LE MAJUS

ET

LE MINUS LATIUM

(Extrait de la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger.*)

6887-79. — CORBEIL. Typ. de CRETE.

LE MAJUS

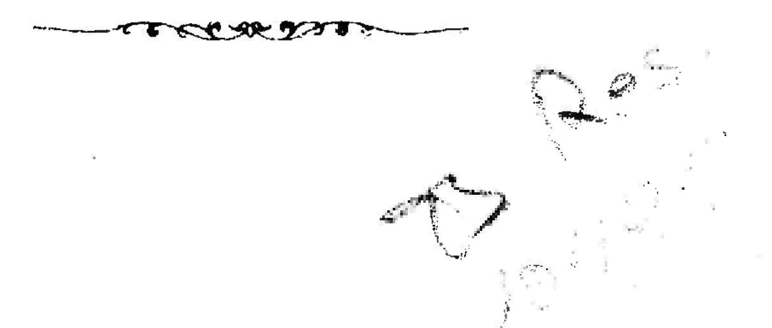
ET

LE MINUS LATIUM

PAR

ÉDOUARD BEAUDOUIN

DOCTEUR EN DROIT, ÉLÈVE DE L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES



PARIS

L. LAROSE, LIBRAIRE-ÉDITEUR

22, RUE SOUFFLOT, 22

—

1879

LE

MAJUS ET LE MINUS LATIUM

EXPLICATION DES §§ 95 ET 96 DU COMMENTAIRE I[er] DE GAIUS
ET DES QUESTIONS QUI S'Y RATTACHENT (1)

Böcking, *Corp. juris rom. antejustiniani*. Bonn, 1841, Gaius I, 95, 96. — Niebuhr. *Hist. rom.*, édit. all., t. II, p. 90-93, trad. française de Golbery. Paris, 1834, t. III, p. 106 à 112. — Goeschenius, *Gaii Institut. comment. quatuor*, 1837, I, 95, 96. — Pellat, *Inst. de Gaius*. Paris, 1844. I, 95, 96. — Madwig, *De jure coloniarum populi romani* (*Opuscula academica*, 1834, t. I, p. 276 à 279). — Savigny, *Volkschluss der Taf. von Heraclea* (*Zeitschrift für geschichtliche Rechtswissenschaft*, t. IX, p. 317, note *v*; *Vermischte Schriften*, III, 300). — Puchta, *Cursus der Institutionen*. Leipzig, 1853, t. I, p. 238, note *i*; 1865, t. I, p. 207, 208, note *i*. — Mommsen, *Die Stadtrechte der Latinischen Gemeinden Salpensa und Malaca in der provinz Baetica*. Leipzig, 1855, p. 405, note 40. — Zumpt, *Studia romana*. Berlin, 1859, p. 354 et s. — Huschke, *Gaius; Beitrage zur Britick und zum Verstandniss seiner Institutionen*. Leipzig, 1855; — *Jurisprudent. antejust. quæ supersunt*, édit. de 1861, de 1867, de 1874, Gaius I, 95. — Rudorff, *De majore ac minore Latio, ad Gaium I, 95, 96, disputatio critica*. Berlin, 1860. — Walter, *Geschichte des Römischen Rechts*, 1860, t. I, p. 335, § 227, note 39. — Giraud, *Novum Enchiridion*, 1873, Gaius I, 95. — Marquardt, *Handbuch der Römischen Alterthümer*. Leipzig, 1873, t. IV, p. 54 à 57. — Maynz, *Cours de droit romain*. Bruxelles, 1876, t. I, p. 132, 133. — Studemund, *Gaii institutionum comment. quatuor*. Lipsiæ, 1874. — Paulus Krueger et Guillelmus Studemund, *Gaii institutiones ad Codicis Veronensis apographum studemundianum*. Berlin, 1877. — Willems, *Le droit public romain*. Louvain, 1874, p. 132. — Houdoy, *Le droit municipal*. Paris, 1876, p. 24.

(1) Je donne tout de suite l'explication de deux abréviations qui reviendront assez souvent :

C. I. L. : *Corpus Inscriptionum Latinarum* de Berlin.

I. N. : Mommsen, *Inscriptiones regni Neapolitani latinae*, Lipsiae, 1852.

I

La question du double droit latin est célèbre, surtout en Allemagne. Elle a donné lieu à de longues discussions aujourd'hui terminées par la découverte de M. Studemund. C'est cette découverte et surtout les difficultés qu'elle soulève qui font l'objet de cette étude. Elle se rattache ainsi à l'une des matières les plus compliquées, mais les plus graves du droit romain et de l'histoire, la condition des Latins et la manière dont ils acquéraient la cité. Ce qui touche aux diverses conditions des villes et des personnes dans l'empire romain ne saurait être étudié de trop près : et c'est ici surtout que l'histoire, le droit, l'épigraphie, doivent s'unir; car ce n'est pas trop des efforts réunis de toutes les sciences pour venir à bout de ces points délicats.

Tout le monde sait qu'il s'élevait une grosse question sur les §§ 95 et 96 du commentaire premier de Gaius. Mais beaucoup de personnes ne savent pas encore qu'elle est tranchée. Je me suis aperçu que les meilleurs traités de droit romain gardent le silence sur ce point ; et je ne connais, en français, que les ouvrages de M. Willems sur le droit public romain et de M. Houdoy sur le droit municipal qui donnent le texte correct tel qu'il résulte désormais de la lecture de M. Studemund (1). Malheureusement, ils n'ajoutent aucune explication à un texte qui en a grand besoin, comme on verra. Même en Allemagne, quoique faite dès 1869, la découverte n'est connue que depuis 1874 (2), époque de la publication de l'*apographum* de Studemund. M. Marquardt, dans le quatrième volume des *Antiquités romaines* qui est de 1873, parlant de l'acquisition de la cité par les Latins, donne l'an-

(1) Willems, *Le droit public romain*. Louvain, 1874, p. 132. — Houdoy, *Le droit municipal*. Paris, 1876, p. 24.

(2) La découverte de M. Studemund fut publiée dès 1869 dans les *Mémoires du congrès des philologues de Wurzburg*. Leipzig, p. 130, 131 (Voy. Willems, *loc. cit.*). Mais l'*apographum* est de 1874; et c'est d'après ce texte que sont faites les éditions de Huschke et de Krueger citées à la bibliographie.

cienne lecture de Gaius, d'après la restitution conjecturale de M. Mommsen (1). Pour les recueils de textes, *Corpus juris Manuale*, *Enchiridion*, etc., tous en France s'en tiennent à cette lecture, parce que tous sont antérieurs à 1874. C'est à la *jurisprudentia antejustiniana* de Huschke, dernière édition, que doivent recourir ceux qui n'ont pas à leur disposition le *Gaius* de Studemund, ou l'édition de Krueger et Mommsen.

Je ne me suis décidé à écrire cet article qu'après avoir constaté que la question, étant peu connue, valait la peine d'être traitée et que j'apporterais au public quelque chose de nouveau. Mais, avant d'en arriver là, je crois utile de remonter aux origines de la question et d'expliquer d'abord les différentes restitutions par lesquelles on a essayé de combler la lacune du manuscrit de Gaius. Sans doute, à l'heure qu'il est, puisque la lacune a disparu, ces restitutions ne sont plus admissibles, et je n'étonnerai personne en disant qu'il y a eu beaucoup de systèmes, et que le texte, une fois découvert, en a révélé un nouveau auquel personne n'avait encore songé. Nos paragraphes étant lus, toutes les conjectures tombent. Mais il est encore bon de connaître et même d'étudier avec soin ces conjectures, parce que le texte est embarrassant. Il faut pour l'expliquer bien connaître le droit des Latins, ce qui n'est pas très simple, comme le savent tous ceux qui ont tenté cette étude. Or la meilleure manière d'approfondir la condition des Latins est de passer en revue les nombreuses théories à l'aide desquelles on prétendait compléter Gaius. L'étude de ces systèmes fera d'ailleurs comprendre toute l'importance de la découverte de M. Studemund.

II

Voici le texte de Gaius, tel que le déchiffrèrent, en 1820, Goeschen, Becker et Bethmann-Hollweg, délégués pour

(1) Marquardt, *Handbuch der Römischen Alterthümer*. Leipzig, 1873, t. IV, p. 57.

cette mission par l'Académie de Berlin, tel qu'il se trouve dans Böcking, avec la lacune qu'il s'agissait autrefois de combler (1).

95. — Alia (2) causa est eorum qui Latini sunt *et* cum liberis suis ad civitatem romanam perveniunt, nam horum in *potestate fiunt* liberi. Quod jus quibusdam *peregrinis*.....

96. — .... magistratum gerunt, civitatem romanam consecuntur ; minus latum est, cum hi tantum qui vel magistratum vel honorem gerunt ad civitatem romanam perveniunt. Idque compluri*bus* epistolis principum significatur.

Le manuscrit de Vérone a été relu depuis ; il a subi quelques révisions de détail, celles de Goeschen en 1824 d'après le travail de Blume, de Lachmann en 1841, de Huschke, à plusieurs reprises. Mais aucune de ces révisions, jusqu'à celle de 1869, n'avait permis de combler la lacune constatée en 1820. Le texte de Böcking restait donc intact, et soumis à toutes les expériences de la critique germanique.

C'est sur le mot *latum*, au § 96 (*minus latum est cum hi*, etc.), que portaient les efforts. Le manuscrit disait : la | | um. Plus tard on crut distinguer *lattum*. Mais, dès le début, Niebuhr s'empara du texte, lut *latium*, et en fit sortir sa théorie du double droit latin (3).

La théorie de Niebuhr n'est pas très claire. Il est nécessaire de la reprendre d'un peu haut, car on ne peut pas l'expliquer d'un mot.

Niebuhr établit d'abord que les anciens Latins, c'est-à-dire les membres de cette ancienne confédération latine dont Albe fut d'abord la métropole, dont Rome fut un des membres avant d'en devenir la maîtresse, avaient le *connubium* avec les Romains. Ce point ne peut plus faire aujourd'hui l'ombre d'un doute. Pour les habitants d'Albe, Strabon le

(1) Böcking, *Corp. jur. rom. antejust.* Bonn, 1841, Gaius I, 95, 96.

(2) Gaius vient de dire (§ 94) que si un pérégrin ayant une femme enceinte acquiert la cité pour lui et sa femme, l'enfant qui naîtra sera citoyen ; mais qu'il ne sera pas *in potestate patris*, à moins d'une décision spéciale de l'empereur.

(3) Niebuhr, *Hist. rom.*, édit. all., t. II, p. 90-93, traduct. franç. de Golbery. Paris, 1834, t. III, p. 106 à 112. C'est dans la note 163 de l'édition allemande et de la traduction que se trouve la restitution du paragraphe de Gaius proposée par Niebuhr.

dit formellement (1) et l'histoire des Horaces et des Curiaces, vraie ou fausse, en est une preuve presque populaire. Tarquin le Superbe donna sa fille en mariage à un Latin nommé Manilius; et Tite-Live ajoute qu'il prenait grand soin d'unir les deux peuples par des mariages multipliés (2). Avant la bataille du lac Régille entre les Romains et les Latins qui avaient embrassé le parti de Tarquin et de Porsenna, Denys d'Halicarnasse dit que les femmes avaient été libres de rester avec leurs maris ou de les quitter (3). Voilà des faits qui mettent hors de doute l'existence du *connubium* entre Romains et Latins, sans remonter jusqu'à la légende de l'enlèvement des Sabines qui prouve la même chose, car il n'eût servi à rien d'enlever les Sabines si on n'avait pu contracter avec elles un mariage légitime (4).

On sait qu'en 268 de Rome. = 486 av. J.-C., Sp. Cassius Vicellinus renouvela la confédération entre Rome et les Latins, en y adjoignant les Herniques (5); qu'après les guerres d'Italie, les Latins qui avaient été à la peine voulurent être à l'honneur et demandèrent que la moitié du sénat et l'un des deux consuls fût latin, et que ce fut l'origine d'une guerre qui se termina par la défaite des Latins. Rome traita rigoureusement les vaincus; et c'est à partir de cette défaite (416 de R. = 338 av. J.-C.) que se forma le nouveau *jus latii*. Or ce nouveau droit latin exclut certainement, avec la participation aux droits politiques, le *connubium* (6). Les Latins

(1) Strabon, V, 231 (Meineke, t. I, p. 317) : οὐδὲν δ' ἧττον ἐπιγαμίαι τε ἦσαν πρὸς ἀλλήλους καὶ ἱερα κοινὰ τὰ ἐν' Ἄλβᾳ καὶ ἄλλα δίκαια πολιτικά.

(2) Liv. I, 49 (Tauchnitz) : *Octavio Manilio Tusculano (is longe princeps latini nominis erat...) filiam nuptum dat; perque eas nuptias multos sibi cognatos amicosque ejus conciliat.*

(3) Denys d'Hal., VI, 1 (Kiessling) : δόγμα δὲ βουλῆς ἐκύρωσαν ἐπιεικέστατον, Λατίνοις ἀνδράσιν εἴ τινες ἔτυχον ἐκ τοῦ Ῥωμαίων ἔθνους συνοικοῦσαι γυναῖκες, ἢ Ῥωμαίοις Λατίναι ἑαυτῶν εἶναι κυρίας, ἐάν τε μένειν θέλωσι παρὰ τοῖς γεγαμηκόσιν, ἐάν τε μὴ εἰς τὰς πατρίδας ἀναστρέφειν.

(4) Houdoy, *Droit mun.*, p. 25 à 32; Belot, *Hist. des chevaliers romains*, 1873, I, p. 31; Fustel de Coulanges, *La cité antique*, 1874, édit. in-12, p. 441.

(5) Liv. II, 33, 41. — Cicér., *Pro Balbo*, 23, 55 (Klotz). — Denys d'Hal., VIII, 69, 72, 95. — Quant à la date, le renouvellement de la confédération latine eut lieu sous le consulat de Sp. Cassius et de P. Virginius, d'après Denys (VIII, 68), de Sp. Cassius et de Proculus Virginius, d'après Tive-Live (II, 41). Les fastes consulaires (voir le *C. I. L.*, t. I, p. 488) placent ces deux consulats en 268 de R. = 486 av. J.-C.

(6) A moins d'une faveur exceptionnelle. Ulp., V, 4. *Connubium habent*

ne gardèrent que le *commercium* (1). Mais la preuve qu'il n'en avait pas toujours été ainsi et que les anciens Latins, à la différence des nouveaux, avaient le *connubium*, c'est que Tite-Live dit clairement qu'on le leur enleva après leur défaite en 416 (2). Et tout cela se comprend admirablement. En 416 Rome était victorieuse et parlait en maîtresse, elle faisait de haut ses conditions, et elle était assez puissante désormais pour ne pas vouloir mêler son sang à celui des Latins. Mais, au début de son histoire, Rome avait bien plutôt à obtenir le *connubium* des autres cités latines qu'à le leur accorder. D'ailleurs, dans l'ancienne confédération latine, les *sacra*, les temples, les dieux, les lois par conséquent étaient les mêmes (3). Aussi Tite-Live compare à une guerre civile la guerre entre Rome et les Latins (4); et, parlant du traité de Sp. Cassius, Denys d'Halicarnasse appelle les Latins et les Herniques τοὺς μετέχοντας τῆς ἰσοπολιτείας (5).

cives Romani cum civibus Romanis; cum Latinis autem et peregrinis ita si concessum sit. Gaius, I, 29 et 80 (Cf. Ulp., III, 3), résout deux hypothèses dans lesquelles il s'agit justement d'un *justum matrimonium* entre latin et romain.

(1) Ulp., XIX, 4 : *Mancipatio locum habet inter cives Romanos et Latinos coloniarios Latinosque Junianos eosque peregrinos quibus commercium datum est.* — XX, 8 : *Latinus Junianus et familiae emptor et testis et libripens fieri potest quoniam cum eo testamenti factio est.* Cf. id. 14, 15. — XXII, 3 : *Latinus Junianus heres institui potest*, etc.; mais, en vertu de la loi Junia, il ne peut *capere hereditatem* (id. et Gaius, I, 23, II, 110, 275). Il faut aussi tenir compte en cette matière d'un texte célèbre de Cicéron (*pro Caecina*, 35, 102, Klotz), dont l'explication est très embarrassante. On a beaucoup écrit pour en fixer le sens. Je ne puis pas entrer ici dans cette discussion qui serait interminable. Voy. Savigny, *Ueber die Entstehung und Forbildung der Latinität als eines eigenen Standes in römischen Staate* (*Zeitsch. fur Gesch. Rechtw.*, V, 5. *Verm. Schrift.*, 1850, I, nº 2); Huschke, *Verfassung des Servius*, p. 572; Puchta, *Cursus der Institutionen*, 1853, p. 241, et suiv.; Walter, § 253, note 84.

(2) Liv. VIII, 14. Il commence par expliquer la situation privilégiée qui fut faite à certains peuples latins, auxquels Rome ne pouvait pas reprocher *commune cum aliis Latinis crimen*. Puis, arrivant à parler de la condition qui fut faite aux Latins en général, c'est-à-dire à tous ceux qui n'étaient pas l'objet d'une exception, il dit : *Ceteris Latinis populis connubia commerciaque et concilia inter se ademerunt*. Cf. IX, 43. Sur le *commercium*, voir ce que je viens de dire.

(3) Liv. I, 45; IV, 3. Même législation à Rome et chez les Latins en matière de mariage, de dot, de *patria potestas*, de *manus*, etc. (Voir Giraud, *Les tables de Salp. et de Malaga*, 1856, p. 26, 27, 41, 98, 99).

(4) Liv. VIII, 8 : *Fuit autem civili maxime bello pugna similis; adeo nihil apud Latinos dissonum ab romana re, praeter animos, erat.*

(5) Denys d'Hal., VIII, 12 (Kiessling, t. III, p. 195).

Voilà donc un point certain. Avant 416 les Latins avaient le *connubium*.

Quand la loi Julia (664 = 90) et la loi Plautia Papiria (665 = 89) eurent donné la cité à toute l'Italie, ces mêmes Latins, si maltraités en 416, devinrent citoyens. C'est alors que Niebuhr place une loi de Pompéius Strabon qui aurait créé d'après lui le *minus latium* :

Après la loi Julia, il n'y eut plus de colonie latine jusqu'à ce que l'année d'après on créa un nouveau Latium. Les contrées au delà du Pô s'étaient couvertes d'une population parlant le latin ; elle se composait d'Italiens et d'indigènes sans éducation. Les villes étaient encore fidèles, mais elles faisaient des réclamations. Une loi proposée par Pompéius Strabon les éleva au rang de colonies latines sans qu'on y envoyât de colons (1). Le caractère particulier de ce droit était de donner la cité romaine à ceux qui remplissaient dans ces villes des magistratures ou des places honorifiques (2), mais à eux seuls. On cite nommément Côme et Nîmes comme ayant joui de ces avantages. Depuis lors, beaucoup de villes et de peuples parvinrent à ce droit qui, comparé à l'ancien droit latin, était avec raison appelé le moindre Latium.

(1) C'est sur le passage suivant d'Asconius que Niebuhr appuie sa théorie (*In Pison.*; Orelli, *Ciceronis Scholiastae*, p. 3) : *Pompeius enim* (ce Cn. Pompeius Strabon est le père du grand Pompée), *non novis colonis eas* (*transpadanas colonias*) *constituit, sed, veteribus incolis manentibus, jus dedit Latii ut possent habere jus quod caeterae Latinae coloniae, id est ut gerendo magistratus in civitatem Romanam adipiscerentur.* Les colonies transpadanes, d'après Asconius, auraient donc été fondées sans déduction, ce qui est en opposition avec la définition de Servius, *ad Æneid.*, I, 12, sans doute plus ancienne, dit Niebuhr (notes 160 et 80) : *sane veteres colonias ita definiunt : colonia est coetus eorum hominum qui universi deducti sunt in locum certum aedificiis munitum quem certo jure obtinerent.*

(2) Niebuhr parle de magistratures et de *places honorifiques* pour traduire le *vel magistratum vel honorem* de Gaius (voir plus haut le § 96, d'après Böcking), et il dit à ce propos (p. 111 de la traduct. française) que par *honor* il faut entendre, par opposition aux magistratures, les diverses fonctions telles que celles des *seviri augustales*, du flamine des empereurs (c'est-à-dire du flamine de Rome et d'Auguste), etc. Il est inutile de réfuter, dans l'état actuel de la science, une pareille idée. Supposer que la charge de *sevir augustalis* dans une cité confère la cité romaine à celui qui l'a exercée, ne peut plus venir à l'esprit de qui que ce soit. Le dernier et le meilleur ouvrage sur les *Augustales* est celui de Schmidt : *De seviris Augustalibus*. Hall., 1878. Il y a un chapitre de cet ouvrage, *quos honores singulis seviris Aug. decuriones decernere soliti sint* (§ 22, p. 86 et suiv.), où l'on peut voir quel genre d'avantages étaient attachés à cette charge et jusqu'où pouvait se hausser l'ambition d'un *sevir* raisonnable. Nous sommes

Ainsi Niebuhr compare la condition juridique des Transpadans à celle des anciens membres de la confédération latine détruite en 416 ; il appelle la première *minus latium* et la seconde *majus latium ;* et il propose de restituer ainsi le paragraphe de Gaius :

Majus Latium vocatur cum quicunque Romae munus faciunt, non hi tantum qui magistratum gerunt, civitatem Romanam consecuntur, minus Latium est cum hi tantum qui vel magistratum vel honorem gerunt ad civitatem Romanam perveniunt.

Mais ce que Niebuhr n'explique pas, c'est ce qu'il entend par ces Latins, jouissant du *majus Latium*, qui acquéraient la cité romaine en s'acquittant à Rome d'un *munus* (*quicunque Romae munus faciunt... civitatem Romanam consecuntur*). A quoi feraient allusion ces mots qu'il restitue un peu arbitrairement ? Quel est ici le sens exact du mot *munus ? Munus* a, dans le *cursus honorum* et le langage administratif de l'époque impériale, un sens précis quand on l'oppose à *honor*. *Honor* en effet ne s'entend strictement que des magistratures suivantes : à Rome, questure, édilité (ou tribunat du peuple), préture et consulat ; dans les municipes, questure, édilité, duumvirat avec ou sans le titre de *quinquennalis*. Mais ici *munus* n'est pas opposé à *honor*, car Niebuhr a été obligé de dire que les Transpadans de Pompéius Strabon, dont il fait le type du *minus Latium*, acquéraient précisément la cité « en remplissant dans leurs villes des magistratures (c'est-à-dire des *honores*) *et des places honorifiques* ». Le mot *munus* aurait donc grand besoin d'explication. D'ailleurs c'est à Rome que le Latin qui a le *majus Latium* est supposé par Niebuhr exercer ce munus (*Romae munus faciunt*). Mais sur quel texte Niebuhr se fonde-t-il pour affirmer que l'ancien Latin, en exerçant à Rome un *munus*, devenait citoyen ? Ferait-il allusion par hasard à ce fait dont parle Ulpien qu'un Latin, qui a servi dans les vigiles de Rome, acquiert la cité en

à cent lieues de la concession de la cité romaine, en droit, en règle, faite à tout *sevir* au sortir de sa charge. L'explication de ces mots de Gaius, *vel magistratum vel honorem*, est d'ailleurs une des plus grandes difficultés du texte. J'aurai à y revenir.

vertu de la loi Visellia (1). Mais la loi Visellia, dont je parlerai plus loin, est bien postérieure à Cn. Pompéius Strabon, à la loi Julia et à la guerre sociale; d'ailleurs ce sont tous les Latins d'une façon générale qui peuvent ainsi devenir citoyens en servant dans les vigiles. Il n'y a là rien de spécial au *Latium vetus*. J'ai étudié plus haut ce *Latium vetus;* j'ai montré qu'il comprenait le *connubium*, et que c'est là surtout ce qui le distinguait du nouveau droit latin. Mais je n'ai trouvé aucun texte qui pût me mettre sur la voie de l'institution à laquelle renvoie Niebuhr sans l'appuyer sur aucun texte, et qu'il paraît considérer comme une chose connue de tous.

Au reste Goeschen ne s'est pas trouvé satisfait de la restitution de Niebuhr; et dans son édition de Gaius, publiée en 1837, il a reproduit simplement le texte de Böcking avec la lacune, en indiquant en note que Niebuhr avait proposé une restitution et qu'il ne l'admettait pas (2).

Madwig au contraire a essayé de réfuter Niebuhr (3). Mais la seule objection qu'il fait n'est guère sérieuse. Au reste sa pensée demeure un peu confuse sur ce point. Voici, je crois, ce qu'il veut dire. Les Transpadans n'avaient pas abandonné les Romains pendant la guerre sociale. Puisqu'on donnait la cité aux Italiens révoltés, on ne pouvait pas donner aux Transpadans, amis et alliés, un droit latin aussi amoindri. Il est cependant bien certain que la loi Julia n'a pas donné la cité aux Transpadans comme aux Italiens. C'est César seulement qui la leur donna en 705 = 49 (4).

(1) Ulp., III, 5.

(2) Goeschenius, *Gaii Institut. comment. quatuor*. Berlin, 1837, I, § 95, 96. C'est encore le même texte qui se trouve dans les *Institutes de Gaius* de M. Pellat. Paris, 1844. Il n'y a pas d'essai de restitution.

(3) Madwig, *de jure et conditione coloniarum populi romani* (*Opuscula academica*, 1834, t. I, p. 278).

(4) La *Lex Pompeia* (665 = 89) du consul Cn. Pompeius Strabon, dont j'ai parlé plus haut, donna à la Gaule Transpadane le droit des colonies latines. Cela résulte clairement du passage d'Asconius que j'ai cité. C'est seulement en 705 = 49 que la cité fut donnée par César à la Gaule Transpadane (Suét., *Caes.*, 8. — Dio Cass., XXXVII, 9; XLI, 36 : τοῖς Γαλάταις τοῖς ἐντὸς τῶν Ἄλπεων ὑπερ τὸν Ἠριδανὸν οἰκοῦσι τὴν πολιτείαν..... ἀπέδωκε). Après la bataille de Philippes (712 = 42) la province de Gaule cisalpine a totalement disparu, tout le pays a la cité, et il n'y a plus trace en Italie de *jus Latii* (Appien, *B. C.*, V, 3. — Dio Cass., XLVIII, 12. — *C. I. L.* I, p. 118. — Mar-

D'ailleurs quelle était avant la guerre sociale la condition des Transpadans? Ils n'étaient que des pérégrins. Donc ils avaient beau exercer dans leur pays une magistrature, ils n'acquéraient pas la cité romaine. Par conséquent en leur donnant le *latium*, même *minus*, c'est-à-dire en leur permettant d'arriver à la cité par l'exercice des magistratures locales, on leur faisait encore un don qui pouvait passer pour l'acquittement de la dette du peuple romain.

Puchta (1) lit *lattum* au lieu de *latium;* et il prétend expliquer le § 96 par le contexte. Gaius, en effet, parle d'abord des cas dans lesquels l'acquisition de la cité romaine n'entraîne pas comme conséquence la *patria potestas* sur les enfants; c'est l'objet des §§ 93 et 94; un pérégrin qui devient citoyen avec ses enfants n'a la *patria potestas*, dit Gaius, que si l'Empereur l'a décidé ainsi, et l'Empereur doit examiner si cela est utile aux enfants. Après avoir parlé des pérégrins, Gaius passe aux Latins dans le § 95. Pour les Latins, dit-il, il en est autrement; dès qu'ils sont faits citoyens, eux et leurs enfants, leurs enfants tombent sous leur puissance. Mais, ajoute-t-il, ce droit a été accordé par faveur à certains pérégrins. Sur quoi, d'après Puchta, Gaius saisirait l'occasion de nous avertir en passant que le mode d'acquisition de la cité, spécial aux Latins qui ont exercé une magistrature, est un mode d'acquisition purement personnel, autrement dit que le magistrat seul devient citoyen, mais ses enfants jamais.

III

J'arrive au système de M. Mommsen (2). En 1869, lorsque le texte de Gaius a été lu par M. Studemund, ce système

quardt et Mommsen, *Handbuch der Römisch. Alterth.*, t. II, p. 217; t. IV, p. 57 à 67). Voici notamment le passage d'Appien : τήν τε γὰρ Κελτικὴν τὴν ἐντὸς Ἄλπεων ἐδόκει, Καίσαρος ἀξιοῦντος, αὐτόνομον ἀπιέναι γνώμῃ τοῦ προτέρου Καίσαρος.

(1) Puchta, *Cursus der Institutionen*. Leipzig, 1853, t. I, p. 238, note *i*. Dans l'édition de 1865 et les suivantes, on ne trouve plus ce système, mais celui de Mommsen et Rudorff qui, de 1860 à 1869, a été universellement suivi. Voy. notamment l'édition de 1865, t. I, p. 207 et 208, note *i*. Cette édition, comme celle de 1853, avait été revue et annotée par Rudorff.

(2) Mommsen, *Die Stadtrechte der latinischen Gemeinden Salpensa und Malaca*. Leipzig, 1855, p. 405, note 40.

était adopté par tout le monde. Il était impossible en effet d'imaginer une conjecture plus vraisemblable et mieux appuyée sur les textes.

C'est du chapitre XXI, c'est-à-dire des premières lignes de la table de Salpensa, que M. Mommsen a tiré son explication du paragraphe de Gaius.

Voici ce chapitre avec la restitution de Mommsen (1) :

R. *Ut magistratus civitatem romanam consequantur. qui iivir aedilis quaestor ex h. l. factus erit c. r.* (2) *sunto cum post annum magistratu*

ABIERINT. CVM. PARENTIBVS CONIVGIBVSQVE HAC LIBERIQVI LEGITVMIS NVPTIS QVAE SITI. IN POTESTATEM PARENTIVM. FVERVNT ITEM NEPOTIBVS. AC NEPTIBVS FILIO NATALIS (3) QVI QVAEVE. IN. POTESTATE. PARENTIVM. FVERINT. DVM NE PLVRES C R SINT. QVA*m* QVOD EX H L MAGISTRATVS CREARE. OPORTET

Rubrique. Que les magistrats acquièrent la cité romaine.

Que ceux qui ont été, d'après cette loi, duumvir, édile, questeur, deviennent citoyens romains en sortant de charge après un an, avec leurs parents, leurs femmes et les enfants conçus en justes noces et sous la puissance de leur père, leurs petits-fils et petites-filles nés de leurs fils, si ceux-ci sont aussi en puissance de leur père; à la condition que le nombre de citoyens romains ainsi obtenu ne soit pas plus grand que le nombre de magistrats à nommer d'après cette loi.

Ainsi à Salpensa, dans la province de Bétique, les Latins acquièrent la cité par une année de magistrature, et ils l'acquièrent non seulement pour eux, mais pour leurs parents, leurs femmes et leurs enfants.

Au contraire dans le passage d'Asconius que j'ai cité plus haut et dans un assez grand nombre de textes ou d'inscriptions dont j'aurai à parler plus tard, nous voyons les Latins acquérir la cité par une année de magistrature, mais ces textes ne nous disent pas que leur famille l'acquiert avec eux. Seul le magistrat devient citoyen.

(1) *Lex Salpensana*, 22 ; col. I, lignes 1 à 5. — Voir cette loi à la fin de l'ouvrage cité de Mommsen, à la fin de l'ouvrage de M. Giraud, *Les tables de Salpensa et de Malaga*, 1856, et dans *C. I. L.*, II, n° 1963, p. 254 (pour le texte) et 255 (pour les restitutions).

(2) *Ex hac lege factus erit, cives romani sunto*

(3) *Natalis* pour *natis natabus*.

Donc le Latin qui a exercé une magistrature devient citoyen, tantôt seul, tantôt avec toute sa famille.

Dans le premier cas il s'agit du *minus Latium ;* dans le second cas du *majus Latium.* On peut donc restituer comme il suit le passage de Gaius. Je donne ici la restitution de Mommsen, et en regard celle de Rudorff et celle de Huschke, qui contiennent la même doctrine, mais qui diffèrent un peu dans la forme. Huschke avait d'abord combattu le système de Mommsen. Converti par une savante brochure de Rudorff, il a courageusement brûlé ses anciens dieux, et s'il ne se sert pas des mêmes expressions que Mommsen, il adopte entièrement sa théorie sur le double droit latin.

Mommsen, *loc. cit.*, p. 405, note 40.	Rudorff, *De majore ac minore Latio, ad Gaium* I, 95, 96, *disputatio critica*, Berlin, 1860, p. 19, 20.	Huschke, *Jurisprud. antejust.*, édit. de 1861 ou de 1867. Gaius, I, 95, p. 124 (1).
Quod jus quibusdam pereg*rinis civitatibus concessum est, tributo jure majoris Latii. Eo enim differunt Latium majus et minus, quod majus Latium est cum non solum qui magistratum* gerunt, *sed conjuges et parentes et liberi* etiam *eorum qui* magistratum gerunt civitatem romanam consecuntur ; minus Latium est cum hi tantum qui vel magistratum vel honorem gerunt ad civitatem Romanam perveniunt. Idque compluri*bus* epistolis principum significatur.	Quod jus quibusdam peregri*nis concedi solet principalibus constitutionibus dato scilicet majore Latio. Nam aut majus est Latium aut minus. Majus Latium est cum non hi tantum qui vel magistratum vel honorem* gerunt *sed liberi et parentes* et *uxores* etiam *eorum qui* magistratum gerunt civitatem romanam consecuntur. Minus etc.	Quod jus quibusdam pe*regrinis civitatibus competit si modo majus Latium habent. Nam aut majus Latium dicitur, aut minus. Majus Latium est cum magistratum vel honorem in civitate sua gerendo etiam parentes et liberi et uxor cum his qui* magistratum gerunt civitatem Romanam consecuntur. Minus, etc.

(1) C'est ce texte de Huschke qui se trouve reproduit dans l'*Enchiridion* de M. Giraud. Il forme, comme dans la *Jurispr. antejust.* de Huschke, le

J'ai dit que le système de Mommsen avait eu la rare fortune de rallier tout le monde (1). Il en fut ainsi à partir de la publication, en 1860, d'une brochure de Rudorff, *De majore ac minore Latio*, qui parut satisfaire les plus difficiles. Mais quelques années auparavant la théorie du double droit latin avait été combattue par Zumpt et par Huschke.

Zumpt (2) n'admettait pas la manière dont Mommsen restituait le chapitre XXI de la loi de Salpensa. Ce n'est pas, disait-il, ceux qui sont sortis de charge *qui abierint post annum*, qui deviennent citoyens romains, ce sont ceux qui sont encore en charge. Car Gaius dit *gerunt*, et non pas *gesserunt*. On pouvait répondre à cet argument un peu trop grammatical qu'Appien dit ἦρχον et non pas ἄρχουσι (3).

D'ailleurs, ajoutait Zumpt, du moment que le père acquiert la cité romaine, il est superflu de dire que le fils l'acquiert avec lui ; c'est de droit commun. Voilà une erreur énorme. Le fils né après l'acquisition de la cité par le père naît citoyen, cela est évident ; mais le fils déjà né au moment où le père devient citoyen ne devient pas nécessairement citoyen. Aucun texte ne dit cela, et Zumpt n'en cite aucun. Et que dira Zumpt de la femme et du père du magistrat qui acquièrent aussi la cité ? Est-ce qu'il va encore de soi que ces personnes acquièrent la cité avec leur mari ou leur fils ?

Zumpt restitue ainsi le chapitre XXI de la loi de Salpensa : « *(Incolarum qui Latini erunt comitiis ratio haberi poterit si in municipium Flavium Salpensanum) abierint cum parentibus, etc.* » Je dois faire observer que le mot *abierint*, très naturel et bien à sa place avec la lecture de Mommsen, devient un peu bizarre dans la phrase de Zumpt, et que, si on était libre, *venerint* ferait mieux l'affaire. Mais, à part cette critique de détail, je ne pense pas que la restitution de Zumpt

§ 95 du Comm. Ier, puis vient, pour conserver les numéros qui se trouvent dans toutes les éditions de Gaius, le § 97. Il n'y a donc plus de § 96.

(1) Excepté cependant Walter, qui, même dans son édition de 1860, continue à trouver irréfutables les objections de Zumpt et de Huschke (*Gesch. des R. R.*, 1860, t. I, p. 335, § 227, note 39).

(2) Zumpt, *Studia romana*, Berlin, 1859, p. 354 et s.

(3) Appien, *B. C.*, II, 26 (Bekker) : ὅσοι κατ' ἔτος ἦρχον ἐγίγνοντο Ῥωμαίων πολῖται· τὸ δὲ γὰρ ἰσχύει τὸ Λάτιον.

mérite toutes les rigueurs de Rudorff (1). Sans la croire préférable à celle de Mommsen, elle ne contient, suivant moi, aucune erreur, et c'est là tout ce qu'on peut exiger d'une restitution qui ne saurait jamais donner la certitude. Or, la doctrine de Zumpt se fonde sur des textes dont Rudorff ne réussit pas à détruire la portée, et elle est à peu près inattaquable pour ceux qui croient que les Latins domiciliés à Rome (*incolae*) votaient aux comices par tribus dans une tribu spécialement établie pour eux. Or, quoique cette opinion ait été l'objet de quelques attaques, elle paraît aujourd'hui rallier tout le monde. Elle se fonde en effet sur des passages formels de Denys d'Halicarnasse, de Tite-Live et d'Appien qui, pour distinguer les Latins des autres *socii*, appelle ces derniers : οἷς οὐκ ἐξῆν ψῆφον ἐν ταῖς Ῥωμαίων χειροτονίαις φέρειν (2). Or si à Rome les Latins *incolae* jouissaient des droits de citoyens, il est tout naturel de croire qu'il en était de même dans les cités.

Ce système est d'autant mieux fondé que nous savons positivement par Frontin et Aggenus Urbicus qu'il en était

(1) Rudorff, *De maj ac minore Latio*, p 8.

(2) Denys d'Hal., VIII, 72, Kiessling, t. III, p. 194, 195 : καὶ μετεπέμπετο (ὁ Κάσσιος; il s'agit de la loi agraire proposée par Sp. Cassius en 268 = 486, l'année même où Sp. Cassius renouvela la confédération latine) Λατίνων καὶ Ἑρνικων ὅσους ἐδύνατο πλείστους ἐπὶ την ψηφοφοριαν· οἱ δὲ συνήεσαν ἀθρόοι, καὶ δι'ὀλίγου μεστὴ ξένων ἦν ἡ πόλις· ταῦτα μαθὼν ὁ Οὐεργίνιος κηρύττειν ἐκέλευσε κατὰ τοὺς στενωποὺς ἀπιέναι τοὺς μὴ κατοικοῦντας ἐν τῇ πόλει. — Liv. XXV, 3 (en 542 = 212) : *Tribuni populum summoverunt, sitellaque lata est ut sortirentur ubi Latini suffragium ferrent*. Pour échapper à la conclusion qu'on refusait d'admettre, l'édition de Weissenborn propose : *ut sortirentur tribus ac statim suffragium ferrent*. — Appien, *B. C.* I, 23. — Cf. Mommsen, *Hist. rom.*, édit. all., t. I, p. 332 ; trad. franç., t. II, p. 132, 133. — Zumpt, *Studia romana*, p. 291-295. — Walter, *Gesch. des Röm. Rechts*, 1860, t. I, p. 331 et s., § 227. — Niebuhr, *Hist. rom.*, t. II, 86, 89, trad. franç. de Golbery, t. III, p. 106. — Willems, *Droit public romain*, p. 131. — Marquardt, *Handbuch*, t. IV, p. 54. — Voici l'objection qu'on serait peut-être tenté de faire à ce système. Une loi donnait la cité romaine au Latin qui venait s'établir à Rome en laissant un enfant dans son pays (Liv. XLI, 8). Donc il était tout naturel que le Latin *incola* votât non seulement aux comices par tribus, mais dans tous les comices, non comme Latin, mais comme citoyen. Je réponds à cette objection que la loi dont il s'agit a été abrogée, comme je le démontrerai plus loin, en 575. Or, s'il est vrai que les passages de Denys et Tite-Live cités se rapportent à des événements antérieurs à 575, le texte d'Appien, également formel, parle de C. Gracchus. D'ailleurs la manière dont s'exprime Tite-Live suppose bien que les Latins votaient comme Latins et dans une tribu à eux.

ainsi dans plusieurs villes. A Todi et à Fano, disent ces deux auteurs, les étrangers s'ils étaient domiciliés exerçaient les droits politiques et pouvaient même arriver aux honneurs comme les citoyens. Cet exemple, ajoutent-ils, n'est pas le seul ; sous l'empire, plusieurs colonies ont aussi obtenu des princes pour leurs *incolae* le droit d'exercer des magistratures de la cité (1). S'il en était ainsi à Todi et à Fano, il pouvait bien en être de même à Salpensa. Mais voici ce qui rend cette opinion très probable, sinon absolument certaine. Dans les chapitres LI et suivants de la loi de Malaga, dont l'analogie avec celle de Salpensa n'a pas besoin d'être démontrée, il est question de l'élection des magistrats et des personnes appelées à voter. Or, le chapitre LIII explique précisément dans quelle curie voteront les *incolae*, et il ordonne à ceux qui présideront les comices de désigner au sort une curie dans laquelle seront appelés à donner leurs suffrages tous les *incolae* domiciliés à Malaga, pourvu qu'ils soient d'ailleurs citoyens romains ou latins :

R IN QVA. CVRIA. INCOLAE. SVFFRAGIA
FERANT

QVICVMQVE. IN EO MVNICIPIO. COMITIA IIVIRIS
ITEM AEDILIBVS ITEM QVAESTORIBVS. ROGAN
DIS. HABEBIT EX. CVRIIS. SORTE. DVCITO VNAM
INQVA. INCOLAE. QVI. CIVES R. LATINIVE CIVES
ERVNT SVFFRAGIO FERANT. EIS QVE IN EA CV
RIA. SVFFRAGI. LATIO ESTO (2).

(1) Frontin (dans les *Grammatici veteres*, éd. Lachmann, Berlin, 1848, t. I, p. 52) : *Quaedam coloniae aut beneficio conditorum perceperunt, ut Tudertini, aut postea apud principes egerunt, ut Fenestres, ut incolae, etiamsi essent alienigenae, qui intra territorium colerent, omnibus honoribus fungi in colonia deberent.*—Aggenus Urbicus (*ibid.*, t. I, p. 84 ; ce sont absolument les mêmes expressions). — Cf. Dig. L, 1, 29, Gaius : *Incola et his magistratibus parere debet apud quos incola est, et illis apud quos civis est ; nec tantum municipali jurisdictioni in utroque municipio subjectus est, verum etiam omnibus publicis muneribus fungi debet.* Ce texte n'est peut-être pas très-concluant ; car par ces derniers mots on peut entendre tout aussi bien : « doit prendre sa part des charges municipales » que « a le droit d'exercer les charges municipales. »

(2) *Lex Mal.*, col. 1, lignes 43 à 51. Sur la loi de Malaga, voir les ouvrages relatifs à la loi de Salpensa cités plus haut. Sur ce chapitre spécialement, et la conclusion qu'on peut en tirer quant au droit de vote des Latins domiciliés à Rome, Mommsen, *Die Stadrechte der latinischen*, etc., p. 407 et 408.

Je n'ai trouvé dans les inscriptions aucun exemple formel d'un *incola* devenu magistrat proprement dit, c'est-à-dire duumvir, édile ou questeur. Mais j'y ai trouvé deux *incolae* créés décurions et un autre créé pontife (1).

Orelli, 3725. — Gruter, t. II, p. 484, n° 2. — Dia Vocontiorum ou Colonia Dea Augusta Vocontiorum, ville des Vocontii, en Gaule Narbonaise, aujourd'hui Saint-Dié (Drôme).

SEX · VENCIO
IVVENTIANO
FLAMINI · DIVI · AVG
ITEM · FLAMINI · ET · CVRA
TORI · MVNERIS · GLADI
ATORI · VILLIANI (2) · ADLEC
TO · IN · CVRIAM · LVGDV
NENSIVM · NOMINE
INCOLATVS · A · SPLEN
DIDISSIMO · ORDINE
EORVM (3)
ORDO · VOCONTIOR
EX · CONSENSV · ET · POS
TVLATIONE · POPVLI
OB · PRAECIPVAM
EIVS · IN · EDENDIS
SPECTACVLIS · LI
BERALITATEM

Voilà donc un personnage qui fut décurion quoique *incola*. J'expliquerai plus tard ce qu'étaient les *allecti*; pour le moment, je ne fais qu'une seule remarque. De ce que Sex.

(1) On trouve aussi dans le titre *de decurionibus*, au code Théodosien, un assez grand nombre de *decuriones jure incolatus facti* (C. Th. XII, 1, lois 5 *in fine*, 12, 46, 52, 77, 137, 140, 141. Voy. le commentaire de Godefroy sur tous ces textes et aussi son commentaire général au commencement du titre *de decurionibus*, Leipsick, 1738, t. IV, p. 353). A cette époque où les curies étaient vides, où les décurions fuyaient chez les barbares pour se soustraire aux charges que leur imposait la loi fiscale; afin de remplir les *ordines*, on prenait au besoin les *incolae*, quand les *cives* ne suffisaient pas. Mais l'administration romaine à l'époque du code Théodosien est tellement différente de ce qu'elle était à l'époque de Gaius et après lui encore jusqu'à Dioclétien, qu'il faut absolument, quand on traite une question relative au second ou au troisième siècle, écarter tous les textes de la période du Bas-Empire.

(2) Cela signifie vraisemblablement que c'était un certain Villianus qui avait payé les gladiateurs et donné les jeux. Sex Vencius n'avait pas donné les jeux, il n'était que le curateur des jeux de gladiateur donnés par Villianus.

(3) Nom que porte l'*ordo decurionum* dans plusieurs inscriptions. Cf. Orelli, 5171, 3164, et *ordo amplissimus* (*id.*, 6469, 6929, 7009), *honestissimus* (3300), *pientissimus* (7177), *sanctissimus* (2322, 4020).

Vencius Iuventianus fut décurion, il ne faudrait pas conclure qu'il fut auparavant magistrat. Cela est possible à la rigueur, mais n'est pas nécessaire, et n'est même pas probable. Sans doute, jusqu'au IIIe siècle environ, on n'admettait dans *l'ordo* que les magistrats sortis de charge ; mais je démontrerai dans la dernière partie de ces études qu'à partir du IIIe siècle ce système est abandonné, et que la règle contraire domine dans toutes les cités. On choisit alors les magistrats parmi les décurions. On est décurion par conséquent avant d'avoir été magistrat. Tel me paraît bien être le cas de notre personnage. Car s'il était parvenu au décurionat par l'exercice des magistratures, je doute beaucoup qu'on l'eût appelé *adlectus in curiam nomine incolatus*, et qu'on eût oublié de mentionner ses magistratures. Ces expressions se rapportent plutôt à un citoyen d'une autre ville qui est venu se fixer à Lyon, et qui, à titre d'*incola*, a reçu à Lyon le décurionat. Je crois que cette façon d'expliquer l'inscription est la plus naturelle.

Une inscription d'Espagne contient un second exemple d'*incola* devenu décurion :

C. I. L., II, 1055. Lora (Bétique).

L · LVCRETIO · SEVERO
PATRICIENSI (1)
ET · IN · MVNICIPIO
FLAVIO · AXATITANO (2)
EX · INCOLATV · DECVRIONI
STATVAM · QVAM · TESTAMENTO
S (3) · PONI · SIBI · IVSSIT
DATIS · SPORTVLIS
DECVRIONI*bus* *m* (4)
M · F · AXITANI . . . .
. . . . SIMVS · XII

Enfin voici une inscription dans laquelle un *incola* est élevé à la dignité de pontife :

(1) De Cordoue (*Corduba* ou *Colonia Patricia Cordubensis*). Voy. la note de Hübner sur Cordoue, *C. I. L.*, II, p. 306 et s.

(2) Lora (*Municipium Flavium Axatitanum*). Voy. la note de Hübner, *loc. cit.*, p. 137.

(3) *Testamento suo.*

(4) *Municipii.* Les deux dernières lignes sont illisibles.

Orelli, 3709. Pelpit, en Espagne.

P · RVTILIVS · P · L (1) · MENELAVS
INCOLA · EX · D D · MVNICIP
MVNICIPI · PONTIF (2)

On peut donc penser ce que l'on veut de la restitution de Zumpt ; mais il est impossible de soutenir, comme Rudorff, qu'elle repose sur une série d'erreurs. Elle n'a rien de contraire à ce que nous savons de la condition des Latins et de la situation faite aux *incolae* par les lois municipales.

Huschke, comme Zumpt, rejette les expressions *majus et minus Latium ;* mais son système est beaucoup plus complet et sa critique reprend les choses de bien plus haut. Quoiqu'il ait renoncé depuis à sa théorie, il est encore utile de l'exposer ; car cette étude fera passer en revue toutes les manières dont un Latin acquérait la cité.

D'après Huschke (3), les Latins qui acquièrent la cité par l'exercice de magistratures locales l'acquièrent pour eux seuls. Au contraire l'acquièrent pour eux et pour leur famille les Latins qui ont établi leur domicile à Rome en laissant un enfant au pays, ou ceux qui se sont portés accusateurs dans un procès en concussion. Tout cela demande explication. Voici d'abord comment Huschke restitue le paragraphe de Gaius :

Quod jus quibusdam peregrinis *datum est, eoque pertinet quod Latini eo quod, stirpe ex se domi relicta, cum uxore liberisque Romam migrant, et aliis quibusdam rebus, et sibi et uxori liberisque suis civitatem romanam quaerunt. Illud vero jus per quod Latini etiam eo quod* magistratum gerunt civitatem romanam consecuntur, minus latum est, cum hi tantum *ipsi* qui magistratum, etc.

Reprenons chacun de ces points.

Les Latins acquièrent la cité eux et leur famille, dit Huschke, *eo quod stirpe ex se domi relicta cum uxore liberisque Romam migrant.* — Tite-Live dit en effet que le Latin qui venait habiter à Rome, laissant un enfant dans son pays, devenait citoyen (4). Cela n'est pas discutable, mais Gaius

(1) *Publii libertus.*

(2) *Ex decreto decurionum municipii, municipii pontifex.*

(3) Huschke, *Gaius*, p. 3 à 24. La restitution du paragraphe de Gaius est p. 11.

(4) Liv. XLI, 8 (Tauchnitz) : *Lex sociis ac nominis Latini* (alias : *sociis no-*

n'a certainement pas parlé dans notre paragraphe de cette façon d'acquérir la cité, car la loi dont parle Tite-Live était abrogée depuis longtemps déjà à l'époque impériale. Voici en effet ce qui se passa. Les Latins mettaient un grand zèle à devenir citoyens de cette façon, et, au besoin, ne se faisaient pas faute de tourner la loi de toutes les manières (1). Tandis que le parti démocratique cherchait à s'en faire un appui (2), le Sénat ne voyait pas sans inquiétude tous ces Latins affluer à Rome et s'y faire inscrire sur les registres du cens. Il n'espérait rien de bon de tant de citoyens nouveaux, ne consentait à leur adoption qu'avec peine, et s'en débarrassait toujours avec plaisir. Mais les émigrés latins avaient des amis ardents. Déjà en 536 = 218, Sp. Carvilius avait proposé de donner aux Latins la cité et l'accès au Sénat, à la grande indignation des patriciens (3). La demande fut renouvelée en 558 = 196 (4). Le Sénat trouva alors un allié inattendu ; les villes latines elles-mêmes se plaignirent de cette émigration qui les dépeuplait. En 565 = 189, ce furent elles qui demandèrent qu'on expulsât tous les Latins établis à Rome, et qu'on les forçât à rentrer dans leurs villes. Le Sénat, qui ne demandait pas mieux, renvoya de Rome douze mille Latins, dit Tite-Live, ce qui permet de se faire une idée de cette émigration (5). Enfin, en 575 = 179, nouvelles plaintes des cités latines ; si Rome reste ouverte aux Latins,

minis Latini) qui stirpem ex sese domi relinquerent dabat ut cives romani fierent.

(1) *Ibid.*

(2) Voyez, dans presque toutes les discussions orageuses, le rôle joué et les services rendus à la cause démocratique par les Latins établis à Rome : Denys d'Hal., VIII, 72. — Liv. XXV, 3 (Tauchnitz donne de ce passage de Tite-Live une lecture qui ne permettrait pas d'invoquer ici ce texte). — Appien, *B. C.*, I, 23. — Plut., *C. Gracchus*, 12 (Sintenis, t. IV, p. 196).

(3) Liv. XXIII, 22.

(4) Id., XXXIV, 42 : *Novum jus eo anno a Ferentinatibus tentatum ut Latini qui in coloniam Romanam nomina dedissent cives romani essent.*

(5) Liv. XXXIX, 3 : *Legatis deinde sociorum Latini nominis qui toto undique ex Latio frequentes convenerant, senatus datus est. His querentibus, magnam multitudinem civium suorum Romam commigrasse, et ibi censos esse* (en vertu de la loi qui leur donnait la cité), *Q. Terentio Culleoni praetori, negotium datum est, ut eos conquireret et quem, C. Claudio, M. Livio censoribus, postve eos censores, ipsum parentemve ejus apud se censum esse, probassent socii, ut redire eos cogeret, ubi censi essent. Hac conquisitione duodecim millia Latinorum domos redierunt, jam tum multitudine alienigenarum urbem onerante.*

disaient leurs députés, bientôt nos villes seront désertes, nos champs incultes, et nous ne pourrons pas fournir un seul soldat. C'est alors qu'un sénatus-consulte abrogea définitivement la loi qui permettait aux Latins d'acquérir la cité en se fixant à Rome. Tite-Live ne permet pas d'en douter. Voici son texte très-important dans cette discussion (1).

Moverunt senatum et legationes socium nominis Latini, quae et censores et priores consules fatigaverunt, tandem in senatum introductae. Summa querelarum erat, *cives suos Romæ censos plerosque Romam commigrasse. Quod si permittatur, perpaucis lustris futurum, ut deserta oppida, deserti agri, nullum militem dare possent.* Fregellas quoque millia quattuor familiarum transisse ab se Samnites Pelignique querebantur ; neque eo minus aut hos aut illos in delectu militum dare. Genera autem fraudis duo mutandae viritim civitatis inducta erant. Lex sociis ac nominis Latini qui stirpem ex sese domi relinquerent, dabat, ut cives Romani fierent. Ea lege male utendo, alii sociis, alii populo Romano injuriam faciebant. Nam et, ne stirpem domi relinquerent, liberos suos quibusquibus Romanis in eam conditionem, ut manumitterentur, mancipio dabant, libertinique cives essent (2) ; et quibus stirpes deesset, quam relinquerent, ut cives Romani fiebant. Postea, his quoque imaginibus juris spretis, promiscue sine lege, sine stirpe, in civitatem Romanam per migrationem et censum transibant. *Haec ne postea fierent*, petebant legati, *et ut redire in civitates juberent socios : deinde ut lege caverent, ne quis quem civitatis mutandae causa suum faceret, neve alienaret; et si quis ita civis Romanus factus esset, civis ne esset.* Haec impetrata ab senatu.

Ainsi la loi qui donnait au Latin, laissant un enfant chez lui, le droit de devenir citoyen, cette loi sur laquelle Huschke appuie sa restitution, a disparu en 575 = 179, et par conséquent Gaius n'y fait pas allusion dans notre paragraphe. En

(1) Liv. XLI, 8. *Locus paullo impeditus lectionis vitio*, disent les éditions. Je me sers de l'édition Tauchnitz.

(2) En effet la personne affranchie par un citoyen romain acquiert la cité. Donc un Latin ou, d'une manière générale, un *peregrinus* peut devenir citoyen de la manière suivante : il se laisse vendre à un citoyen avec cette condition que le maître, immédiatement après, lui procurera l'affranchissement. Cette fraude était encore pratiquée à l'époque de Néron, car Pétrone parle d'un *tributarius* qui employa ce procédé pour devenir citoyen. *Satir.*, 57 : *ipse me dedi in servitutem et malui civis romanus esse quam tributarius.* Comme il est hors de doute que la convention par laquelle on se met en esclavage est nulle, je crois qu'il faut entendre ici *servitus* non de l'esclavage proprement dit, mais du *mancipium*.

tous cas, il ne peut plus en être question à partir d'une *lex Licinia et Mucia de civibus regundis*, dont Asconius nous parle et qu'il place trois ans avant le début de la guerre sociale (1). Je crois qu'il est impossible d'aller contre ces faits certains, quoique Zumpt ait tenté un dernier effort en faveur de l'ancienne théorie (2).

Je dois dire pourtant qu'à mon avis au moins, si cette loi a disparu, le sénatus-consulte de 575 et la loi de 653 ont disparu aussi dans la suite, et qu'à l'époque impériale on accordait facilement la cité aux Latins. On paraît en effet avoir été

(1) Cela nous mène à 659 = 93. Mais comme les fastes consulaires nous donnent en 655 = 99 deux consuls nommés L. Licinius et Q. Mucius (*C. I. L.*, p. 356; an. 655 = 99) je crois plus sûr, malgré le texte formel d'Asconius, de fixer à cette date la loi dont il s'agit. Cela d'ailleurs n'enlève rien au raisonnement. — Asconius, *In Cornelianam* (Orelli, *Cicer Scholias*, p. 67) : *Cum summa cupiditate civitatis romanae Italici populi tenerentur, et ob id magna pars eorum pro civibus Romanis se gereret, necessaria lex visa est ut in suae quisque civitatis jus redigeretur. Verum ea lege ita alienati animi sunt principum Italicorum populorum ut ea vel maxima causa belli Italici* (la guerre sociale) *quod post triennium exortum est, fuerit.* — Cf. Cicéron, *Pro Sestio*, 13, 20 (Klotz) : *Nihil acerbius socii et Latini ferre soliti sunt quam se, id quod perraro accidit, ex urbe exire a consulibus juberi.* — Schol. Bobiens (Orelli, *loc. cit.*, p. 296).

(2) Malgré les textes de Tite-Live et d'Asconius que j'ai cités, Zumpt continue à croire que le sénatus-consulte de 575 et la loi Licinia et Mucia n'ont pas eu la portée générale que je leur attribue avec Rudorff, *loc. cit.*, p. 10 et 11, et Marquardt, *Handbuch*, t. IV, p. 55, 56. D'après lui, cette expulsion des Latins en 575 et en 655 ne diffère en rien des autres expulsions qui eurent lieu à différentes époques. Il est utile de connaître ces événements : 1° En 268 = 486, les Latins ayant trop vivement soutenu la loi agraire proposée par Sp. Cassius, le consul Virginius les expulsa (Denys d'Hal., VIII, 72, cité p. 18, note 2). — 2° En 565 = 189, Tite-Live (XXXIX, 3, passage cité p. 23, note 5) mentionne l'expulsion de 12,000 Latins. — 3° Nouvelle expulsion en 632 = 122, au temps où C. Gracchus proposait sa loi *de civitate Latinis danda*, qui excitait trop vivement le zèle et l'enthousiasme des nombreux Latins et Italiens habitant Rome (Plut., *C. Gracchus*, 12; Sintenis, t. IV, p. 196 : Ὄχλου δὲ πανταχόθεν αὐτῷ συνιόντος, ἔπεισεν ἡ βουλὴ τον ὕπατον Φάνιον ἐκβαλεῖν τοὺς ἄλλους πλὴν Ῥωμαίων ἅπαντας. Γενομένου δὲ κηρύγματος ἀήθους καὶ ἀλλοκότου μηδένα τῶν συμμάχων μηδὲ τῶν φίλων ἐν Ῥώμῃ φανῆναι περὶ τὰς ἡμέρας ἐκείνας, etc.). — 4° et 5° Il y a encore deux autres cas d'expulsion mentionnés dans Cicéron, *De Off.*, III, 11, 47. La première loi dont parle Cicéron est celle de M. Junius Pennus, tribun de la plèbe en 628 = 126 (Cicér., *Brut.*, 28, 109). La seconde est la loi Papia, de 689 = 65, rendue sur la rogation du tribun C. Papius (Dion Cass., XXXVII, 9, Dindorf, t. I, p. 205, 206). — D'après Zumpt le sénat chassait les Latins quand il les trouvait trop nombreux, mais il ne faut voir dans tous ces cas, et notamment dans celui dont parle Tite-Live en 575, que des mesures d'exception (Zumpt, *Studia romana*, p. 344 à 352. Cf. Villatte, *De propogatione civitatis Romanae*, Bonn, 1870, p. 44 à 47).

très large pour les affranchis Latins Juniens. Ceux qui prouvaient au préteur à Rome, ou au gouverneur dans les provinces, qu'ils avaient pris femme et qu'ils avaient un enfant âgé d'au moins un an, par cela seul, devenaient citoyens avec leur femme et leur enfant (1). Ainsi les simples affranchis latins acquéraient la cité sans grand mal. Or il est difficile d'admettre que la situation des Latins coloniaires ait été plus mauvaise ; et si la porte était si largement ouverte aux uns, elle ne pouvait guère être fermée aux autres. Mais, sans insister sur ce point que je ne puis justifier que par une analogie, ce qui me paraît résulter évidemment de Tite-Live et d'Asconius, c'est que l'ancienne loi dont parle Huschke était abrogée depuis longtemps quand Gaius écrivait ses Commentaires.

Mais, pourrait-on dire, il y avait d'autres manières d'acquérir la cité, encore en vigueur à l'époque de Gaius. Pourquoi notre paragraphe ne viserait-il pas ces cas ?

Je réponds que Gaius n'a certainement pas parlé de ces cas dans les §§ 95 et 96, par la raison qu'il en a parlé ailleurs.

Prenons le passage bien connu où Ulpien explique les différentes manières dont les Latins acquéraient la cité :

1° *Beneficio principali* (2). Gaius en parle, incidemment il est vrai (3).

2° *Liberis* (4). Il s'agit ici du Latin Junien, qui s'est marié et qui a un enfant d'au moins un an. J'en ai déjà parlé. Ce cas ne s'applique qu'au Latin Junien, et par conséquent doit être ici laissé de côté. J'ai dit d'ailleurs que Gaius en parlait.

3° *Iteratione* (5). Encore un mode d'acquisition spécial au Latin Junien.

(1) Gaius, I, 29, 32. — Ulp., III, 3. : *Nam lege Junia cautum est, ut si civem Romanam vel Latinam uxorem duxerit, testatione interposita quod liberorum quaerendorum causa uxorem duxerit, postea filio filiave nato natave et anniculo facto, possit apud praetorem vel praesidem provinciae causam probare et fieri civis Romanus tam ipse quam filius filiave ejus et uxor.*

(2) Ulp., III, 2 : *Beneficio principali Latinus civitatem Romanam accipit, si ab imperatore jus Quiritium impetraverit.* — Cf. Plin., *Epist.* X, 105.

(3) Gaius, III, 72, 73 ; I, 95.

(4) Ulp., III, 3, cité note 1. Cf. Gaius, I, 29-32. — Walter, *Geschichte des R. R.* § 492. — Bethmann-Holweg, *De causae probatione*, Berlin, 1820.

(5) Ulp., III, 4. *Iteratione fit civis Romanus qui post Latinitatem quam*

4° *Militia.* D'après la loi Visellia, le Latin qui a servi six ans dans les Vigiles de Rome devient citoyen. Un sénatus-consulte postérieur réduisit ce temps de service à trois ans (1). Nous ne savions pas, avant 1869, si Gaius parlait de cette loi Visellia et du sénatus-consulte rendu sur le même sujet, parce que le manuscrit de Vérone avait de très-nombreuses lacunes à cet endroit. Mais depuis la révision de M. Studemund, tout ce qu'Ulpien nous a appris se retrouve dans Gaius (2).

M. Mommsen a prouvé que la loi Visellia est de 682 = 72 (3).

Nous avons sur cette matière une inscription très-remarquable que le passage d'Ulpien a permis d'expliquer et qui, en retour, le confirme d'une façon curieuse. Il faut savoir, pour le comprendre, que les *vigiles* (les pompiers) recevaient, outre la cité, le *frumentum publicum* qui était le signe, non de la cité, mais du droit de bourgeoisie romaine (4). Or, l'inscription prouve que les *vigiles* étaient portés sur les *tabulae frumentariae* après trois ans de service militaire.

Le monument est du règne de Septime Sévère, de l'an 203. Au temps de la loi de Visellia, il eût fallu six ans de service. Il n'y a pas de doute en effet que l'acquisition de la cité et l'acquisition du *frumentum publicum*, par celui qui sert dans les *vigiles*, sont dans une connexion étroite. Voici l'inscription (5) :

acceperat major triginta annorum, iterum juste manumissus est ab eo, cujus ex jure Quiritium servus fuit (voir pour l'explication de ce texte, Ulp., I, 12 et 16). — Cf., *Fragm. Vat.*, 221. — *Fragm. Dosith.*, 14. — Pline, *Epist.* VII, 16. — Tacite, *Ann.*, XIII, 27 (Halm), — et surtout Gaius, I, 35, qui explique ce cas dans les plus grands détails. Mais c'est seulement dans Huschke, *Jurispr. antej.*, édit. 1874, qu'il faut lire ce texte de Gaius, rétabli récemment par Krüger. L'ancien texte (voyez Huschke, 1867, et l'*Enchir.* de M. Giraud) est à peu près insignifiant.

(1) Ulp., III, 5 : *Militia jus Quiritium accipit Latinus si inter vigiles, Romae sex annis militaverit, ex lege Visellia. At postea ex senatus consulto concessum est ei ut si triennio inter vigiles militaverit jus Quiritium consequatur.*

(2) Gaius, I, 32, dans Huschke, 1874, cité plus loin.

(3) Mommsen, *Bullet. de l'Inst. archéol. de Rome*, 1845, p. 193.

(4) Les *peregrini* (sergents de ville) qui avaient leur caserne sur le mont Cœlius, au sud de l'amphithéâtre Flavien, et qui d'ailleurs n'existent qu'à partir d'Hadrien, recevaient aussi le *frumentum publicum* après deux ans de service. Les *vigiles* et les *peregrini* portaient le nom de *frumentarii*.

(5) Kellermann, *Vigiles*, 12. — Or., Henzen, 6752. — Wilmans, 1500. — *C. I. L.*, VI, 220.

IMPP. SEVERO. ET. ANTONINO. AVGG

BRITANNICIS. P. P(1). ET. IVLIAE. AVG. MATRI. AVGG. ET CASTROR(2)

ET. FVLVIAE. PLAVTILLAE. AVG(3). C. FVLVIO. PLAVTIANO. PR. PR

C. V. II. P. SEPTIMIO. GETA II. COS(4). C. IVNIO. RVFINO. PR. C. IVNIO. BALBO S. PR

M. VLPIO. CONSTANTINO. TR. C. ATTICIO. SPERATO. 7

GENIO 7(5) II(6) QVI. FRVMENT. PUBL. INCISI. SVNT. KAL. MARTIS

DE. SVO. POSVERVNT. QVORVM. NOMINA. INFRA SCRIPTA SVNT. MILITES FACT

ANNVLINO II. ET. FRONTONE. COS(7)

T. SCVTIVS. T. LIB. FAB(8). SABIANVS. ROM. M. F. PR. K. IVN. MAGNO. PR FPADXT. CXLIVKC(9)

Après ce nom de soldat viennent treize autres noms de soldats avec la même formule, tous *milites facti* la même année 199, mais à différentes époques de cette année. Puis à la ligne 23 :

SEVERO. ET. VICTORINO. COS (10)

Suivent deux noms de soldats *milites facti* en 200, l'un aux kalendes de février, l'autre aux ides de février.

Voilà donc une liste de seize *vigiles* qui reçoivent le *frumen-*

(1) Après l'assassinat de P. Septimius Geta par Caracalla, son frère, le nom de Geta fut effacé de tous les monuments publics. Il y avait originairement à cet endroit *et Getae Caes;* Henzen, l'auteur du sixième volume du *Corpus*, dit qu'on en voit encore les traces. Ces mots furent grattés et remplacés par les épithètes *britannicis*, *patribus patriae*. Caracalla fut associé à l'empire par son père en 198. Geta ne le fut qu'en 211, un an avant sa mort. Puisque l'inscription indique, à la première ligne, deux empereurs, Septime Sévère et Antonin (Caracalla), elle se place donc entre 198 et 211.

(2) Julia Domna, *mater Augustorum et castrorum*, la femme de Septime Sévère et la mère de Caracalla et de Geta.

(3) Les mots soulignés ont été grattés, mais on les distingue encore à peu près. — Fulvia Plautilla, la femme de Caracalla.

(4) Sous le deuxième consulat de C. Fulvius Plautianus, préfet du prétoire, *clarissimus vir* (sénateur) et le deuxième consulat de P. Septimius Geta. An 203.

(5) *C. Junio Rufino præfecto* (*vigilum*), *C. Junio Balbo sub praefecto, M. Ulpio Constantino tribuno* (*cohortis*), *C. Atticio Sperato centurioni, genio centuriae.*

(6) *Ii qui frumentum*, etc., comme lit Mommsen, et non *genio centuriae secundae qui frumentum*, comme lit Kellermann.

(7) An 139.

(8) *Fabia tribu.* Donc ce soldat n'est pas un Latin, mais un citoyen. Ce point est important à noter ici.

(9) *Miles factus pridie kalendas junias magno praefecto* (c'est-à-dire *praefecto annonae*) *frumentum publicum die decima.* Les autres abréviations se comprennent difficilement. Voir Henzen et le *Corpus*.

(10) An 200.

tum publicum aux kalendes de mars (1er mars) de l'année 203. De ces seize soldats, les quatorze premiers ont été levés en 199, les deux autres en 200, à différentes époques de ces années ; et c'est quatre ou trois ans après qu'ils reçoivent le *frumentum*.

Il est bon de remarquer ici que parmi les seize soldats dont je n'ai cité ici que le premier, neuf sont citoyens romains, car ils portent l'inscription du nom de leur tribu. Les sept autres ne le sont pas, quoique cinq mettent le nom de leur ville natale ou de leur pays à la place où se met régulièrement le nom de la tribu (1).

Cinq sont affranchis (2).

Revenons maintenant au texte d'Ulpien et aux modes d'acquisition de la cité.

5° *Nave, aedificio, pistrino* (3). Dès avant 1869 on avait de bonnes raisons de croire que Gaius parlait de ces modes d'acquisition de la cité ; mais le manuscrit était tellement illisible, qu'on en était réduit à des restitutions conjecturales (4). Aujourd'hui, grâce à M. Studemund, nous avons le texte à peu près complet. Non seulement Gaius parle de ces modes d'acquisition, mais encore il nous donne sur les deux derniers des explications qui manquent tout à fait dans Ulpien. Voici ces paragraphes, trop peu connus encore pour que je

(1) Quatre (lignes 12, 14, 24, 18) citent le nom de leur ville ; un (l. 13) le nom de son pays. Un autre (l. 19) ne met rien. Un autre enfin (l. 22) met à la place du nom de la tribu un nom que M. Mommsen ne comprend pas.

(2) Lignes 9, 13, 22, 24, 25.

(3) Ulp., III, 6. : *Nave Latinus civitatem Romanam accipit, si non minorem quam decem milium modiorum navem fabricaverit et Romam sex annis frumentum portaverit ex edicto divi Claudii.* Le fragment d'Ulpien finit là, de sorte que sur les deux autres modes (*aedificio* et *pistrino*), nous n'avons aucun autre renseignement dans Ulpien que ces deux mots, III, 1 : *Latini jus Quiritium consequuntur his modis, beneficio principali, liberis, iteratione, militia, nave, aedificio pistrino.* Sur le premier de ces trois derniers modes, Cf. Suéton. *Claud.* 18 (Roth): *Urbis annonaeque curam sollicitissime semper egit.... Nam et negotiatoribus certa lucra proposuit, suscepto in se damno, si cui quid per tempestates accidisset, et naves, mercaturae causa, fabricantibus magna commoda constituit pro conditione cujusque, civi vacationem legis Papiae Pappoae, Latino jus Quiritium, feminis jus IV liberorum ; quae constituta hodie servantur.* — Sur les deux autres modes Cf. Tac., *Ann.* XV, 43. — Suét., *Vespas.*, 8. — Mais ce sont les paragraphes nouvellement restitués de Gaius qui nous diront clairement ce que c'est.

(4) Voir dans Huschke, 1867, et dans l'*Enchir.* de M. Giraud, les §§ 32 *b*, 33 et 34 du Comm. Ier.

puisse me dispenser de les citer. Ils ne sont dans aucun ouvrage français, mais seulement dans l'édition de Krueger ou dans celle de Huschke, 1874 (1).

32 b. — *Praeterea ex lege Visellia tam majores quam minores XXX annorum manumissi et Latini facti jus Quiritium adipiscuntur*, id est fiunt cives Romani, si Romae inter vigiles sex annis militaverint, postea dicitur factum esse senatus consultum quo data illis civitas Romana si triennium militiae expleverint.

32 c. — Item edicto *divi* Claudi*i* Latini jus Quiritium consecuntur si navem marinam aedificaverent, quae non minus quam decem milia modior*um frumen*ti capi*a*t, eaque navis vel quae in ejus locum substituta *sit*, *sex* annis frumentum Romam portaverit.

33. — Praeterea...... ut, si Latinus qui patrimonium sestercium CC milium plurisve habebit, in urbe Roma dom*um* aedificaverit in *quam* non minus quam partem dimidi*am* patrimoni*i* sui impenderit jus Quiritium consequatur.

34. — Denique *divus* Trajanus constituit, ut si *Latinus* in urbe tr*ien*nio pistrinum exercuerit, *quod in* dies singulos non minus quam centenos m*odios* frumenti pinseret, ad jus Quiritium perven*iret*.

Il ne faut pas s'étonner que l'on ait eu tant de faveurs pour les Latins qui se faisaient boulangers ou constructeurs de maisons. C'était dans les traditions de l'administration. Nous voyons Trajan, le même qui accorde la cité aux Latins boulangers, déclarer excusés de la tutelle les membres des collèges de boulangers, et Hadrien leur renouveler ce privilège qui peut-être leur avait été contesté (2). Quant aux bâtiments, la législation romaine est pleine de dispositions destinées à assurer leur conservation (3).

(1) Huschke, *Jurispr. antejust.*, 1874. Gaius, I, 32 b et sq. p. 174 et 175. Studemund, *Gaii. Institut. comment. quattuor.* Lipsiæ, 1874, p. 8 et 9.

(2) Fragm. Vat., 233 : *Sed qui in collegio pistorum sunt a tutelis excusantur*; 235, *Urbici pistores a collegarum quoque filiorum tutelis excusantur... Ita divi Hadriani rescripto ad Claudium Julianum, praefectum annonae significatur.*

(3) Voir les deux sénatus-consultes *de aedificiis non diruendis*, cités dans l'*Enchir.* de M. Giraud, p. 641, 642. — *Lex Col. Genetivae*, 75 (tab. VI, 2e col., l. 17 et suiv.).

NEQVIS · IN · OPPIDO · COLON IVL AEDIFICIVM · DETEGITO
NEVE · DEMOLITO · NEVE DISTVRBATO · NISI SI PRAEDES
II · VIR · ARBITRATV · DEDERIT SE · REAEDIFICATVRVM AVT
NISI · DECVRIONES · DECREVERINT, etc.

Ainsi, tous les modes d'acquisition de la cité dont parle Ulpien sont mentionnés par Gaius. Il en est un pourtant dont Gaius ne dit rien. La femme latine qui a accouché trois fois, dit Ulpien (*ter enixa*), devient citoyenne (1). Gaius n'en parle pas.

Mais, dit-on, il reste encore pour le Latin une manière d'acquérir la cité, et c'est à ce cas-là que Gaius ferait allusion, d'après Huschke.

La *lex Acilia repetundarum* de 631 ou 632 = 123 ou 122 donne au pérégrin qui a intenté une action en concussion et obtenu condamnation, à son choix, la cité romaine ou le droit de *provocatio ad populum* comme s'il était citoyen. Laissant de côté ce qui regarde la *provocatio* (2), je ne parlerai que de

Lex Malacitana, 62 (3me col., l. 59 et s.).

NE QVIS IN OPPIDO MVNICIPII · FLAVI MALACITA
NI QVAEVE · EI · OPPIDO CONTINENTIA AEDIFICIA
ERVNT AEDIFICIVM · DETEGITO DESTRVITO DEMO
LIVNDVMVE CVRATO · NISI · DECVRIONVM CON
SCRIPTORVMVE SENTENTIA · CVM · MAIOR PARS
EORVM · ADFVERIT, etc.

Dig. XVIII, 1, 52 : *Senatus censuit ne quis domum villamve dirueret, quo plus sibi acquireretur, ne quid negotiandi causa eorum quid emeret venderetve.* — Ibid., XXXIX, 2, 46. — I, 18, 7. — C. Just., VIII, 10 3 (an 224) et 8 (an 379). — Ibid., XI, 29, 4. — Tac., *Ann.*, XV, 43. — Suét., *Vespas.*, 8. — Défense de léguer les matériaux d'un édifice bâti (Dig. XXX, 41, § 1). — Cf. Mommsen, *Lex Coloniae Genetivae* (*Ephem. epigrap.*, vol. III, fasc. 2, p. 111) et Giraud, *Les nouveaux bronzes d'Osuna*, 1877, p. 48 et suiv.

(1) Ulp., III, 1 : *Latini jus Quiritium consequuntur his modis... ex senatusconsulto mulier quæ sit ter enixa.* — Ce sénatus-consulte est le s. c. Tertullien. Cf. Paul. *Sent.*, IV, 9, *Ad senatusconsultum Tertullianum*, notamment 2 : *Quæ semel uno partu tres filios edidit jus liberorum non consequitur, non enim ter peperisse, sed semel partum fudisse videtur, nisi forte per intervalla pariat.*

(2) *Lex Acilia repetund.*, *C. I. L.*, I, n° 198, p. 63, ligne 78 : *De provocatio(ne).... eque danda. Sei quis eorum q(uei nominis Latini sunt..., quei eorum in sua quisque civitate dictator) praetor aedilis non fuerint, ad praetorem quoius ex hace lege quæstio erit (ex hace lege alterei nomen detolerit, et is eo joudicio hace lege condemnatus erit, tum quei ejus nomen detolerit..... ei deinceps ad Populum Romanum provocare liceto tanquam sei ceivis Romanus esset).* — Voir sur ce sujet le commentaire de Mommsen dans le *Corpus*, p. 71, n° 78. Il s'agit ici des lois Valeriae et des trois lois Porciae (Liv. X, 9) qui défendaient de frapper de verges un citoyen ou de le condamner à mort sans appel au peuple. La loi Acilia accorde le même bénéfice au pérégrin qui a fait condamner un concussionnaire, si ce pérégrin préfère ce bénéfice à la cité romaine. Il arrivait en effet quelquefois qu'un peuple *socius* refusait la cité qu'on lui offrait (Cicér., *Pro Balbo*, 8, 21 ; 14,

l'acquisition de la cité romaine. Cette matière d'acquérir la cité serait, comme je l'ai dit, ouverte à tout pérégrin. Jusqu'ici, par conséquent, rien de particulier aux Latins. Mais la *lex Servilia repetundarum* qui remplaca la *lex Acilia* en 643 = 111 (1) semble avoir restreint ce bénéfice aux Latins seulement (2). Voilà donc un cas omis par Ulpien, et qui pourrait servir, dit-on, à restituer le paragraphe de Gaius.

Le texte de la loi Acilia, donné par Mommsen dans le *Corpus*, accorde la cité à tout pérégrin. Huschke le lit différemment, et, d'après lui, ce sont les Latins seuls qui parviennent de cette manière à la cité romaine. Mais cette question est sans importance, parce que, dans tous les cas, la loi Servilia paraît bien avoir accordé la cité aux Latins seuls.

Voici le passage de la loi Acilia d'après le *Corpus* (3) :

De ceivitate danda. Sei qui corum quei ceivis romanus non erit, ex hac lege alterei nomen *ad praetorem* quoius ex hac lege quaestio erit detolerit et is *eo* judicio hace lege condemnatus erit, *tum eis quei ejus nomen detolerit, quoius eorum opera maxime unius cum condemnatum esse ei judicio constiterit sei volet...... ipse filieique quei eiei gnatei erunt cum* ceivis romanus ex hace lege fiet, nepotesve *tum* eiei filio gnateis, civeis romanei justei sunto (4), *et in qua tribu*

32. — Liv., IX, 49 ; XLV, 7). C'est à cette époque et à cet ordre d'idées qu'il faut rapporter la *lex de civitate danda* proposée par M. Fulvius Flaccus, con. en 629 (Appien *B. C.* I, 21, Beckker. — Val. Max., IX, 5, 1, Halm : *de civitate danda et de provocatione ad populum eorum qui civitatem mutare noluissent*). On a voulu lire *voluissent* au lieu de *noluissent* qui est dans le manuscrit de Valère Maxime parce qu'on ne se rendait pas compte de la législation de cette époque.

(1) C'est la date qu'établit Mommsen dans son commentaire sur la loi Acilia, *C. I. L.*, I, p. 56.

(2) Cicér., *Pro Balbo*, 23, 53 : *Quomodo L. Cossinius Tiburs.... damnato T. Cælio; quomodo ex eadem civitate T. Coponius.... damnato C. Massone, civis romanus est factus ?* — 24, 54 : *Quod si acerbissima lege Servilia principes viri, gravissimi et sapientissimi cives, hanc Latinis, id est foederatis, viam ad civitatem populi jussu patere passi sunt.* — Cf. Mommsen, *C. I. L.*, I, p. 55.

(3) *C. I. L.*, I, n° 198, p. 62, 63, ligne 76.

(4) Huschke, *loc. cit.*, p. 5 : *De ceivitate danda. Sei quis eorum quei ceivis Romanus non erit, ex hace lege alterei nomen (de pequnia capta coacta ablata conciliata avorsave ad praetorem) quoius ex hace lege quaestio erit, detolerit et is eo judicio hace lege condemnatus erit (tum eis quei ita alterei nomen ad praetorem detolerit sei socium Latineive nominis erit, ceivis Romanus esto, itemque uxor et filii ejus quei) ceiveis Romanus ex hace lege fiet nepotesque (dum) eiei filio gnatei (sunt) ceivis Romanei justei sunto, (tanquam sei a ceive Romano ex justeis nuptieis procreati essent inque eeis*

quoius is nomen ex hace lege detolerit sufragium tulerit, in ea tribu sufragium ferunto, inque *eam* tribum censento.

De la concession de la cité. Si quelqu'un n'étant pas citoyen a intenté une action en vertu de cette loi devant le préteur chargé de la *quaestio* organisée par cette loi, et que l'accusé ait succombé dans cette action, alors, que l'accusateur, grâce auquel dans cette action l'accusé a été condamné, s'il le veut, lui et ses fils nés de lui deviennent citoyens en vertu de cette loi, et que ses petits-enfants nés de son fils soient aussi citoyens romains légitimes, et que ce soit dans la tribu où l'accusé votait, dans cette tribu même qu'ils votent, et dans cette tribu qu'ils soient recensés.

Huschke a donc suffisamment prouvé que les Latins acquéraient la cité par la dénonciation d'un concussionnaire en 631 et en 643. Mais il n'a pas prouvé qu'il en était de même à l'époque des Antonins. Dans une matière aussi souvent remaniée que celle des *leges repetundarum*, un passage de la loi Acilia et un autre de Cicéron, quelque formels qu'ils soient, ne font pas autorité pour le second siècle de notre ère. A l'époque des jurisconsultes, c'était la loi Julia qui était en vigueur, et elle seule. Or, nous avons au Digeste (XLVIII, 11) des fragments non de la loi elle-même, mais des œuvres des jurisconsultes qui l'avaient commentée. Ajoutez, au Code Justinien (IX, 27), six constitutions des empereurs Gratien, Valentinien, Théodose et Arcadius, bien postérieures à notre loi, mais qui pourtant sont encore réunies sous ce titre : *Ad legem Juliam repetundarum*. Nous ne voyons nulle part que la loi Julia ait accordé la cité au Latin qui se portait délateur. Sans doute ces fragments, surtout ceux des empereurs du Bas-Empire, sont bien loin de nous rendre la loi dans son entier. Aussi je n'en tire qu'une seule conclusion : c'est qu'en l'absence de textes, il est impossible d'affirmer que le Latin devienne citoyen par la dénonciation d'un concussionnaire; et je dis en l'absence de textes, parce que la loi Acilia et la loi Servilia sont, à l'époque de Gaius, pure affaire d'archéologie juridique. Je vais plus loin. Nous avons de l'époque classique, de l'époque où était en vigueur la *lex Julia re-*

fileis neptotibusve potestas eei esto. Suffragium in tribum Crustuminam) ferunto, inque eam tribum censento, militiaeque eeis vocatio esto aera stipendiaque omnia merita sunto.

petundarum, un texte très-précis, très-clair, où tous les modes d'acquisition de la cité par les Latins sont énumérés ; c'est le texte d'Ulpien qu'aucun motif ne permet de croire incomplet. Tous les jurisconsultes savent au contraire combien sont exactes ces règles d'Ulpien. J'ai étudié plus haut le passage dont il est ici question ; nulle part il n'est dit que le Latin qui dénonce un concussionnaire devient citoyen ; je suis donc très porté à croire que cette manière d'acquérir la cité n'existait plus à l'époque classique. Sans doute, en face d'un texte formel, je consentirais à dire qu'Ulpien est incomplet, et à l'accuser d'une omission même assez grave. Mais le faire sans preuve me paraît imprudent.

Ainsi, de la restitution proposée par Huschke, pas une ligne ne reste intacte. Quand Rudorff l'eût prouvé, Huschke, avec une bonne foi qui fait grand honneur à sa science, s'inclina devant l'évidence, et dans sa *Jurisprudentia antejustiniana* de 1861, il adopta la restitution de Mommsen, en ajoutant en note : « Ita nunc a Rudorfio edoctus, mutata ea quam libro *Gaius*, p. 11, proposueram sententia, ad Mommseni et Rudorfi sententiam hoc loco restitui, quaedam ab iis etiam in verbis mutuatus » (1).

IV

J'ai expliqué les diverses restitutions qu'on avait tentées des §§ 95 et 96 de Gaius. Je laisserai désormais de côté toutes les conjectures.

Même avant que la lacune eût été comblée par les nouvelles recherches de M. Studemund, un fait certain résultait de la partie conservée intacte du manuscrit : c'était que les Latins acquéraient la cité par l'exercice d'une magistrature locale. *Hi qui vel magistratum vel honorem gerunt, ad civitatem romanam perveniunt.* — Quelque opinion que l'on adopte sur l'existence de deux droits latins, c'est donc là un point incontestable, et, pour le dire en passant, un trait de bonne politique ; car de cette manière, dit M. Fustel de Coulanges, «Rome

(1) Huschke, *Jurispr. antej. quae supersunt*, 1861 (de même dans l'édition de 1867), Gaius I, 95, p. 124, *note*. Voir p. 16 le texte donné par Huschke.

n'admettait dans son sein que ce qu'il y avait de meilleur, de plus riche, de plus considéré dans le Latium (1). »

Nous avons un grand nombre de textes qui confirment celui de Gaius. Ils nous font connaître les villes et les pays qui jouissaient du *jus Latii ;* et, comme ce point se rattache à la grande question de l'assimilation progressive des vaincus et de l'entrée du monde dans la cité romaine (*urbem fecisti quod prius orbis erat*), je crois utile d'y insister quelque temps.

Espagne.

Je ne connais qu'un seul texte qui dise que le Latin, après avoir rempli une magistrature, acquiert la cité avec ses enfants, ses parents et sa femme : c'est le chapitre XXI de la loi de Salpensa dont Mommsen s'est servi pour restituer le paragraphe de Gaius. J'ai cité plus haut ce chapitre, et je n'y reviens pas. Il déclare formellement que celui qui a été duumvir, édile ou questeur à Salpensa devient citoyen *cum parentibus conjugibusque et liberis.* Mais c'est le seul texte qui soit conçu de cette façon, car je ne compte pas une autre inscription d'Espagne, absolument mutilée, qu'Hübner restitue ainsi en changeant presque toutes les lettres : *civitatem romanam consecutus cum uxore et liberis*, mais dont voici le texte qui prouve bien qu'on ne peut tirer de là aucune conclusion certaine.

C. I. L., II, 2096, Zambras. Le début manque.

M · BEN
IMPCA ARIS AVG · VES
SANIS VII · AESARIS AVG
VI C S C P AVG
NS CVMV OP S
PER II ON II C P
VALERIVS I · FOVIR · RVFVS
S · P · D · D(2)

(1) Fustel de Coulanges, *La cité antique*, édit. in-12, 1874, p. 464. Pour ne prêter à aucune confusion, il eût été mieux de dire « dans les villes Latines », car, à partir de 664 = 90, c'est-à-dire de la loi Julia, toute l'Italie, et par conséquent le Latium, a la cité.

(2) Hübner restitue ainsi cette inscription absolument incompréhensible : *M(unicipes) m(unicipii) ben(eficio, imp(eratoris) Ca(es)aris Aug(usti) Ves(pa)s(i)ani (co)-vi (T) Cæsa is Aug (fi) c(o s (VI) c (ivitatem romanam consecutus) cum u(x)or(e et libe)ris. Valerius L. f. Quir Rufus s(ua) p(ecunia) d(o-*

Je ne veux rien conclure non plus de l'inscription suivante, également d'Espagne :

C. I. L., II, 1610, Igabrum (auj. Cabra).

APOLLINI · AVG · (1)
MVNICIPES · IGABRENSES
BENEFICIO
IMP · CAESARIS · AVG · VESPASIANI
C R. C(2) · CVM · SVIS · II IL.....M
VESPASIANO · VI · COS (3)
M · AELIVS · M · F · NIGER · AED
D · D (4)

Ici il s'agit bien de gens qui sont devenus citoyens *cum suis*, mais rien ne nous dit qu'ils le soient devenus par l'exercice d'une magistrature. A la cinquième ligne il y a plusieurs lettres effacées et M. Mommsen propose de lire *per honorem* ou *duumviratu* ou *aedilitate*. Mais dans l'état de l'inscription, toute restitution est arbitraire. Si j'osais risquer une explication après M. Mommsen, je dirais que cette inscription signifie que la ville d'Igabrum a reçu de Vespasien la qualité de municipe, et par là même la cité romaine. Je montrerai en effet que la qualité de municipe a pour conséquence indispensable la cité romaine. Or je ne vois pas de façon plus naturelle de traduire et de comprendre ces mots : *municipes Igabrenses beneficio Vespasiani civitatem romanam consecuti*.

Il faut donc écarter tous ces textes qui ne prouvent rien, et affirmer que l'inscription de Salpensa est la seule où l'on voie la cité conférée à un magistrat et à toute sa famille.

Du reste, il ne faudrait pas conclure de là que le fait révélé par l'inscription de Salpensa est inouï et sans analogue en droit romain. Quand on voulait accorder une faveur à un personnage, on pouvait très bien lui donner la cité non seu-

num)d(at). La dernière ligne est certaine. La restitution de l'avant-dernière et des trois premières est très admissible, mais le reste (et c'est ce qui importe ici) est tout à fait divinatoire.

(1) Tous les dieux topiques prennent le nom d'*augustus*, à partir de Tibère, et forment ainsi un grand panthéon sous la protection générale de la divinité impériale.

(2) *Civitatem romanam consecuti.*

(3) 75 après Jésus-Christ.

(4) *Decreto decurionum.*

lement à lui, mais à sa femme, à ses parents et à ses enfants. Personne n'y voyait rien d'extraordinaire. Gaius consacre plusieurs paragraphes à l'examen de ces cas où un pérégrin acquiert la cité non pas seul, mais *cum uxore* ou *cum liberis jam natis* (1) ; c'est une preuve que ces hypothèses n'étaient pas très rares ; et Pline demande à Trajan la concession de la cité pour les parents de son médecin (2). Il est vrai qu'il ne s'agit pas dans tous ces cas de l'acquisition de la cité par l'exercice de magistratures locales, mais tout nous autorise à généraliser ces règles.

Ainsi le chapitre XXI de la loi de Salpensa n'a rien qui doive étonner. Tout ce que je voulais constater, c'est qu'il est le seul en son genre.

Mais un grand nombre d'autres textes parlent de la cité accordée aux magistrats sortis de charge, sans qu'il soit question de leur famille.

D'abord toute l'Espagne est dans ce cas. Car Vespasien lui a donné le *jus Latii* (3). C'est pour cela que Pline le Jeune

(1) Gaius, I, 67. Il s'agit du citoyen romain qui a épousé une latine ou une pérégrine, la croyant citoyenne. S'il en a un fils, *ex senatusconsulto permittitur causam erroris probare, et ita uxor quoque et filius ad civitatem romanam perveniunt*. Cf. 93, 94 et le début de notre § 95 lui-même. Dans tous ces cas Gaius suppose un pérégrin ou un latin *qui cum liberis suis ad civitatem romanam perveniunt*.

(2) Pline le Jeune, *Epist.* X, 6 : *Rogo ut propinquis ejus des civitatem, Chrysippo Mithridatis, uxorique Chrysippi Stratonicae Epigoni, item et liberis ejusdem Chrysippi, Epigono et Mithridati, ita ut sint in patris potestate, utque eis in libertos servetur jus patronatus.* — Pour comprendre ces derniers mots, *ita ut sint in patris potestate*, il faut se rappeler Gaius, I, 93 (Huschke, 1874) : « *Si peregrinus (cum liberis civitate Romana dona)t(us fuerit), n(on) ali(ter) liberi in potestate (ejus f)iunt q(uam s)i (impera)t(or eos in potest)at(em) red(eg)erit ; quod ita demum is facit, si causa cognita aestimaverit hoc filiis expedire.* » Cf. les chapitres XXII et XXIII de la loi de Salpensa qui donnent exactement la double décision demandée par Pline à Trajan.

XXII, col. I, l. 5.

R. VT QVI CIVITAT ROMAN CONSEQVANTVR MANEANT · IN EORVMDEM MO · M POTESTATE

(*mancipio, manu, potestate*)

XXIII, col. I, l. 13.

...... R VT QVI · C R CONSEQVENTVR IVRA LIBERTORVM RETINEANT

(3) Pline, *H. N.*, III, 3,30 (Jahn) ; III, 4,15 (Lemaire) : *Universae Hispaniae Vespasianus Imperator Augustus, jactatum procellis reipublicae, Latium tribuit.*

dit aux Espagnols : « Obtenez des magistratures et arrivez ainsi à la cité romaine » (1).

Nous avons deux inscriptions de la province de Bétique, relatives à ce *jus Latii* de l'Espagne, sans parler de la loi de Salpensa, la plus importante à beaucoup près. Une autre nous parle aussi d'un personnage qui a été duumvir et qui est citoyen. Mais je ne crois pas qu'il faille la rapporter au même ordre d'idées. Voici cette inscription :

C. I. L., II, 1478, Astigi (Bétique).

.... IVS · M · F · PAP (2) · LONGINVS II
VIR · BIS · PRAEF · TER · LACVS
X · CVM · AERAMENTIS (3) · DEDIT

Ce Longinus est citoyen, puisqu'il est inscrit dans la tribu Papiria ; il a été duumvir deux fois et *praefectus* (4) trois fois.

(1) Pline, *Paneg.* 39 (Baehrens) : *Laeti ergo, adite honores, capessite civitatem.*

(2) *Papiria tribu.*

(3) Dix *lacus*, probablement dix baignoires, dans des bains publics, *cum aeramentis*, avec tous les appendices ou accessoires en cuivre.

(4) *Praefectus* signifie *remplaçant.* Dans les cités, aux trois premiers siècles, il était d'usage de nommer de temps en temps duumvir quinquennal (le duumvir *juri dicundo* prend tous les cinq ans le titre de duumvir quinquennal parce qu'il est chargé du cens et de la révision de la liste des décurions) l'empereur, ou un membre de la famille impériale, ou un grand personnage de Rome. Ceux-ci naturellement ne quittaient pas Rome pour s'installer dans une petite cité de province, mais parmi les décurions les plus importants ils choisissaient un remplaçant qui prenait le titre de *praefectus.* Voyez par ex. Orelli, 3875, C. I, L. V, 4374. Brescia.

P · PAPIRIVS · P · F · PASTOR
AVGVR · II · VIR · PRAEF · FABR (*praefectus fabrum.*)
PRAEF · NERONIS · CAESARIS
II · VIR · QVINQ · (*duumviri quinquennalis*, se rapportant à *Neronis Caesaris.*)

Ce Néron César, duumvir quinquennal à Brescia, dont Papirius fut le remplaçant, n'est pas l'empereur Néron, car l'empereur porterait les noms de *augustus pater patriae*, etc. ; c'est le fils aîné de Germanicus, mort très jeune. Cf. un très grand nombre d'inscriptions analogues citées aux index d'Orelli et de Wilmanns, et surtout la loi de Salpensa, XXIV, col. I, l. 19 et s.

.... R · DE PRAEFECTO IMP CAESARIS DOMITIANI · AVG ·
SI · EIVS · MVNICIPI · DECVRIONES · CONSCRIPTIVE · MVNICIPESVE · IMP CAESARIS DOMITIAN
AVG · P · P · IIVIRATVM · COMMVNI NOMINE · MVNICIPVM EIVS · MVNICIPI DE
TULERANT · IMPVE · DOMITIANI CAESARIS AVG · P P EVM IIVIRATVM RECEPERIT
ET · LOCOSVO PRAEFECTVMQVEM · ESSE · IVSSERIT · IS PRAEFECTVS, etc.

Ligne 2 : *Imp. Caesaris* pour *imperatori Caesari Domitiano.* — Ligne 4 :

Sont-ce ces magistratures qui l'ont fait arriver à la cité, ou bien était-il citoyen avant d'exercer aucun *honor?* Une réponse absolument certaine ne peut pas être donnée : mais voici ce qui rend la dernière opinion plus probable. Pline range Astigi parmi les colonies (*Astigitana colonia*) (1) et toutes les colonies dont parle Pline dans ce passage sont des colonies de citoyens romains, car voici ce qu'il dit au début de sa description de la province de Bétique : *In Baetica oppida omnia numero CLXXV. In eis coloniae IX, municipia VIII, Latio antiquitus donata XXIX, libertate IV, foedere III, stipendiaria CXX* (2). Ainsi les colonies et les municipes sont opposées aux villes latines, libres, fédérées ou stipendiaires (3). C'est dire que les municipes et les colonies dont parle Pline ont la cité romaine. Aujourd'hui d'ailleurs il est généralement reconnu que les colons romains restaient citoyens, qu'ils gardaient même l'*optimum jus*, c'est-à-dire le droit de suffrage à Rome (4). Car Appien dit, à propos de la loi agraire

detulerant pour *detulerint; — Impve Domitiani Caesaris* pour *Imperatorve Domitianus Caesar Aug.*, etc.

On trouve même quelquefois des remplaçants du duumvir (*praefectus duumviri*) ; voy. par exemple la loi Salpensa, XXV, col. I, l. 25.

..... R · DE IVRE · PRAEF · QVI A II VIR · RELICTVS SIT

Voir sur ces deux chapitres les ouvrages de M. Giraud et de M. Mommsen. Il m'est impossible de traiter dans une note cette matière importante, sur laquelle les inscriptions nous donnent de si nombreux renseignements.

(1) Pline, *H. N.*, III, 3, 12 (Jahn) ; III, 3,8 (Lemaire).

(2) *Ibid*, III, 3, 1 (Lemaire). Il faut observer que cela est vrai seulement avant la constitution de Vespasien qui donna la latinité à l'Espagne. A l'époque où Pline écrivait cela, cette constitution n'était pas encore rendue. Le chapitre se termine en effet par la correction indiquée plus haut : *Universae Hispaniae... Latium tribuit.* C'est donc l'état de l'Espagne antérieur à Vespasien que Pline décrit.

(3) La note sur ce passage dans l'édition Lemaire donne des villes libres et fédérées, des colonies, des municipes, etc., l'idée la plus inexacte. Voir Marquardt, t. IV, p. 344 à 347 (villes libres), 347 à 349 (villes fédérées), 349 à 353 (*civitates sine fœdere immunes et liberae*). Il m'est impossible d'indiquer ici les différences entre ces diverses villes.

(4) Madwig, *De jure et conditione coloniarum populi romani* (*Opuscula*, 1834, t. I, p. 228 à 255). — Walter, t. I, ch. XXV, § 219, note 16. — Houdoy, p. 46, etc. — Pour l'opinion contraire Roth, *De re mun. Rom.*, p. 5. Zumpt, *Stud. rom.*, p. 367. Elle se fonde principalement sur un passage de Cicéron qui dit que le citoyen romain envoyé dans une colonie perd le *suffragium* (*De lege agr.*, II, 27, 71). Mais c'est de la facilité d'exercer le droit et non du droit lui-même que parle Cicéron ; car il mentionne cette perte au milieu des autres avantages que donne le séjour de la ville, c'est-à-dire la jouissance du forum, les jeux, les fêtes, etc. Le *suffragium* n'est donc dans

de Tib. Gracchus, que chacun des deux partis fit venir en foule les citoyens des municipes et des colonies (1). Le droit de suffrage leur appartenait si bien qu'Auguste le restreignit aux seuls décurions, en leur permettant d'envoyer leur suffrage par écrit (2). Je ne parle ici que des colons. Quant aux anciens habitants, auxquels on avait enlevé une partie du sol, en général les deux tiers, leur condition est plus difficile à déterminer. Madwig dit qu'en Italie, avant la guerre sociale, ils avaient la *civitas sine suffragio* (3). Dans les provinces, ils paraissent être restés *peregrini* (4). Dans tous les cas ils étaient subordonnés aux colons et l'histoire mentionne plusieurs de leurs révoltes (5). Mais le point important et que je crois certain, c'est que les colons, dans les colonies de citoyens, gardent l'*optimum jus civium Romanorum.*

Ainsi tout prouve qu'Astigi était une colonie romaine; et quatre inscriptions qui parlent de magistrats de cette ville, tous citoyens et tous inscrits dans la tribu Papiria (6), ne permettent guère de douter que la colonie tout entière n'ait été inscrite dans cette tribu.

Quelle conclusion tirer de là? Que vraisemblablement Longinus, citoyen d'Astigi, était citoyen romain, et qu'il n'a pas en conséquence acquis la cité après son duumvirat. Mais cette conclusion n'est pas certaine et voici pourquoi : Salpensa était aussi une ville romaine, car c'était un municipe (7), et cependant on a vu que ceux qui géraient une

sa pensée qu'une facilité que donnait le séjour à Rome, non un droit que faisait perdre l'inscription dans la colonie.

(1) Appien, *B. C.*, I, 10.

(2) Suét., *August.*, 46.

(3) Madwig, *l. cit.*, p. 232 à 244. Cf. Marquardt, t. IV, p. 35 à 44.

(4) Tacit., *Ann.*, XIV, 31.

(5) Denys d'Hal. VIII, 14. — Tac. *Ann.*, XIV, 31. — Voy. Walter, t. I, ch. xxv, § 218, note 13. — Willems, p. 379. — Je ne dis rien ici des colonies latines (voy. Houdoy, p. 50, 51).

(6) *C. I. L.* II, 1476, 1477, 1510, et l'inscription que j'étudie 1478.

(7) Cette opinion que Salpensa et Malaga étaient des villes romaines et non latines, parce que c'étaient des municipes, soutenue par Zumpt (*Studia romana*, p. 269 et s. Cf. Houdoy, p. 78 et s.), malgré tout le monde ou à peu près, me paraît avoir été absolument prouvée par lui. Voir le texte de Pline cité plus haut (III, 3, 1, Lemaire) où Pline distingue les municipes des villes *latio donatae*. Cf. *ibid.*, III, 4, 1 (Lemaire) où décrivant l'Espagne Citérieure, Pline remplace le mot *municipia* employé dans le chapitre précédent par *oppida civium romanorum;* et IV, 35, 4. Ce qui tranche pour

magistrature à Salpensa, s'ils étaient latins, devenaient citoyens romains. Cela prouve qu'il y avait des latins citoyens de Salpensa et admis aux magistratures, et il était en effet tout naturel que l'élément latin fût représenté largement dans l'*ordo* et parmi les magistrats de Salpensa et de Malaga. On ne doit pas s'étonner d'ailleurs de voir les latins admissibles aux honneurs dans une cité romaine, puisque l'inscription de Trieste dont je parlerai plus loin nous montre des Latins, les Carni et Catali, admissibles aux honneurs dans la ville romaine de Trieste qui cependant n'était pas la leur, mais à laquelle ils avaient été *attributi*. Il pourrait se faire qu'il en fût de même dans notre inscription ; et rien n'empêcherait, à la rigueur, que Longinus ne fût un latin, devenu citoyen romain par l'exercice des magistratures à Astigi. Dans l'inscription de Lucena que je vais citer tout à l'heure, je montrerai précisément un exemple formel d'un cas pareil. Seulement, comme l'inscription d'Astigi ne dit nullement que Longinus a acquis la cité par ce

moi la question, c'est que tous les auteurs anciens sont unanimes à donner le nom de municipes aux seuls *oppida civium romanorum*. On sait les controverses interminables soulevées par la définition de Festus, v° *Municipium* (voir la longue liste des ouvrages parus pour expliquer cette définition, dans Houdoy, p. 54 à 76). Festus distingue trois acceptions du mot *municeps* qu'on a bien du mal à comprendre ; mais quelle que soit l'opinion que l'on adopte, il est une chose que suppose toujours le mot *municeps*, dans Festus, c'est la cité romaine. Cf. la définition d'Aulu-Gelle, *N. att.*, XVI, 13 qui n'est pas beaucoup plus claire, mais qui dit positivement : *municipes ergo sunt cives romani*, etc. — Pline, il est vrai, range Malaga, non dans la classe des villes romaines, mais dans celle des villes fédérées (III, 3, 2, Lemaire) et il en faut probablement dire autant de Salpensa. Mais j'ai déjà fait observer que la description de Pline donne l'état de l'Espagne antérieur à la constitution de Vespasien. Plaçons-nous donc après cette constitution. Est-il admissible que Vespasien ait fait d'une ville fédérée une ville latine ? Non, car les villes fédérées jouissaient de droits supérieurs à la latinité. On trouve l'énumération de ces droits, qui sont considérables, dans Marquardt, t. IV, p. 347 à 349. Aussi voyons-nous les villes fédérées à qui on offre la cité romaine la refuser quelquefois (Cicér., *Pro Balbo*, 8, 21. — Liv. IX, 43 : *quia maluerunt quam civitatem, suae leges redditae*. Cicéron cite plusieurs peuples fédérés qui avaient eu soin de faire insérer dans leur *foedus* cette clause : *ne quis eorum a Romanis civis recipiatur* (Cic., *Pro Balbo*, 14, 32). Donc il n'est pas admissible que Vespasien, voulant accorder une faveur aux villes d'Espagne, ait fait de Malaga, ville fédérée, une simple ville latine. Faisant disparaître les villes libres, fédérées et stipendiaires, il ne pouvait accorder à Malaga moins que la cité romaine. J'en dis autant de Salpensa.

moyen, et comme d'un autre côté Astigi est une ville romaine, cette opinion est la moins probable.

Voici au contraire deux inscriptions qui se rattachent certainement à l'acquisition de la cité par l'exercice des magistratures.

C. I. L., 1631, Lucena (Bétique).

L · IVNIVS · FAVSTINVS
L · IVNIVS · L · F
MAMIVS · FAVSTINVS
C · R (1) · PER · HONOREM
CONSEC*uti* · BENEFIcio
imp · caes · aug · vespasiani.

Lucena fait partie du *municipium Flavium Igabrum* (Cabra). Or une inscription que j'ai déjà citée ne permet pas de douter qu'Igabrum n'ait été un municipe (2). Il en faut conclure, comme tout à l'heure pour Astigi et pour Salpensa, que c'était une ville de citoyens romains. Mais ici l'inscription est formelle. Les deux L. Junius Faustinus n'étaient pas originairement citoyens, quoique magistrats à Igabrum. C'étaient des Latins, et ils sont devenus citoyens par l'exercice des magistratures.

Ibid., 1945. Iluro (Alora, Bétique).

IMP · DOMITIANO
CAESARI
AVG · GERMANICO
L · MVNIVS · QVIR (3)
NOVATVS · ET
L · MVNIVS · QVIR
AVRELIANVS
l (4) · F · C · R · PER H*ono*REM
II · VIR · CONSECVTI
D · S · P · D · D · (5)

(1) *Civitatem romanam.*

(2) *C. I. L.* II, 1610. *Apollini Aug. municip(es) Igabrenses.* Voir sur Igabrum et Lucena Hübner, *C. I. L.* II, p. 215, 216.

(3) *Quirina tribu.* Donc c'est un citoyen. Mais l'inscription dit que c'est par l'exercice du duumvirat qu'il l'est devenu.

(4) *L. filius.* On restitue *l* très vraisemblablement parce que le fils a pour *praenomen Lucius* et que presque toujours le fils porte le *praenomem* de son père.

(5) *De sua pecunia donum dant.*

Gaule Cisalpine.

En Gaule Cisalpine, nous trouvons aussi un assez grand nombre d'exemples d'acquisitions de la cité par l'exercice de magistratures.

Après la guerre sociale, les lois Julia (664=90) et Plautia Papiria (665=89) donnèrent la cité à l'Italie. La Gaule Cispadane paraît bien avoir eu la cité dès cette époque, car Cicéron parle des suffrages influents de la Gaule (1) en 689=65, par conséquent avant les lois de 705 et 712 qui réunirent définitivement toute la Gaule Cisalpine à l'Italie. Mais la Transpadane, je l'ai longuement expliqué plus haut, n'obtint que le *jus Latii*, et fut régie par la lex Pompéia (665=89) du consul Cn. Pompeius Strabon (2). C'est seulement en 705=49 qu'elle obtint la cité (3). En 712=42, après la bataille de Philippes, la province de Gaule disparut absolument; tout le pays devint italien (4). Ainsi, de 665 à 705, la Gaule Transpadane a eu le *jus Latii.*

Sur la ville de Côme, en Transpadane, nous avons un texte d'Appien et un autre de Cicéron qui donnent lieu à d'assez grandes difficultés.

Le consul Cn. Pompéius Strabon donna la *latinitas* à la ville de Côme en la donnant à toute la Transpadane. Strabon nous apprend que plus tard C. Scipion envoya à Côme trois mille colons (5). Quel est ce C. Scipion? M. Mommsen n'en sait rien, et personne jusqu'ici n'a éclairci ce point (6).

(1) Cicéron, *ad Att.*, I, 1, 2 : *Videtur in suffragiis multum posse Gallia.* En cette même année 689, les censeurs, d'après Dion Cassius, discutaient la question de savoir si les Transpadans avaient ou non la cité; il résulte de là que pour les Cispadans il n'y avait pas de question. Dion Cassius, XXXVII, 9 : καὶ οἱ τιμηταὶ περὶ τῶν ὑπὲρ τὸν ᾿Ηριδανὸν οἰκούντων διενεχθέντες (τῷ μὲν γὰρ ἐς τὴν πολιτείαν αὐτοὺς ἐσάγειν εδόκεν, τῷ δὲ οὔ) οὐδὲν οὐδὲ των ἄλλων ἔπραξαν, ἀλλὰ καὶ τὴν ἀρχὴν ἀπεῖπον.

(2) Asconius (*Cicer. Schol.*, Orelli, p. 3). Voy. p. 11, note 1.

(3) Suét., *Caes.*, 8 : *Colonias Latinas de petenda civitate agitantes, adiit.* Dion Cass., XLI, 36 : τοῖς Γαλάταις τοῖς ἐντὸς των ῎Αλπεων ὑπὲρ τὸν ᾿Ηριδανὸν οἰκοῦσι τὴν πολιτείαν.... ἀπέδωκε.

(4) Appien, *B. C.*, V., 3 (Bekker), cité p. 13, note 4. — Dion. Cass., XLVIII, 12. — *C. I. L.* I, p. 118.

(5) Strabon, V, 1, 6 (Meineke, t. I, p. 291) : εἶτα Γάιος Σκιπίων τρισχιλίου προσέθηκεν.

(6) Mommsen, dans le *C. I. L.*, vol. V, t. II, p. 565.

La *lex Vatinia de imperio Caesaris* de 695=59 décida qu'une colonie de citoyens romains serait envoyée à Côme, qui prit désormais le nom de Novumcomum (1). En vertu de cette disposition, César y envoya 5,000 colons d'origine grecque, et à partir de cette époque, il est hors de doute que la ville de Côme est une ville de citoyens romains (2). Cependant Appien dit positivement le contraire. D'après lui, César donna à Novumcomum la *latinitas*, et ses habitants, dit-il, obtenaient la cité romaine par une année de magistrature (3). Mais c'est une erreur évidente, car nous savons que la Transpadane et la ville de Côme par conséquent avaient reçu la *latinitas* de la loi de Pompéius Strabon, antérieure à César. César ne pouvait donc plus lui donner que la cité.

Cela me conduit à l'étude du passage de Cicéron dont je parlais tout à l'heure. En 703, postérieurement à la loi Vatinia, le consul Claudius Marcellus, ennemi de César, fit battre de verges un citoyen de Novumcomum en lui disant d'aller montrer à César la marque de ses coups (4). Il faut remarquer les expressions de Plutarque qui rapporte ce fait : Πληγὰς εἶναι ξενίας σύμβολον (5). Quand on sait que les citoyens de Côme étaient citoyens romains, on s'en rend très bien compte. Comme citoyen, cet habitant de Côme était protégé par les lois Valeriae et les lois Porciae qui défendaient de frapper de verges un citoyen ou de le condamner à mort, sans appel au peuple (6). Mais Rudorff et tous

(1) Suét. *Caesar.*, 28 : *Marcellus retulit ut colonis quos, rogatione Vatinia Caesar deduxisset, civitas adimeretur.* Donc ces colons éaient citoyens romains, en vertu de la loi Vatinia, puisque Marcellus propose de leur enlever la cité.

(2) Strabon, V, 1, 6 (Meineke, t. I, p. 292) : εἶτα ὁ Θεὸς Καῖσαρ πεντακισχιλίους ἐπισυνῴκισεν· ὧν οἱ πεντακόσιου τῶν Ἑλλήνων ὑπῆρξαν οἱ ἐπιφανέστατοι· τούτοις δὲ καὶ πολιτείαν ἔδωκε καὶ ἐνέγραψεν αὐτοὺς εἰς τοὺς συνοίκους.

(3) Appien, *B. C.*, II, 26 : πόλιν δὲ Νεόκωμον ὁ Καῖσαρ ἐς Λατίου δίκαιον ᾠκίκει, ὧν ὅσοι κατ' ἔτος ἦρχον ἐγίγνοντο Ῥωμαίων πολῖται· τὸ δε γὰρ ἰσχύει τὸ Λάτιον.

(4) Plut., *C. Caesar*, 29 (Sintenis, t. III, p. 393) : καὶ Μάρκελλος ὑπατεύων ἕνα τῶν ἐκεῖ βουλευτῶν εἰς Ῥώμην ἀφικομενον ᾔκιστο ῥάβδοις, ἐπιλέγων ὡς ταῦτα τοῦ μὴ Ῥωμαῖον εἶναι παράσημα προσιθησιν αὐτῷ, καὶ δεικνύειν ἀπιόντα Καίσαρι κέλευει. Cf. Suét., *Caes.*, 28.

(5) Plut., *ibid.*

(6) 1° *Lex Valeria* de 246=508, de Valerius Publicola : *Ne quis magistratus civem Romanum adversus provocationem necaret neve verberaret* (Cicér., *de*

ceux qui, sur la foi d'Appien, et sans faire attention qu'Appien est contredit par Asconius, par Strabon et par Suétone, croient que la loi Vatinia n'a donné que la *latinitas* à la ville de Côme, ont été plus embarrassés. Car il s'agit ici d'un fait qui s'est passé en 703, par conséquent depuis la loi Vatinia, et antérieurement aux lois de 705 et 712 qui donnèrent la cité à toute la Transpadane. Côme aurait donc joui à cette époque de la latinité. Pourquoi donc Plutarque dit-il à deux reprises que le consul Marcellus fit frapper de verges cet habitant de Côme pour lui montrer qu'il ne le regardait pas comme citoyen (τοῦ μὴ Ῥωμαῖον εἶναι παράσημα)? Rudorff, pour mettre ces passages d'accord avec sa théorie, a invoqué Cicéron qui en 703 écrivait à Atticus : *Marcellus foede de Comensi. Et si ille magistratum non gesserat, erat tamen Transpadanus* (1); ce que Rudorff explique de la façon suivante : Il est vrai, dit Cicéron, que ce personnage n'avait encore géré aucune magistrature (2) ; en effet, s'il avait été magistrat, il aurait été citoyen, puisque Côme était une ville latine; et, comme citoyen, il eût été protégé par les lois Valeriae et les lois Porciae. Mais, ajoute Cicéron, c'était pourtant

Repub., II, 31, 54; Klotz. Liv. II, 8. Denys d'Hal., V, 70. Dig., I, 2, l. 2, § 16). — 2° Loi des XII Tables, 9 (voy. les textes cités dans l'*Enchir.* de M. Giraud, p. 21, 22). — 3° *Lex Valeria* de 453=301. (Liv. X, 9. *Eodem anno M. Valerius consul de provocatione legem tulit diligentius sanctam*). — 4° *Loi Porcia* (*ibid.* : *Porcia tamen lex sola pro tergo civium lata videtur; quod ea gravi poena, si quis verberasset necassetve civem Romanum sanxit*). Il y a, d'après Cicéron, trois lois Porciae (Cicér., *De Republ.*, II, 31, 54 : *Quae tres sunt trium Porciorum*). D'après Lange, *De legibus Porciis libertatis civium vindicibus*, Giessen, 1863, les trois lois Porciae seraient de 198, 195 et 184 av. J.-C. Zumpt, *Der Kriminalprocess der röm. Republik*, I, 48-69, les place entre 166 et 134. — 5° Loi de C. Gracchus de 631=123, *Ne de capite civium romanorum injussu vestro (populi) judicaretur* (Cicér., *Pro Rab. perduel.*, 4, 12). — Je ne parle pas ici d'une loi Valeria et Horatia de 306=448 (Liv. III, 55 Cicér., *De Repub.*, II, 31, 54), appelée également *lex de provocatione*, parce qu'elle avait seulement pour but *ne quis ullum magistratum sine provocatione crearet*. — Voy. sur les *leges de provocatione* les nombreux ouvrages cités par Willems, p. 179. — Ces règles ont persisté jusque sous l'empire; seulement l'appel à César remplace l'appel au peuple. *Act. Apost.*, XXII, 25 (Buttmann) : ὡς δὲ προέτειναν αὐτὸν τοῖς ἱμᾶσιν, εἶπεν πρὸς τὸν ἑστῶτα ἑκατόναρχον ὁ Παῦλος· Εἰ ἄνθρωπον Ῥωμαῖον καὶ ἀκατάκριτον ἔξεστιν ὑμῖν μαστίζειν. — Cf. ibid., XVI, 37.

(1) Cicéron, *Ad Att.*, V, 11, 2 (Klotz).

(2) Mais il était décurion à Côme. Plut., *Caes.*, 29 : ἕνα τῶν ἐκεῖ βουλευτῶν.

un Transpadan. Donc on ne devait pas le frapper de verges. Pourquoi cela? Parce qu'une loi Livia, dont parle Plutarque, avait défendu de frapper de verges les Latins (1).

Telle est la réponse de Rudorff (2). Mais quand même il serait exact que la loi Livia a eu la portée qu'il lui donne, son explication serait encore mauvaise ; car il est incontestable que le citoyen de Côme battu de verges par Marcellus n'était pas un latin, mais un citoyen romain, et que par conséquent il n'avait pas besoin de la loi Livia pour se protéger contre l'arbitraire des magistrats. Quant au passage de Cicéron, j'avoue que ce raisonnement, *et si ille magistratum non gesserat, erat tamen Transpadanus*, est assez difficile à saisir. Mais cette phrase ne nous autorise nullement à mettre en doute le témoignage de Strabon et de Suétone qui disent clairement que Côme avait la cité romaine. Pour expliquer un passage obscur, on n'a pas le droit de nier des faits absolument certains. Enfin, je doute beaucoup que la loi Livia ait eu le sens que lui prête Rudorff. Je ferai en effet trois objections.

1° Le Sénat, raconte Plutarque, craignant que C. Gracchus n'acquît sur le peuple une trop grande influence, essaya de flatter à son tour la multitude. Il choisit, pour remplir ce rôle nouveau, un des collègues de C. Gracchus, Livius Drusus, et celui-ci se mit à proposer des lois « qui, sans offrir aucun motif d'honnêteté et d'utilité, n'avaient d'autre but que de surpasser Caius en complaisance et en flatterie pour le peuple, comme dans les comédies on rivalise à qui divertira le mieux le spectateur. » Ainsi, C. Gracchus avait proposé la fondation de deux colonies; Livius ordonna d'en établir douze, et les sénateurs d'appuyer cet avis. C. Gracchus avait assujetti au paiement d'une redevance l'*ager publicus* distribué aux citoyens pauvres. Livius fit supprimer la redevance (3). Or, c'est à cette période et à cette tactique qu'appartient la loi dont il s'agit. C. Grac-

(1) Plut., *C. Gracchus*, 9 (Sintenis, t. IV, p. 194) : ὅπως μηδ'ἐπὶ στρατείας ἐξῇ τινα Λατίνων ῥάβδοις αἰκίσασθαι.

(2) Rudorff, *De majore ac minore Latio*, p. 15, 16. Cf. Zumpt, *Studia romana*, p. 360, 361 ; *Comm. epigr.*, p. 308 et s.

(3) Plut., *C. Gracchus*, 8 et 9.

chus avait voulu donner la cité à tous les *socii nominis latini*. Livius Drusus défendit qu'on frappât de verges tout soldat latin. Mais il est certain que ces lois n'ont pu être que des lois de transition, car le sénat ne les soutenait que pour détourner de Caius Gracchus la faveur du peuple, et quand il se fut débarrassé de son ennemi, il n'avait plus de bonne raison de continuer cette comédie qui devait lui déplaire et qui eût pu devenir dangereuse.

2° Voici un fait qui vient à l'appui de cette opinion déjà très-vraisemblable. Pendant la guerre contre Jugurtha, Turpilius, qui était un *civis ex Latio*, dit Salluste, fut condamné à être battu de verges (1). Cela est absolument contraire à la loi Livia, et il faut en conclure que cette loi n'existait plus au temps de Marius, à plus forte raison au temps de Cicéron. A cela Rudorff répond que Turpilius était un déserteur, et qu'en cas de désertion toutes les lois étaient suspendues parce que rien, aux yeux des Romains, n'était trop sévère pour un tel crime. Lors même qu'il s'agissait d'un citoyen romain, il n'y avait plus pour protéger le déserteur ni lois Valeriae, ni lois Porciae; et Rudorff cite d'après Tite-Live l'exemple de plusieurs citoyens romains qui, ayant pris la fuite, furent crucifiés, sans qu'il fût question d'appel au peuple (2). Je ne crois pas pourtant que le texte de Tite-Live suffise à expliquer les mots dont se sert Salluste : *Turpilius... verberatus capite pœnas solvit, nam is civis ex Latio erat*. Ces derniers mots ne semblent-ils pas dire que si Turpilius a pu être frappé et condamné à mort, c'est parce qu'il était latin et non pas citoyen romain?

3° Avec la théorie de Rudorff, il faut renoncer à se rendre compte du chapitre de la *lex Acilia repetundarum* relatif à la *provocatio ad populum* donnée au Latin qui a dénoncé un concussionnaire. J'ai parlé plus haut de ce chapitre : « Si quelqu'un est latin et n'a pas été déjà dans sa cité dictateur, préteur ou édile, s'il a intenté une action en con-

(1) Salluste, *Jugurtha*, 69 : *Turpilius, quem praefectum oppidi unum ex omnibus profugisse supra ostendimus, jussus a Metello causam dicere, postquam sese parum expurgat, condemnatus verberatusque, capite poenas solvit; nam is civis ex Latio erat.*

(2) Liv., XXX, 43 : *Nominis Latini qui erant, securi percussi : Romani in crucem sublati.*

cussion devant le préteur chargé de la *quaestio* organisée par cette loi, et si l'accusé a été condamné, que l'accusateur ait alors le droit de *provocare ad populum*, comme s'il était citoyen romain (1). » Cela ne se comprend plus et devient tout à fait inutile si l'on admet que tout Latin, en vertu de la loi Livia, est protégé comme le serait un citoyen romain ; au contraire, en écartant cette loi, rien n'est plus simple. Le Latin acquiert la *provocatio ad populum*, en dénonçant un concussionnaire, parce que son seul titre de Latin ne suffit pas pour lui donner ce privilège; et le bénéfice de la loi Acilia n'est pas accordé au Latin qui a été dictateur, préteur ou édile dans sa cité, parce que celui-ci n'en a pas besoin, étant devenu citoyen au sortir de sa charge et se trouvant dès lors protégé, comme tout citoyen, par les lois Valériennes. Qu'on ne croie pas tout concilier en disant que la prétendue loi Livia et la loi Acilia sont de deux époques différentes et que l'une a abrogé l'autre. La loi Acilia est de 631 ou 632 = 123 ou 122; et quant à la loi Livia, Plutarque la fait contemporaine de C. Gracchus, et par conséquent de la loi Acilia.

C'est encore à la Gaule Transpadane qu'appartient l'inscription de Trieste (*Tergeste colonia*), où l'acquisition de la cité par l'exercice des magistratures locales se présente avec un caractère tout particulier.

Cette inscription est du règne d'Antonin le Pieux. A cette époque, Trieste évidemment n'a plus le *jus Latii*, mais la cité romaine comme toute la Gaule Cisalpine.

Pour comprendre l'inscription, il faut connaître l'histoire de Trieste. Strabon en fait un simple φρούριον, c'est-à-dire un fort avec une garnison (2). Mais la ville prit de l'importance grâce au transit des fers qui, pour aller des mines de Styrie jusqu'à Rome, passaient par Trieste (3). Auguste en 721=33 y éleva des murs et des tours (4). Quoique aucun texte ne le dise, il est probable que c'est à cette époque qu'a été fondée

(1) *C. I. L.*, t. I, n° 198, ligne 78, p. 63 ; cité p. 31, note 2. Voir au *Corpus*, p. 71, n° 78, le commentaire de Mommsen.
(2) Strabon, V, 1, 9 (Meineke, t. I, p. 295).
(3) *Ibid.*, VII, 5, 2 (*ibid.*, t. II, p. 431, 432).
(4) *C. I. L.*, V, 526.

la colonie de Trieste. Elle porte ce titre de *colonia Tergeste* dans les écrivains de l'époque impériale (1).

Auguste attribua le territoire des Carni et des Catali, peuples des Alpes, à la colonie de Trieste (2), *in reditu pecuniario*, dit l'inscription que je vais citer tout à l'heure, c'est-à-dire en qualité de tributaires. Mais Antonin le Pieux changea la condition de ces peuples : il leur donna le droit de devenir citoyens romains en exerçant à Trieste les magistratures municipales ; autrement dit, il leur donna la *latinitas*. Ce qu'il y a de remarquable, c'est que les Carni et les Catali deviennent citoyens après une année de fonctions, non dans leur cité à eux, mais à Trieste. Ainsi, avant Antonin, les Carni et les Catali ne sont que les tributaires de Trieste : à partir d'Antonin ils obtiennent non la condition juridique des habitants de Trieste qui sont citoyens romains, mais la *latinitas*. Nous voyons de même, en Gaule Transpadane, les peuples Euganéens, du côté de Padoue, n'ayant ni municipes ni colonies à eux, réunis en général à la cité de Brescia (Brixium) et jouissant également non de la cité, mais de la *latinitas* (3).

Il faut encore noter un fait : c'est qu'à Trieste il n'y a pas de magistrats portant le titre de questeurs. Les magistrats sont les *duumviri juri dicundo* (4) et les édiles ; deux édiles proprement dits, et deux édiles *quaestoria potestate* (5). L'édilité est donc le premier degré des honneurs. Aussi allons-nous voir les Carni et les Catali parvenir à la cité par l'exercice de l'édilité, tandis que régulièrement c'est au sortir de la questure qu'on devrait être citoyen.

Ces faits connus, l'inscription de Trieste ne présente plus

(1) Pline, *H. N.*, III, 18, 127 (Jahn), III, 22, 2 (Lemaire). — Pomponius Mela, II, 55, 57, 61. — Velleius Paterc. II, 10. — Ptolémée, I, 15, 3. — Je dois ces renseignements géographiques à mon savant maître, M. Desjardins.

(2) Sur ces peuples voir Pline, *H. N.*, III, 20, 133 (Jahn) ; III, 24, 1 (Lemaire).

(3) Ibid. *Latini juris Euganeae gentes.* — Voir sur tous ces faits le commentaire de Mommsen, *C. I. L.*, V, t. I, p. 53.

(4) *C. I. L.*, V, nos 532, 544, 545, 546, 549, 554. — *IIviri quinquenales* (ibid. 544, 545, 546). — Il est question aussi d'un *praefectus juri dicundo* au no 544.

(5) Ibid., 550, 551, 554, 558, 544.

de difficulté grave. Je ne dois en citer ici que les parties relatives à l'acquisition de la cité.

C. J. L., V, 532.

L · FABIO · *l* · *f*
PVP (1) SEV*ero*
QVAESTOR*i*
VRBANO
*dec*VR *et* PLEBS
T*ergesti* NOR.

Après cette dédicace à L. Fabius Severus, vient son éloge qui occupe toute l'inscription, divisée en deux colonnes. On y voit que Fabius Severus avait obtenu de l'empereur Antonin le Pieux de nombreuses faveurs pour sa cité de Trieste. Je ne m'occupe ici que d'une seule, à laquelle d'ailleurs les décurions et le peuple de Trieste paraissent attacher la plus grande importance. On lit au début de la seconde colonne après ces mots : EX. PROXIMO. VERO, qui terminent la première.

VT · MANIFESTATVR · CAEL*es*TIBUS · LITTERIS · A*ntoni*
NI · AVG · PII · TAM · FELICITER · D*e*SIDERIVM · PV*b*LI*cum a*
PVD · EVM · SIT · PROSECVTVS · IMPETRANDO · VT*i car*
NI · CATALIQVE · ATTRIBVTI · A · DIVO · AVGVSTO · REI*publi*
CAE · NOSTRAE · PRO · VT · QVI · MERVISSENT · VITA · ATQVE · CEN
SV · PER · AEDILITATIS · GRADVM · IN · CVRIAM · NOSTRAM · ADMIT*te*
RENTVR · AC · PER · HOC · CIVITATEM · ROMANAM · APISCEREN
TVR · ET · AERARIVM · NOSTRVM · DITAVIT · ET · CVRIAM · COMPLEV*it*
ET · VNIVERSAM · REM · P · N · (2) CVM · FOMENTIS · AMPLIAVIT · ADM*it*
TENDO · AD · HONORVM · COMMVNIONEM · ET · VSVRPATION*em*
ROMANAE · CIVITATIS · ET · OPTIMVM · ET · LOCVPLETISSIMVM
QVEMQVE · VT · SCILICET · QVI · OLIM · ERANT · TANTVM · IN · REDIT*u*
PECVNIARIO · NVNC · ET · IN · ILLO · IPSO · DVPLICI · QVIDEM · PER
HONORARIAE · NVMERATIONEM · REPPERIANTVR · *et* · SINT
CVM · QVIBVS · MVNERA · DECVRIONATVS · IAM · VT · PAVCI*s one*
ROSA · HONESTE · DE · PL*e*NO · COMPARTIAMVR ....., etc.

On voit par cette inscription que si Antonin le Pieux a accordé la *latinitas* aux Carni et aux Catali, ce n'est pas seulement pour leur être agréable; c'est surtout dans l'intérêt de la ville de Trieste. Car c'est elle qui explique ici combien

(1) *Pupinia tribu*. Ce Fabius Severus est un personnage de Trieste qui a été questeur non pas à Trieste, mais à Rome même, par conséquent un *clarissimus vir*, un personnage de rang sénatorial.

(2) *Rem publicam nostram*.

cette mesure a profité au rétablissement de ses finances. En décidant que les peuples montagnards pourraient devenir édiles à Trieste, et par ce moyen acquérir la cité romaine, Antonin a enrichi le trésor public (*aerarium nostrum ditavit*, ligne 8). Comment cela? Je crois que l'explication s'en trouve dans ces mots, les seuls un peu obscurs de l'inscription : *ut scilicet qui olim erant tantum in reditu pecuniario nunc et in illo ipso duplici quidem per honorariae numerationem repperiantur* (l. 12 à 14). Les Carni et Catali étaient autrefois tributaires; mais leur tribut était le seul bénéfice qu'ils donnaient à la ville de Trieste (*tantum in reditu erant*); maintenant ils ne vont pas cesser d'être tributaires (1), mais de plus, étant admissibles aux honneurs, ils devront payer la *summa honoraria.* Donc c'est double profit pour la république. C'est ainsi que j'explique *illo ipso duplici*, et je traduis : « de sorte que ceux qui autrefois n'étaient que tributaires aient maintenant pour nous cette double utilité de nous payer le tribut, comme autrefois, et, de plus, la *summa honoraria.* » Grâce à cette traduction que je propose sous toute réserve, le reste se comprend aisément. Après avoir été édiles, les montagnards deviendront décurions; et de cette manière, comme dit l'inscription, « il y aura des personnes avec qui on pourra partager les charges du décurionat qui commencent à être lourdes à quelques-uns » (l. 15), et « la curie sera complétée » (l. 8). On voit que c'est le besoin d'argent qui, du commencement à la fin, fait parler les décurions et le peuple de Trieste. Il est très probable que la cité allait se ruinant, qu'au contraire les peuples des montagnes avaient gagné la fortune et demandaient maintenant les honneurs, sauf à les payer très cher. Alors Antonin contenta tout le monde; les montagnards eurent la faculté d'exercer les magistratures à Trieste, et la colonie, sans perdre son tribut, vit avec plaisir

(1) Il me paraît inadmissible que les Carni et les Catali aient été libérés de l'obligation de payer le tribut. Car c'était surtout de l'argent que voulait la ville de Trieste, et c'est de l'argent que lui a procuré la mesure prise par Antonin. L'inscription ne se comprendrait plus si l'on supposait une perte pécuniaire pour Trieste. Pourquoi alors cette satisfaction du peuple et des décurions, et pourquoi dire qu'Antonin a enrichi le trésor public? Trieste eût été moins enthousiaste, si Antonin l'avait privée de son ancien tribut.

de riches étrangers briguer des magistratures dont ses habitants avaient peine à supporter les charges.

Cette inscription est, à mes yeux, de la plus grande importance. On nous représente l'époque des Antonins comme un oasis dans l'histoire, et l'on nous fait les tableaux les plus riants du bonheur des cités de ce temps-là. Les inscriptions nous montrent, en effet, les riches donnant des fêtes et des spectacles, des banquets et de l'argent, construisant des édifices, amusant par tous les moyens la plèbe désœuvrée et pauvre... Mais il faut beaucoup rabattre de ces récits officiels. L'inscription de Trieste révèle, dès l'époque d'Antonin, le mal dont périront les villes et le monde romain, l'éloignement des fonctions publiques, l'absence d'ambition, l'abandon des droits politiques qui sont aussi bien des devoirs. C'est que les décurions et les magistrats, jamais payés, doivent payer toujours, et supportent presque l'insolvabilité de chaque citoyen. Voilà une ville d'Italie qui paraît ruinée, dont les habitants ne peuvent plus supporter les charges extrêmes attachées par les lois fiscales au décurionat, et qui, loin d'être jalouse de ces honneurs, est trop heureuse d'en rejeter le fardeau sur des peuples voisins, assez riches encore pour se permettre l'ambition. Sans doute, nous sommes bien loin de ces décurions de l'époque des invasions qui vendront tous leurs biens, entrèront à l'armée, chercheront asile dans les monastères, s'enrôleront dans les bagaudes, fuiront jusque chez les barbares, se feront colons, soldats, moines, brigands, esclaves des Germains, pour échapper à leur curie. Nous n'avons aucun document du second siècle qui ressemble à cet incroyable titre *de decurionibus* du Code Théodosien. Mais dès Septime Sévère la débâcle commence, et elle s'annonce dès Antonin. C'est un texte d'Ulpien, d'un contemporain de Septime Sévère et de Caracalla, qui ouvre l'histoire odieuse et ridicule de cette persécution contre les décurions fugitifs. Il constate que dès cette époque les décurions prenaient la fuite, et il ordonne aux gouverneurs de les ramener de force à la curie comme à l'ergastule (1). C'est

(1) **Dig. L, 2, 1. Ulp.** : *Decuriones quos sedibus civitatis, ad quam pertinent, relictis in alia loca transmigrasse probabitur, Praeses provinciae in patrium solum revocare, et muneribus congruentibus fungi curet.*

encore Ulpien qui est obligé de s'occuper longuement des fraudes par lesquelles on essaye de se soustraire aux honneurs municipaux (*evitandorum majorum onerum gratia*), en inventant de prétendues causes d'excuse (1). Ailleurs, il recommande aux gouverneurs de veiller à ce que la charge et les honneurs soient imposés (*injungi*) équitablement et à tour de rôle, de peur que si le fardeau retombait trop souvent sur les mêmes, les cités ne soient bientôt épuisées d'hommes et de forces (2), car ajouter au poids qui écrase les sujets l'iniquité de la répartition, ce serait mettre le comble à la ruine. Enfin, il ne faut pas oublier que nous avons au Digeste le texte d'un rescrit sur le même sujet, et que ce rescrit est de Marc Aurèle et Vérus (3).

Pour bien comprendre, en effet, l'inscription de Trieste, et le fâcheux état qu'elle révèle, il faudrait savoir combien les honneurs coûtaient cher. Mais ce n'est pas le lieu de donner des détails sur ce sujet. Je rappellerai seulement les inscriptions presque innombrables qui nous parlent de sommes énormes données à des cités *ob honorem aedilitatis, duumviratus*, etc. (4) Ajoutez les jeux et les repas offerts pour

(1) Dig. L. 5, le titre tout entier, principalement 1. § 2 Ulp. : *Qui, in fraudem ordinis, in honoribus gerendis, ... evitandorum majorum onerum gratia, ad colonos praediorum se transtulerunt, ut minoribus subjiciantur, hanc excusationem sibi non paraverunt.* Mais ce texte est peut-être interpolé.

(2) Dig. L. 4, 3, § 15. Ulp. *Praeses provinciae provideat munera et honores in civitatibus aequaliter per vices, secundum aetates et dignitates, ut gradus munerum honorumque qui antiquitus statuti sunt, injungi, ne sine discrimine, et frequenter iisdem oppressis, simul viris et viribus respublicae destituantur.*

(3) Dig. L. 4, 6 : *Constitutio qua cautum est, prout quisque decurio creatus est, ut ita et magistratum adipiscatur, toties servari debet, quoties idoneos et sufficientes omnes contingit; ceterum si ita quidam tenues et exhausti sunt, ut non modo publicis honoribus pares non sint*, etc.

(4) Orelli, 2548.

APOLLINI AVG · SACR (*sacrum*)
D · FVNDANVS PA · PRIMIANVS · FVNDANI · FELICIS (*Papia tribu*)
AEDILICI · FIL · FVNDANI · PRIMI · FL · P · NEPOS (*flaminis perpetui*)
AEDILIS OB HONOREM · AEDILITATIS QVEM ET · ORDO
SVVS SVFFRAGIO DECREVIT HANC STATUAM · IMITA
TVS PATRIS EXEMPLVM HS · VIII · MILLIBVS N SVA LI (*nummum*)
BERALITATE NVMERATA PRIVS A SE REIPVBLICAE
SVMMA HONORARIA POSVIT EANDEMQVE DEDICA
VIT · ET OB DEDICATIONEM SIMVL CVM MANNIO MEMI
ANO COLLEGA SVO LVDOS SCAENICOS ET GYMNASI

la même cause (1). Ajoutez surtout les dons faits par les candidats pendant la période électorale. A Rome, ils atteignaient des proportions si exagérées qu'une loi Tullia de Cicéron prohiba ces générosités pendant les deux années de la *petitio* (2). Jamais loi ne fut moins observée (3). Mais dans les cités le mal n'était pas moindre. Nous avons, au chapitre 132 de la *lex coloniae Juliae Genetivae*, une loi municipale *de ambitu*. Il est défendu aux candidats de donner à dîner dans l'année de l'élection, à plus de huit convives, et de faire aux électeurs un don quelconque, *petitionis causa* (4). Malheureusement la loi, qui se montrait quelquefois si sévère, était le plus souvent très large ; car, tandis que la pollicitation ne créait en principe aucun lien juridique, de nombreuses constitutions l'avaient déclarée obligatoire, lorsqu'elle était faite à une cité (5). On comprend maintenant pourquoi on prisait si fort l'avantage d'être *allectus decurio gratis* (6).

VM POPVLO · AEPVLAS DECVRIONIBVS D · D · D · (*dono* ou *dedicavit decreto decurionum.*)

Ibid. 6612. *I. N.* 2378, 2096. Cf. une inscription encore inédite trouvée en avril 1878 à Rusicade (auj. Philippeville en Algérie) et dans laquelle un certain L. Cornelius Fronto dit avoir dépensé 132,000 sesterces pour être flamine dans les quatre colonies. On appelait ainsi les quatre villes suivantes : Cirta (auj. Constantine), Rusicade, Milevum et Cullu. Elles avaient pour elles quatre un seul ordo et un seul corps de magistrats. Cette inscription a été expliquée par M. Renier à son cours de 1878, 2me semestre.

(1) *I. N.* 2123, 2378, 4768, 5946, 6036, 6825. Jeux célébrés par un père à cause de l'édilité accordée à son fils : *I. N.* 5473.

(2) Cicer., *In Vatinium*, 15, 37 : *Quum mea lex dilucide vetet, biennio, quo quis petat petiturusve sit, gladiatores dare.*

(3) Cicér., *De officiis*, II, 17, 58 et s. *Pro Murena*, 36, et *pass.* — Voy. Willems, p. 234, 235, et les ouvrages cités par lui. Cremutius Cordus (Labatut), *La corruption électorale chez les Romains*, Paris, 1877.

(4) *Lex Col. Jul. Genet.* 132 (Giraud, *Bronzes d'Osuna*, 1874, p. 36 et 37) : *Ne quis in c(oloniа) g(enetiva) post h(anc) l(egem) datam petitor kandidatus..... neve ad cenam que(m) vocato, neve convivium habeto, neve facito sc(iens) d(olo) m(alo) quo qui(s) suæ petitionis causa convi(vi) um habeat, ad cenamve que(m) vocet... dum (taxat in) dies sing(ulos) h(ominum) VIII... Neve quis petitor kandidatus donum munusve aliud quid det largiatur petitionis causa sc(iens) d(olo) m(alo)*, etc.

(5) Dig. L, 12, 6, Modestin : *Ex pollicitatione, quam quis ob honorem ad rempublicam fecit*, etc. ; 3, Ulp. : *Pactum est duorum consensus atque conventio; pollicitatio vero offerentis solius promissum ; et ideo illud est constitutum, ut, si ob honorem pollicitatio fuerit facta, quasi debitum exigatur.* — Voir le titre tout entier.

(6) Or. 3745, 1971, 5330, 4047, 3816, 6616, etc.

Il est encore en Gaule Cisalpine une ville dont Asconius dit qu'elle reçut la *latinitas* et que ses habitants devenaient citoyens par l'exercice des magistratures : c'est Plaisance. Elle reçut une colonie latine bien avant la loi de Pompéius Strabon qui donna la latinité à la Gaule Transpadane (1). Asconius ne fixe pas la date. Il faut remarquer que Plaisance est en Cispadane. Or, j'ai dit plus haut que cette région a reçu la cité romaine dès 605=89, et que les lois Julia et Plautia Papiria, qui donnèrent le cité à l'Italie, la donnèrent en même temps à la Cispadane. Plaisance a donc eu la cité en 605, époque où Pompéius Strabon donna la latinité à la Transpadane. Si donc elle a été latine, c'est avant 605. Ce résultat s'accorde parfaitement avec le texte d'Asconius, mais, à défaut même de ce texte, il eût été certain. Sous l'empire, Plaisance avait évidemment la cité romaine, puisqu'elle l'avait dès la fin de la guerre sociale. Pline l'appelle une colonie (2).

Gaule Narbonaise.

Je ne connais plus qu'un seul texte qui parle de l'acquisition de la cité par l'exercice des magistratures : c'est un passage de Strabon relatif à la ville de Nîmes. Strabon dit formellement que Nîmes a la *latinitas*, ce que l'on sait aussi par Pline (3); et il ajoute que les habitants de Nîmes acquièrent la cité par une année de magistrature (4).

Je n'entends pas dire que Nîmes, seule dans la Narbonaise, a eu la latinité. Pline énumère les *oppida latina* de

(1) Asconius (Orelli, *Cicer. Schol.*, p. 3) : *Sic eam coloniam esse deductam (Placentiam) quemadmodum, post plures aetates, Cn. Pompeius Strabo, pater Cn. Pompei Magni, Transpadanas colonias deduxerat*, etc. Le reste du texte a déjà été cité p. 11, note 1.

(2) Pline, *H. N.* III, 20, 138 (Jahn); III, 20, 1 (Lemaire).

(3) Pline, *Hist. nat.*, III, 37 (Jahn). — Nîmes reçut le droit latin de César en 705=49 (César, *Bell. civil.*, I, 35. — Cf. Diodor. XLI, 25. Dindorf. — Florus, II, 13). — Voy. Mommsen, *Hist. rom.*, trad. Alexandre, t. VIII, p. 171. — Marquart, *Handbuch*, etc., t. IV, p. 113. — Herzog, *Galliae Narbonensis provinciae romanae historia*, 1869, p. 85. — Ménard, *Hist. de Nîmes*.

(4) Strabon, IV, 1 (Meineke, t. I, p. 254) : Νέμαυσος ... ἔχουσα καὶ τὸ καλούμενον Λατεῖον· ὥστε τοὺς ἀξιωθέντας ἀγορανομίας (l'édilité) καὶ ταμιείας (la questure) ἐν Νεμαύσῳ Ῥωμαίους ὑπάρχειν.

cette province (1), et son énumération n'est ni complète, ni toujours exacte (2). Mais il n'entre pas dans le cadre de ce sujet de dresser le tableau des villes gauloises devenues, sous l'Empire ou dès l'époque même de César, colonies latines. Je n'ai à relever ici que les textes relatifs à l'acquisition de la cité par les magistratures locales. C'est sans doute un fait qui se produit dans toute cité latine, mais je n'en finirais jamais si j'entreprenais de donner la liste de toutes les cités qui successivement ont obtenu ce droit.

On trouve aussi des colonies latines dans les autres provinces de Gaule, Aquitaine, Lyonnaise, Belgique, Germanie (3). Quant aux habitants des *Alpes Maritimae*, ils reçurent tous de Néron le *jus latii* (4), et il est probable qu'on accorda la même faveur à ceux des *Alpes Cottiae*, après la mort de Cottius, quand Néron fit de ce pays une province procuratorienne (5).

Je n'ai d'ailleurs à noter sur ce point aucun texte spécial au sujet que je traite.

Pour le même motif, je ne m'arrêterai pas à la Sicile où cependant Pline compte trois villes latines sur soixante-huit cités, Centuripae, Netum, et Segesta (6), en oubliant

(1) Pline, *loc. cit.*, 36 et 37 (Jahn).

(2) Voyez, sur la Narbonaise et aussi sur les autres provinces de Gaule dont je vais parler tout à l'heure, Herzog, *loc. cit.*, notamment p. 30, p. 86 et suiv., p. 94 et s., etc. — Zumpt, *Commentationes epigraphicae*, I, p. 370, 371, 385, 411 (remarquez que Zumpt ne parle guère dans ces passages que des colonies de citoyens romains). — De la Saussaye, *Numismatique de la Gaule Narbonnaise*, 1842, notamment p. 142, 193 à 197, etc. — Mommsen, *loc. cit.*, t. VIII, p. 170 et 171. — Marquardt, *loc. cit.*, p. 114, — et les divers ouvrages sur la Gaule romaine. On peut trouver quelques renseignements dans la *Géographie historique et administrative de la Gaule romaine* de M. Desjardins (t. I, 1876 ; t. II, 1878). Mais cette matière ne sera traitée complètement que dans le troisième volume. Il y a une liste des villes latines gauloises dans l'*Étude sur le régime mun. gallo-romain* de M. Klipfel (*Nouvelle revue historique du droit*, 1878, n° 5) p. 571 et 572. Mais cet article, que l'auteur n'a pu revoir, doit être lu avec précaution.

(3) Voy. Marquardt, p. 114, 115, 126, 127, et les ouvrages cités à la note précédente. Spartien, *Hadr.*, 21 (*Script. historiae augustae*, Hermann Peter, 1865, p. 21) : (*Hadrianus*) *Latium multis civitatibus dedit.*

(4) Tac., *Ann.*, XV, 32 : *Eodem anno Caesar nationes Alpium maritimarum in jus Latii transtulit.*

(5) Marquardt. p. 127. — Sur le *regnum Cottii* devenu province procuratorienne, Suét., *Nero*, 18. Orelli, 2156, 6939, *a.*

(6) Pline, *H. N.* III, 91 (Jahn) : *Latinae conditionis Centuripini, Netini, Segestani.*

Agrigente qui est peut-être la plus importante (1), et une foule d'autres qu'il est inutile de citer ici. D'après M. Mommsen, César aurait donné la latinité à toute la Sicile : il est au moins certain qu'il la donna à un grand nombre de villes (2). Antoine alla plus loin, il donna ou tenta de donner la cité romaine à la Sicile (3). Mais, d'après Cicéron, il ne faudrait tenir aucun compte de toutes les lois d'Antoine, et notamment celle-là, rendues *per vim et contra auspicia* (4).

V

J'arrive enfin au texte de Gaius, tel qu'il a été lu par M. Studemund en 1869. Il confirme l'existence d'un double droit latin, mais il détruit tous les systèmes qui avaient été imaginés sur cette institution. Voici le texte, d'après l'édition de Krueger ou celle de Huschke (1874).

95. Alia causa est eorum qui Latii jure cum liberis suis ad civitatem Romanam perveniunt; nam horum in potestate fiunt liberi.

96. Quod jus quibusdam peregrinis civitatibus datum est vel a populo Romano vel a senatu, vel a Caesare..... Aut majus est Latium, aut minus. Majus est Latium cum et hi qui decuriones leguntur et ei qui honorem aliquem aut magistratum gerunt (5), civitatem Romanam consecuntur. Minus Latium est cum hi tantum vel qui magistratum aut honorem gerunt ad civitatem romanam perveniunt. Idque compluribus epistulis principum significatur.

Ce texte est désormais certain; et je ne crois pas qu'un mot puisse en être contesté. M. Studemund a publié le fac-

(1) Eckhel, *Doctrina numorum veterum*, 1797, t. I, p. 194.— Mionnet, *Suppl.*, t. I, p. 308. — Mommsen, *Gesch. des Rom. Munzwesens.*, p. 663. — Marquardt, t. IV, p. 93, 94, 95.

(2) Cicéron, *ad Att.*, XIV, 12, 1 (Klotz).

(3) Cicér., *ibid.* : *Ecce autem Antonius accepta grandi pecunia fixit legem a dictatore comitio latam, qua Siculi cives Romani. Cujus rei, vivo illo, mentio nulla.* Cf., *Philipp.* II, 36, 92 : *Toto Capitolio tabulae figebantur, neque solum singulis veniebant immunitates, sed etiam populis universis, civibus non jam singillatim, sed provinciis totis dabatur.* — Dion Cass., XLIV, 53, XLV, 23. — Diodor., XIII, 35 (Dindorf, t. II, p. 430) : μέχρι ὅτου πάντες οἱ Σικελιῶται τῆς Ῥωμαίων πολιτείας ἠξιώθησαν.

(4) Cicér., *Philipp* XII, 5, 12 ; XIII, 3, 5.

(5) *Gerunt*, pour *gesserunt*. Tous les textes que j'ai cités prouvent surabondamment que c'est après l'année de magistrature qu'on devient citoyen.

simile du manuscrit de Vérone. Il m'est évidemment impossible de le reproduire ici; mais, comme la question est importante, je crois utile de transcrire, ligne par ligne, et avec ses abréviations, la partie de l'apographum où se trouve notre paragraphe. Il faut remarquer que pas un mot n'est restitué. Seulement certains endroits sont un peu effacés, et se lisent moins couramment que le reste; je les ai indiqués par une ligne pointée. Mais, avec un peu d'attention, il n'est pas une seule lettre que tout le monde ne puisse aisément distinguer.

P. 25, l. 22, aut majus est lati
23, um aut minus majus e latium c' et hi qui decuri
24, ones leguntur et ei qui honorem aliquem aut
P. 26, l. 1, magistratum gerunt civitatem romanam ꝯ
2, secuntur minus latium e c' hi tantum vel qui
3, magistratum ū honorem gerunt ad civitat
4, romanam p veniunt idq ꝯ pluribus epistulis prī
5, cipum significat' (1).

Huschke, après avoir donné ce texte, ajoute en note qu'il aurait besoin d'explication. Il est en effet très difficile; car on se trouve en face des deux objections suivantes (2) :

1° Dans le langage ordinaire et technique, *honor* s'oppose à *munus* et signifie une magistrature; à Rome, le consulat, la préture, l'édilité (ou le tribunat du peuple), et la questure; dans les municipes le duumvirat (ou la préfecture *juri dicundo*), l'édilité, et la questure. Pourquoi donc Gaius dit-il à deux reprises différentes : *qui honorem aliquem aut magistratum gerunt?* Que faut-il entendre ici par *magistratus* opposé à *honor?* Il est clair que, pour Gaius, les deux expressions ne sont pas synonymes. Il y a là, certainement, deux idées exprimées par deux mots; mais que signifient alors *magistratus* et *honor?*

(1) Studemund, *Gaii institutionum commentari quattuor,* Lipsiæ, 1874, p. 25 et 26.

(2) J'ai cherché inutilement dans les revues françaises et allemandes consacrées spécialement à l'histoire du droit un commentaire de ce paragraphe de Gaius; mais, comme je n'ai parcouru que les plus connues, un autre pourra très bien trouver ce qui m'a échappé.

2° Tout le monde sait que le sénat à Rome était composé des citoyens qui avaient été questeurs, édiles, préteurs ou consuls, que c'étaient les magistratures qui donnaient accès au sénat, et que de là viennent les expressions *quaestorii*, *aedilitii*, *praetorii*, *consulares*, pour désigner les différentes classes de sénateurs. On sait aussi qu'il en était de même dans les cités. L'*ordo decurionum* se composait des anciens questeurs, des anciens édiles et des anciens duumvirs. Si cela est, le paragraphe de Gaius devient inexplicable. Car ceux *qui decuriones leguntur*, ce sont justement ceux *qui honorem aliquem aut magistratum gerunt* (pour *gesserunt*). Ces deux classes de personnages que Gaius oppose entre elles se confondent absolument. Ceux qui sont décurions sont ceux qui ont géré une magistrature. Alors sur quoi repose la distinction des deux droits latins? Ont le *majus Latium*, dit Gaius, ceux qui deviennent citoyens romains lorsqu'ils ont été décurions ou lorsqu'ils ont été magistrats. Mais on n'est décurion qu'à la condition d'avoir été magistrat : ces deux cas se confondent donc. Ont le *minus Latium* ceux qui deviennent citoyens quand ils ont été magistrats. Mais ceux qui ont été magistrats ont été tous ou presque tous décurions; car, pour qu'ils ne l'aient pas été, il faut supposer qu'à leur sortie de charge il n'y avait pas de place vacante dans l'*ordo decurionum*, et qu'il leur a fallu attendre que la mort, une démission ou une exclusion ait fait un vide. Si nous mettons de côté ce cas exceptionnel, nous ne voyons plus de différence entre ceux qui sont décurions et ceux qui ont été magistrats. Et que devient alors la distinction de Gaius?

Je crois pouvoir répondre à ces deux objections. J'offre du reste mes explications avec toute la modestie qui sied au sujet et à l'auteur; car ce n'est pas sans inquiétude que j'ai tenté ce point inexploré. Je regrette qu'un plus érudit que moi, connaissant à fond l'administration des cités romaines, n'ait pas été séduit par cette étude qui méritait et qui exigeait une science moins neuve que la mienne.

VI

D'abord qu'est-ce que Gaius entend par *magistratus* opposé à *honor?*

A cette première question la réponse me paraît certaine. Par *magistratus* Gaius entend le duumvirat (ou la préfecture *juri dicundo*) et par *honor* les autres magistratures, c'est-à-dire l'édilité et la questure.

Sans doute ce langage n'est pas le plus ordinaire, et je veux bien ajouter qu'il n'est pas le plus exact. En général par *honor* ou par *magistratus* on entend le duumvirat, l'édilité ou la questure. Cependant le texte de Gaius n'est pas le seul où nous voyons prendre *magistratus* dans ce sens restreint, et je crois précisément qu'il y a de cette manière de parler des exemples assez nombreux pour que nous ne devions pas nous étonner du langage de Gaius. Je vais citer ces exemples d'où il résulte très clairement que le mot *magistratus* se prend assez souvent dans le sens spécial de duumvirat, et, ce point prouvé, je pourrai conclure avec certitude que dans notre paragraphe *magistratus* ne signifie pas autre chose (1).

Il s'agit dans le texte que je vais citer des décurions qui s'enfuient pour ne pas être décurions ni duumvirs. J'ai déjà dit un mot de cette guerre curieuse entreprise par la législation du Bas-Empire contre les malheureux qu'on ramenait de force à la curie :

C. Just. X, 31, 18 et C. Th. (Haenel), XII, 1, 16 (Constantin, an 329) : Si *ad magistratum nominati* aufugerint, requirantur, et si pertinaci animo latere potuerint, his ipsorum bona permittantur qui praesenti tempore in locum eorum ad *duumviratus munera* vocabuntur ; ita ut, si postea reperti fuerint, biennio integro *onera duumviratus* cogantur agnoscere (2).

(1) Voir Savigny, *Hist. du droit romain au moyen âge*, trad. Guenoux, Paris, 1839, t. I, p. 56. — Houdoy, *Droit municipal*, p. 51 et 338.

(2) Inutile de dire que les mots en italiques ne sont pas des restitutions. J'ai voulu seulement marquer l'identité de *duumviratus* et de *magistratus*.

Dans l'inscription suivante, *magistratus* paraît avoir aussi le sens de duumvir :

Orelli, 2004. Rommel (dans le pays des Bataves) :

ACVSA
NO · HERCVLI
SACRV*m* · FLAVS
VIHTIRMATIS · FIL · SVMMVS · MAGISTRA
CIVITATIS · BATAVOR
V · S · L · M (1)

Malheureusement cette inscription batave est d'un pays bien éloigné de Rome. D'un autre côté la constitution de Constantin est de la basse époque. Si nous n'avions que ces deux textes, peut-être n'en pourrions-nous pas tirer, pour l'époque de Gaius, une conclusion absolument sûre. Mais un passage d'Ulpien, au Digeste, et une inscription de l'époque d'Auguste lèveront tous les doutes.

Le texte d'Ulpien se réfère à la *cautio damni infecti*. Mon immeuble menace le vôtre, par son mauvais état ou par des travaux que je me propose d'entreprendre. Il y a là pour vous un dommage futur et simplement possible (*damnum infectum*). Le préteur m'ordonne de vous donner la *cautio damni infecti*, c'est-à-dire de m'obliger d'avance à réparer tout le dommage qu'aura occasionné mon immeuble. Je refuse. Alors le préteur rend un premier décret qui vous envoie en possession provisoire de mon immeuble *vice cautionis*, c'est-à-dire à titre purement conservatoire. Puis, si la désobéissance se prolonge, un second décret rendu au bout d'un temps qui n'a rien de fixe, et après examen des circonstances, transformera cette possession conservatoire, qui ne pouvait pas vous conduire à l'usucapion, en une possession proprement dite qui vous y conduira (2).

Cela posé, voici le fragment d'Ulpien :

Dig. XXXIX, 2, 4, § 3. Duas ergo res *magistratibus municipalibus* Praetor vel Praeses injunxit, cautionem et possessionem (3); cetera suae juridictioni reservavit.

(1) *Votum solvit libens merito.*
(2) Accarias, *Précis de droit romain*, 1878, 2e édition, t. II, p. 752 et s.
(3) Par *possessio*, il faut entendre ici seulement l'envoi en possession provisoire. Car si l'envoi définitif était compris aussi dans cette expression, qu'est-

§ 4. Si forte duretur non caveri, ut possidere liceat, quod causa cognita fieri solet, non *duumviros*, sed Praetorem vel Praesidem permissuros.

Le gouverneur, dit Ulpien, laissera aux magistrats municipaux le soin d'enjoindre au propriétaire de l'immeuble menaçant de donner la caution *damni infecti*, et le soin de prononcer l'envoi en possession provisoire, si la caution n'est pas fournie. Mais il gardera le reste pour lui. Si la désobéissance se prolonge, alors il faudra prononcer l'envoi en possession définitive *cognita causa*. C'est le gouverneur qui le prononcera, et non le magistrat municipal. Or Ulpien, qui dit le magistrat municipal dans le § 3, dit le duumvir dans le § 4 ; ce qui prouve que *magistratus* et *duumvir* sont pour lui synonymes.

Voici maintenant l'inscription du temps d'Auguste (1). Elle est très longue, et je n'en citerai que deux lignes. Les députés de la ville de Pise demandent à Auguste son fils pour *praefectus, cum in colonia nostra propter contentiones candidatorum magistratus non essent ;* et à la ligne 41 du texte donné par Wilmanns, on peut lire :

PER : MAGISTRÁTVS · EOSVE
QVI *pi*SÍS · IVRE · DICVNDO · PRAEERVNT, etc.

Magistratus est donné ici comme synonyme de *qui jure dicundo præest*, c'est-à-dire du duumvir. L'inscription est datée de la vingt-sixième puissance tribunitienne d'Auguste (2). Or la première date du milieu de l'année 731 = 23 (3), et, comme la puissance tribunitienne de tous les empereurs était renouvelée chaque année, cela nous mène au milieu de l'année 757, c'est-à-dire à l'an 4 de notre ère. Comme c'est l'année de l'adoption de Tibère (4), il n'est pas

ce que se réserverait le gouverneur ? D'ailleurs le § 4 ne permet pas d'en douter ; ces mots *quod causa cognita fieri solet* se rapportent clairement à l'envoi définitif, et c'est le gouverneur qui seul peut le prononcer.

(1) Wilmanns, 883, 2°. — Orelli, 643. Lors même que dans cette inscription il ne s'agirait pas d'Auguste, elle ne pourrait guère être postérieure à la première moitié du second siècle, car elle est accentuée.

(2) *Ibid.*, lignes 59 et 62.

(3) Mommsen, *Res gestae divi Augusti*, Berlin, 1865, p. 141 et 28.

(4) Tibère fut adopté par Auguste après la mort de C. et de L. Cæsar

douteux que c'est lui que les habitants de Pise demandent pour *praefectus*.

Mais le texte le plus décisif est celui de Festus qui dit des préfectures : *Neque tamen magistratus suos habebant; in quas legibus praefecti mittebantur quotannis qui jus dicerent* (1). Ainsi les préfectures n'ont pas de *magistratus*. A prendre ce mot dans le sens ordinaire, il faudrait en conclure que dans les préfectures nous ne trouvons ni duumvirs, ni édiles, ni questeurs. C'est ce que dit Walter (2). Mais cette conclusion est contraire à des textes formels. La *lex Julia municipalis* dit clairement que dans les préfectures aussi bien que dans les colonies et les municipes, les comices locaux sont appelés à nommer des magistrats (3). Il faut donc reconnaître que *magistratus* dans le passage de Festus est pris pour *duumvir*, et que Festus veut dire ceci : dans les préfectures, les duumvirs étaient remplacés par un préfet envoyé de Rome tous les ans pour exercer les fonctions de magistrats *juri dicundo*, mais la cité gardait avec son sénat tous ses autres magistrats. A la *lex Julia municipalis*, on peut ajouter pour confirmer ce système l'inscription de Peltuinum in Vestinis (Montebello), qui contient un décret de cette cité en l'honneur d'une certaine Nummia Varia, *sacerdos Veneris Felicis* (4). Le décret nomme Nummia Varia *patrona praefecturae nostrae :*

MERITO · DEBEAT · EX · CONSENSV · VNIVERSORVM · PATRONA · PRAEFECTVRAE NOSTRAE · FIERI, etc.

Donc Montebello est une préfecture. Or cette ville a deux édiles que l'inscription appelle *quinquennales* (Q. Q.), parce qu'ils étaient chargés du cens l'année de ce décret, c'est-à-dire en 242 de notre ère; et ce sont eux qui ont convoqué l'*ordo decurionum* pour rendre le décret (*ordinem habentibus*).

(Suét., *Tib.*, 15, Roth.). Or L. Cæsar mourut en 755 = 2 après J.-C. et C. Cæsar en 757 = 4. Voy. Mommsen, *Res gestae*, p. 143.

(1) Festus, v° *Praefecturae*.

(2) Walter, *Geschichte des R. R.* 1860, t. I, ch. XXIV, n° 213.

(3) *Lex Julia municipalis*, ch. VI, lignes 89 et s. (*C. I. L.* I, p. 121) : *Quei minor annos XXX natus est, erit, nei quis eorum post K(alendas) Januar(ias) secundas in municipio, colonia, praefectura. IIvir(atum) IIII vir(atum) neve quem alium mag(istratum) petito, neve capito, neve gerito.*

(4) Orelli, 4036.

Les édiles sont donc les premiers magistrats locaux de Montebello ; car dans toutes les cités où il y a des duumvirs ou tout autre magistrat *juri dicundo* nommés par la cité elle-même, ce sont eux qui portent tous les cinq ans le titre de *quinquennales*, et qui convoquent, lorsqu'il en est besoin, l'*ordo decurionum*. Voici le début de l'inscription :

C · VETTIO · ATTICO · ET
C · ASINIO · PRAETEXTATO · COS
PR · IDVS · APRILI (1)
PELTVINI · VESTINIS · IN · CVRIA · AVG · ORDINEM · HABENTIBVS · T · AVIDI
ACCO · RESTITVTO · ET · BLAESO · NATALE · AEDD · Q · Q · SCRIBVNDO · AD
FVERVNT · QVOD · VNIVERSI · VERBA · FECERVNT · etc.

Ainsi *magistratus* a quelquefois le sens de duumvir. Dès lors on comprend très bien l'expression de Gaius : *aut magistratum aut honorem*. *Magistratus* est ici le duumvirat; *honor*, l'édilité ou la questure.

VII

La seconde difficulté que présente notre paragraphe est beaucoup plus grave. L'*ordo decurionum* étant composé des anciens magistrats, comment Gaius peut-il opposer ceux qui acquièrent la cité par le décurionat ou l'exercice d'une magistrature à ceux qui ne l'acquièrent que par ce second moyen?

Pour comprendre le langage de Gaius je crois qu'il faut distinguer les époques.

A l'époque de la *lex Julia municipalis* (709 = 45) (2) et encore à l'époque de la légation de Pline le Jeune en Bithynie, entre 109 et 113 (3), c'étaient les magistrats municipaux remplissant les fonctions des censeurs romains, c'est-à-dire les *duumviri quinquennales*, qui choisissaient les membres

(1) 242 après J.-C., la veille des ides d'avril (12 avril).

(2) Cette date a été établie d'une manière définitive par Savigny, *Vermischte Schriften*, t. III, p. 279-412. — Cf. *C. I. L.*, I, p. 123.

(3) C'est la date établie par Mommsen. *Étude sur Pline le Jeune*, traduite par Morel (*Bibliothèque de l'École des Hautes Études*, 15e fascicule, Paris, 1873), p. 25 à 38.

de la curie. Le chapitre V de la lex Julia le dit formellement; et il ajoute qu'on procédera à la création de nouveaux décurions : 1° en cas de décès d'un décurion, 2° en cas où un décurion aurait subi une condamnation dont l'effet est de l'exclure de l'*ordo* (1). Ce n'est pas ici le lieu de développer ce point.

Le duumvir quinquennal doit nécessairement choisir les membres de l'*ordo* parmi les anciens magistrats. Il ne faut pourtant pas dire, comme Dirsken (2), que les anciens magistrats entrent de plein droit dans l'*ordo*, sans aucune *lectio* du magistrat quinquennal. Il est évident en effet que, le nombre des décurions étant limité (3), il ne suffit pas d'avoir géré une magistrature, il faut encore qu'il y ait une place vacante dans l'*ordo*. C'est ce que signifie le chapitre V de la loi Julia que je viens de citer, lorsqu'il exige une *lectio* du magistrat et qu'il défend à celui-ci d'admettre un décurion en dehors des deux cas qui y sont énoncés (*nisi in demortuei damnateive locum*), qui sont précisément les cas où des vides devaient se produire. Les choses se passaient certainement dans les municipes comme à Rome où les magistratures curules donnaient accès au sénat, mais où cependant on n'entrait au sénat que par la *lectio* du censeur (4).

Mais ce qu'il importe ici de remarquer, c'est que le duum-

(1) *Lex Julia munic.*, ch. v; lignes 85 et s. (*C. I. L.* I, p. 121) : *Neiquis eorum que(m) in eo municipio, coloni(a), praefectur(a,f)oro, conciliabulo, (in) senatum decuriones conscriptosve legito neve sublegitos neve c(o)ptato, neve recitandos curato, nisi in demortuei damnateive locum, eiusve quei confessus erit se senatorem decurionem conscreiptumve ibei h(ac) l(ege) esse non licere.*

(2) Dirsken, *Observationes ad tabul. Heracleens.*, p. 169 et s.

(3) En général cent décurions. A Véies, ils s'appellent même *centumviri* (Orelli, 3737, 3738, 4046). L'*album decurionum* de Canusium (Canosa) sur lequel j'aurai à revenir (Mommsen, *I. N.*, 635; Wilmans, 1830; Orelli, 3721) nomme 31 *patroni clarissimi viri*, 8 *patroni equites romani*, 7 *quinquennalicii*, 4 *allecti inter quinquennales*, 29 *duumviralicii*, 19 *aedilicii*, 9 *quaesoricii*, 32 *pedani*, 25 *praetextati*. Total 164 membres de la curie. Mais si l'on défalque les 39 patrons qui sont de grands personnages, protecteurs de la cité, et non pas de véritables décurions chargés de l'administration, et les 25 *praetextati* qui, comme je le montrerai, sont plutôt des décurions en expectative, des *auditeurs* faisant leur stage, il nous reste cent décurions proprement dits.

(4) Sauf une discussion relative aux *pedani* dont parle Aulu-Gelle. *N. att.*, III, 18, et sur laquelle je reviendrai.

vir quinquennal fait sa liste en choisissant parmi les anciens magistrats. Si la loi n'est pas très claire sur ce point, un passage de Pline ne permet pas d'en douter. Dans une lettre qui est de la plus grande importance, Pline, légat en Bithynie, soumet à Trajan la difficulté suivante. La loi Pompeia, celle que le grand Pompée a donnée à la province de Bithynie (1), défend de nommer un magistrat ou un décurion qui n'ait pas trente ans. D'un autre côté la loi ordonne de choisir les décurions parmi ceux qui ont été magistrats; et un édit d'Auguste a permis de nommer aux magistratures inférieures dès l'âge de vingt-deux ans. Supposons donc qu'un magistrat ait été nommé avant ses trente ans. Pourra-t-on en faire un décurion, à sa sortie de charge, bien qu'il n'ait pas encore l'âge requis par la loi Pompeia (2)? Telle est la question qui embarrasse Pline.

Deux faits résultent donc très clairement de cette lettre : 1° Ceux qui ont été magistrats doivent être décurions (*ut qui ceperint magistratum sint in senatu*). 2° Cependant pour entrer dans l'*ordo* il ne suffit pas d'avoir été magistrat, il faut la lectio du duumvir quinquennal (3).

(1) En 689 = 65, deux ans avant la mort de Mithridate. Voir Marquardt, t. IV, p. 192, note 5.

(2) L'âge exigé pour les magistratures municipales a varié. La *lex Pompeia* dit trente ans; l'édit d'Auguste, vingt-deux. La *lex malacitana* exige vingt-cinq ans, ch. 54, col. I, ligne 60 et s.

..... CVRATO · DVM · NE · CVIIVS COMI
TIS · RATIONEM · HABEAT · QVI · IIVIRATVM · PE
TET · ET QVI · MINOR · ANNORVM · XXV · ERIT · QVI
VE · INTRA QVINQVENNIVM · IN · EO HONORE
FVERINT · ITEM QVI AEDILITATEM QVAESTVRAM
VE · PETET · QVI MINOR · QVAM ANNOR XXV ERIT

Callistrate (Dig., L. 6, 5, § 1) dit que l'âge n'est pas fixé et qu'on doit consulter là-dessus la *lex cujusque loci*. Cependant vingt-cinq ans paraît l'âge ordinaire. Dig. L, 4, 8. Ulp. : *Ad rempublicam administrandam ante vicesimum quintum annum vel ad munera quae non patrimonii sunt, vel honores admitti minores non oportet, denique nec decuriones creantur, vel creati suffragium in curia ferunt.* — Cf. Nipperdey, *Die leges annales*, Leipzig, 1865. — Willems, *Droit public romain*, p. 230 et s. — Houdoy, p. 299 et s. — Humbert, *leges annales* (*Dictionn. des antiq. rom. et grecques*).

(3) Plin., *Epist.* X, 83 : *Cautum est, domine, Pompeia lege, quae Bithynis data est, ne quis capiat magistratum, neve sit in senatu minor XXX. Eodem lege comprehensum est ut qui ceperint magistratum sint in senatu. Secu-*

Si les choses en étaient restées là, le paragraphe de Gaius serait inexplicable ; car, à l'époque de Pline et de la *lex municipalis*, les anciens magistrats et les décurions sont les mêmes personnages, et la distinction que fait Gaius ne se comprendrait pas. Mais il est certain qu'au troisième siècle, des changements s'étaient produits dans la manière de recruter l'*ordo decurionum*. Quels sont ces changements et peut-on prouver qu'ils étaient déjà accomplis dès l'époque de Gaius ? Telles sont les deux questions qu'il faut examiner.

Pour l'époque du Bas-Empire, il serait très facile de prouver que le système de la *lex Julia municipalis* a disparu absolument. Il est évident qu'un système contraire est alors en vigueur. Tout le titre célèbre *De decurionibus* du Code Théodosien (XII, 1) prouve que le décurionat est devenu à cette époque une dignité héréditaire ; autrement dit, les citoyens ne sont plus nommés décurions, ils naissent décurions. Il y a bien quelques exceptions ; on voit certains décurions *nominati* soit *jure incolatus* (1), soit à raison de leur fortune assez considérable pour que le fisc y trouve une garantie et qu'il veuille se l'assurer (2), soit pour un crime commis et à titre de peine (3), soit parce qu'ils sont *ingenuo stirpe creati* et que leurs ancêtres *curiae servierunt* (4), ou parce qu'ils ne font partie d'aucun collège (5), ou parce qu'au contraire ils font partie de certains collèges (6), ou parce qu'ayant épousé la fille d'un décurion et l'ayant perdue, ils ont recueilli sa succession (7), ou enfin, ce qui était le plus rare, parce qu'ils ont eu la générosité de s'offrir eux-mêmes pour remplir ces fonc-

tum est dein edictum divi Augusti quo permisit minores magistratus ab annis duobus et viginti capere. Quaeritur ergo an qui minor XXX annorum gessit magistratus, possit censoribus in senatum legi, et, si potest, an ii quoque qui non gesserint possint per eamdem interpretationem et ab aetate senatores legi a qua illis magistratum gerere permissum est. Voyez Houdoy, p. 215 et s.

(1) C. Th., XII, 1, *lois* 5, 12, 46, 52, 177, 137, 141, et le commentaire de Godefroy sur toutes ces lois.

(2) *Ibid.*, 13, 33, 53, 72, 96, 140, etc.

(3) *Ibid.*, 66, 108.

(4) *Ibid.*, 179.

(5) *Ibid.*

(6) *Ibid.*, 3, 53, 119, etc.

(7) *Ibid.*, 124.

tions peu enviées (1). Le Code Théodosien prévoit tous ces cas, mais il a toujours soin d'avertir que la manière normale d'arriver à la curie, c'est l'hérédité. Celui dont le père est décurion naît décurion ; et sont là les décurions que les textes appellent *originales*, *origine curiales* (2). Nous voilà donc très loin de la *lex municipalis* et du passage de Pline. Mais il est évident qu'un pareil état de choses ne peut pas être rapporté à l'époque de Gaius, et qu'on ne peut pas aller chercher l'explication de notre texte dans une législation si différente de celle du second siècle. Aussi faut-il rejeter d'abord tous les textes des Codes Théodosien et Justinien. Ils n'ont rien à voir à la question. Mais faut-il rejeter également, à défaut de texte précis de l'époque même de Gaius, les textes de Papinien, d'Ulpien et des autres jurisconsultes du troisième siècle? Je ne le crois pas et j'espère prouver : 1° qu'entre l'époque de la *lex municipalis* et l'époque du Code Théodosien, le troisième siècle forme une époque de transition et présente un système intermédiaire, que les décurions sous cette période ne sont plus nécessairement les anciens magistrats, sans que pourtant on puisse dire déjà que la dignité de décurion est héréditaire ; 2° que dans le système du troisième siècle, le paragraphe de Gaius s'expliquerait très bien ; 3° qu'il y a des textes assez nombreux et assez précis pour que l'on puisse dire que ce système intermédiaire était déjà en vigueur à l'époque de Gaius, sinon partout et dans tous ses détails, au moins dans un assez grand nombre de cités, et dans ses traits essentiels. Cela prouvé, notre paragraphe n'offrira plus de difficulté.

Je dis en premier lieu qu'au troisième siècle l'*ordo* n'est plus composé nécessairement des anciens magistrats (3). En effet, il se recrute par *cooptatio*, qui est l'expression consacrée quand il s'agit de recevoir quelqu'un dans un collège. Voici une inscription formelle à cet égard :

(1) *Ibid.*, 54, 172, 177, 192. Voy. le commentaire de Godefroy, en tête du titre *de decurionibus*, édit. de Leipsick, 1738, t. IV, p. 353, 354.

(2) Voy. les textes nombreux auxquels renvoie Godefroy, *loc. cit.*, p. 353 ; notamment loi 118 : *Decurio fortunam, quam nascendo meruit*, etc.

(3) Sur le recrutement de l'*ordo decurionum* au troisième siècle, voyez Houdoy, p. 237, etc.

Wilmanns, 2029; *I. N.*, 3950. Cales (auj. Calvi).

PATER · POSVIT
C · FLAVIO · POLLION[I]
FIMBRIAE · C · N · C · PRON · (1)
IN · SENATUM · COOPTATO · etc.

Ce ne sont donc plus les magistrats qui, à leur sortie de charge, forment l'*ordo decurionum*, c'est l'*ordo* qui se recrute lui-même. La preuve s'en trouve encore dans un passage de Papinien qui dit que ceux-là donnent les premiers leur avis dans les réunions de la curie, qui ont été nommés au décurionat par le plus de suffrages (2). Nous sommes donc bien loin de l'ancien état de choses; car dans les municipes, comme au sénat romain, c'étaient à l'origine les *duumviralicii* qui donnaient les premiers leur avis, puis on interrogeait les *aedelicii*, enfin, les *quaestorii* (3). De plus, mentionner les suffrages multiples, comme le fait Papinien, c'est dire qu'il n'est plus question d'une *lectio* faite par le duumvir quinquennal. On était nommé décurion à l'élection, voilà ce qui résulte positivement de notre texte. Or, quels étaient les électeurs? Étaient-ce les comices populaires? Certainement, on ne peut plus soutenir aujourd'hui cette opinion émise par Zumpt, que Tibère, ayant transféré les comices du Champ de Mars au Sénat, les a supprimés dans les municipes comme à Rome, et qu'à partir de l'an 14 à l'action du peuple succède partout l'action exclusive du Sénat à Rome et de l'*ordo* dans les cités (4). Cela n'est pas admissible ; car, sans parler des nombreuses incriptions par lesquelles des municpies témoignent à Tibère leur reconnaissance (5) presque tout ce qui nous reste de la loi de

(1) *C. nepoti, C. pronepoti.*

(2) Dig. L, 2, 6 § 5. *Privilegiis cessantibus ceteris, eorum causa potior habetur in sententiis ferendis, qui pluribus eodem tempore suffragiis jure decurionis decorati sunt.*

(3) C'est encore l'ordre indiqué par Ulpien (Dig. L, 3, 1); ce qui prouve qu'au temps d'Ulpien, et à plus forte raison au temps de Papinien, la révolution dont je parle n'était pas encore définitivement accomplie et qu'il subsistait bien des restes de l'ancien système. Du reste, lorsqu'on étudie le régime municipal romain, la règle principale est de généraliser le moins possible.

(4) Zumpt, *Comm. epigr.*, p. 61.

(5) Orelli, 686 à 690.

Malaga, au temps de Domitien, traite de l'élection des magistrats par le peuple (1) ; et les *graffiti* des murs de Pompéi prouvent que cette ville était occupée d'élections quand elle fut surprise par l'éruption du Vésuve (2). Il est donc certain que les comices dans les cités ont persisté longtemps après leur suppression à Rome. Mais à l'époque de Papinien, c'est-à-dire de Septime Sévère et de Caracalla, les comices sont abolis partout (3). Si donc Papinien nous parle de l'é-

(1) *Lex Malacitana*, 51, *De nominatione candidatorum*, 52, *De comitiis habendis*, etc., Jusqu'au chapitre 60. Remarquez que le mot *curia* dont se sert si souvent la loi de Malaga ne désigne pas l'*ordo decurionum*. Le peuple dans les comices votait par curies. Les citoyens votaient d'abord chacun dans leur curie (ch. 56) ; puis chaque curie apportait son vote, et l'élu était celui qui avait le plus de voix, c'est-à-dire le plus de curies, suivant l'expression de la loi, ch. 57, col. II, l. 59 et 80 ; *Si totidem curias duo pluresve habebunt.*

(2) *C. I. L.* IV, 485, 490, 576, 581, 826, 710-783, 787, 960, 1011, etc. Voir l'index.

(3) On ne peut pas indiquer l'époque exacte de cette abolition ; et peut-être, au temps de Papinien, y avait-il encore certaines cités où les comices s'étaient conservés ; mais c'est peu probable ; en tous cas ces cités seraient très rares et bientôt après aucun exemple d'une semblable anomalie, ne pourrait plus être donné. La disparition des comices a eu lieu progressivement. Aucune mesure générale, aucune constitution impériale n'en a un beau jour prononcé l'abolition dans tout l'empire ; les comices se sont tous en allés sans bruit, à la fin du deuxième siècle et au commencement du troisième, mais peu à peu et non pas partout à la même époque. — Voir Roth, *De re municipali*, p. 24, 75. — Mazocchi, *Tab. Heracl.*, p. 401, 421, 447. — Giraud, *La lex Malacitana*, 1868, p. 61 à 71. — J'ai essayé d'établir une date approximative, et voici les faits que j'ai relevés à ce propos. La disparition de Pompéi est de 79, la loi de Malaga de 82 ou 83. Les inscriptions de Lyon relatives à des élections (Boissieu, p. 160, 161) paraissent de la même époque ou à peu près. On trouve sur les tombeaux des inscriptions maudissant le candidat qui aurait fait placarder ses affiches sur le marbre funéraire (Or. Henzen, 6977). Cela suppose des élections par le peuple, plutôt que des élections à porte close dans le sein de l'*ordo*. Le texte le moins ancien que j'aie trouvé parlant clairement de comices populaires est de 158 après J.-C. C'est une inscription funéraire dans le genre de celles dont je viens de parler. Orelli, 3701, corrigé par Henzen, t. III, p. 402 :

LOCUS ADSIGNATUS AB C · DISSINIO · C · F · QVIR (*Quirina tribu*)
CVRATORE · REIPVBLICAE · BOVILLENSIVM · DED*icatus*
VIII · K · IANVAR · SEX · SVLPICIO TERTVLLO · Q · TINEIO *sacer*
DOTE COS, etc.

Ce consulat est de 158. A la ligne 8 de l'inscription se trouvent ces mots.

PRIMUS COMITIA MAGISTRATVVM *creandorum*
CAVSA INSTITVIT, etc.

Je ne connais aucun texte sur cette matière postérieur à cette date de 158.

lection des décurions, cette élection ne peut procéder que de l'*ordo* lui-même, ce ne peut être qu'une *cooptatio*. J'ajoute qu'à l'époque où les comices existaient encore dans les cités, nous ne les voyons jamais nommer les décurions, mais toujours les magistrats. Nous avons dans la loi de Malaga neuf chapitres sur les élections, très détaillés et très complets, et ce sont toujours des magistrats qu'il s'agit de nommer. Si les comices avaient également élu les décurions, il n'y a pas de doute que cette loi en aurait parlé.

Ainsi, au troisième siècle, la *creatio* des décurions est faite par l'*ordo* lui-même.

Mais l'*ordo* est-il tenu de choisir parmi les magistrats sortant de charge ? Acquiert-on encore la qualité de décurion par l'exercice des magistratures ? Non, car il est un fait qui s'y oppose absolument : c'est qu'au troisième siècle les décurions seuls peuvent parvenir aux *honores*. Ainsi, tandis qu'autrefois les magistratures étaient l'accès au décurionat, le décurionat est devenu l'accès aux magistratures.

Paul le dit formellement : *Is qui non fit decurio, duumviratu vel aliis honoribus fungi non potest* (1). Le décurionat n'est donc plus la conséquence presque nécessaire des magistratures ; il devient en réalité le premier degré du *cursus honorum*, il est le premier *honor*, celui qu'il faut obtenir avant d'arriver aux autres; car il est un principe aussi vrai au troisième siècle qu'au premier, c'est qu'on arrive aux honneurs *gradatim* (2); et de même qu'à l'époque précédente on n'est duumvir qu'après avoir été édile, édile qu'après avoir été questeur, de même, à l'époque des jurisconsultes classiques, on n'est questeur qu'après avoir été décurion ; tout cela, bien entendu, sauf les exceptions qui étaient assez nombreuses dans les

(1) Dig. L, 2, 7, § 2, Paul. — A ce texte, on oppose vainement Dig. L, 4, 7 pr. : *Reus delatus, etiam ante sententiam, honores petere principalibus constitutionibus prohibetur. Nec interest plebeius an decurio fiat* (Sur le sens de *plebeius* opposé à *decurio*, voir notre texte même de Paul, L, 2, 7 § 3 : *decurionum honoribus plebei fungi prohibentur*). Ce texte paraît dire qu'un *plebeius*, aussi bien qu'un décurion, a le droit de parvenir aux *honores*. Mais toute difficulté disparaît si l'on traduit ainsi la dernière phrase : « Peu importe qu'il s'agisse d'un plébéien demandant le décurionat, ou d'un décurion demandant une magistrature. » (Houdoy, p. 306.)

(2) Dig. L, 4, 11. Modestin : *Ut gradatim honores edicto et ut a minoribus ad majores perveniatur epistola divi Pii ad Titianum exprimitur.* —

municipes et qui même n'étaient pas très rares à Rome (1).

A cette règle que pour être magistrat la première condition est d'être décurion, il faut faire une exception (2). Les fils des décurions pouvaient très probablement parvenir aux honneurs sans cette condition. Au deuxième et au troisième siècle, en effet, les *ordines decurionum* étaient au grand complet, comme on le voit par l'album de Canusium (223 ap. J.-C.) dont j'ai déjà parlé. Or, pour qu'il y ait lieu de nommer de nouveaux décurions, il fallait des vides à combler. Donc les fils des décurions devaient attendre assez longtemps la dignité à laquelle les appelait leur naissance. Si cette dignité seule eût pu leur ouvrir la carrière des honneurs, la majeure partie des jeunes gens nobles eût été tenue fort longtemps éloignée des affaires publiques. Il est plus croyable qu'ils étaient admissibles aux honneurs dès qu'ils remplissaient toutes les conditions requises, sauf la qualité de décurion.

Enfin, une dernière preuve que les décurions n'étaient plus, au troisième siècle, les anciens magistrats, c'est le nombre incroyable d'*allecti inter decuriones* que nous trouvons dans les inscriptions (3). Ces *allecti* sont des citoyens ou même des étrangers admis dans l'*ordo* par faveur, en récompense d'un service rendu par eux ou même par leur père (4); mais l'album de Canusium a grand soin de les distinguer des autres décurions qui s'appellent *quinquennalicii, duumviralicii, aedilicii* et *quaestoricii* et qui sont les anciens magis-

Ibid., 14, § 5, Callistrate : *Gerendorum honorum non promiscua facultas est, sed ordo certus huic rei adhibitus est; nam neque prius majorem magistratum quisquam, nisi minorem susceperit, gerere potest.* Callistrate et Modestin sont de l'époque de Caracalla, contemporains d'Ulpien et de Paul, un peu postérieurs à Papinien.

(1) Voir des exemples cités dans Nipperdey, *Die leges annales*, Leipzig, 1865, p. 39 et s.

(2) Houdoy, p. 306, 307.

(3) Voir, outre les inscriptions que je citerai au cours de cette étude, Orelli, 3816 (corrigé par Henzen, t. III, p. 416), 3882 (*id.*, p. 423), 4109 (*id.* p. 451), 7004, 7011, 6959, 3975, 3993, 2533, 3745, 3882. — *C. I. L.* II, 4262 4263, 4463, 4244. — III, 3497. — V, 2501, 2524, 2860 *bis*. — Cf. l'index de Wilmanns, *res municipalis*. — Spécialement pour les *allecti inter centumviros* (ce sont les décurions) de Veies. Orelli, 108 (corrigé par Henzen, t. III, p. 6), 3448 (*id.*, p. 347), 3706 et plus exactement. *I. N.* 6825.

(4) Orelli, 4921 : *adlectus inter decuriones ob merita patris*; *I. N.* 4040.

trats. Cependant les *allecti* font partie de l'*ordo* ; ils figurent sur l'album de Canusium ; ils sont décurions aussi bien que les autres, ils en ont toutes les prérogatives et toutes les charges. Les membres des familles sénatoriales romaines qui, après leur service militaire, aimaient mieux rester dans les camps que revenir à Rome briguer la questure, étaient également *allecti inter quaestorios, aedilicios* ou *praetorios*, et c'étaient véritablement des *clarissimi viri*. Il en est de même de nos *allecti* des cités. Or, ce sont si peu d'anciens magistrats qu'il y a un très grand nombre d'*allecti* mineurs ou même *infantes* (1). C'est une politesse qu'on fait à leur père qui a rendu quelque service à la cité ou qui est homme d'importance et dont on veut tenter la générosité. Exemple :

Orelli, 3748, et plus exactement *I. N.*, 6114. Pinna.

D · M · S (2)
CN · LVCIO
CN · FILIO
QVIR · (3) VARIO
FESTIANO
DECVRIONI
VIXIT · ANNIS
IIII · MENS · VI
CN · LVCIVS
FAVSTVS · PA
TER · TESTAME
NTO · FIERI · IvSSIT

(1) Il y a aussi des *allecti incolae* (sur la définition de l'*incola* voir Dig. L, 16, 239 § 2, Pomponius. — Cf. Orelli, 2287, 3326, 6962, où se trouvent distingués les *incolae*, les *hospites* et les *advenae* ou *adventores*). Comme exemple d'*allectus incola* on peut citer l'inscription de Lyon dont j'ai déjà parlé p. 20 (Gruter, t. II, p. 484, n° 2 ; Orelli, 3725) : *Sex Vencio Juventiano... adlecto in curiam Lugdunensium nomine incolatus*. Or, en principe, les *incolae*, n'étant pas citoyens, ne peuvent pas avoir été magistrats. Mais le texte de Frontin cité p. 19, note 1 (*Gromat. veteres*, Lachmann, 1848, t. I, p. 52) prouve que dans certaines villes les *incolae*, *etiam si essent alienigenae, qui intra territorium colerent*, avaient le droit de parvenir à tous les honneurs de la cité. — Cf. *C. I. L.* II, 1055, et Orelli, 3709, cités p. 21 et 22. Ces cas étaient-ils nombreux ? Les inscriptions que j'ai citées et le texte de Frontin ne permettent pas de les considérer comme très rares. Aussi est-il plus prudent de ne pas parler des *incolae*, parce que rien ne prouve rigoureusement que tel *incola* que nous voyons décurion, malgré son titre d'*incola*, n'a pas été auparavant magistrat, et par conséquent n'est pas parvenu au décurionat par la voie naturelle.

(2) *Diis manibus sacrum*.

(3) *Quirina tribu*.

Voilà un décurion qui n'a vécu que quatre ans et six mois. Ces exemples ne manquent pas (1).

Lisons maintenant l'album de Canosa (2). Il débute par ces mots :

(1) Cf. Orelli, 5746.

ORN · DEC · HON · AN V · M · IX · H · S · E

ornamentis decurionalibus honoratus annis V mensibus IX. Hic situs est)

C'est une inscription funéraire.

Ibid., corrigé par Henzen, t. III, p. 407 ; Muratori, 715, 7.

D · M
IVLIO · MA
RCO · DECV
RIONI ARICINORVM · OMNI MVNERE FVN
CTO · QVI · VISIT · ANNIS · XII · MSIB (*mensibus*)
VS · DVOBVS · D
IEBVS DVOBVS
ORAS VI, etc.

Orelli, 3747, et *I. N.*, 5780 :

ADLECTO · IN · ORDINE · DEC (*decurionum*)
CVM · ESSET · ANNORVM IIII

Cf. Muratori, 715, 7 : 4 ans. — Orelli, 7177 : 14 ans. — 3749 : 17 ans. — 3748 et *I. N.*, 6114 : 4 ans et six mois. — 7003, et *I. N.*, 2577 : 5 ans. — 7010, et *I. N.*, 1138 :

C · PONTIO · HYGI
NO · INFANTI · DVL
CISSIMO DECVRION (*decurioni*)
C · COGITATVS
PATER ·

C. I. L. V, 337 ; 14 ans. — 7004 : 18 ans. — 7008 : 17 ans. — Paul (Dig. L, 1, 20 § 6) cite un rescrit de Sévère et d'Antonin Caracalla relatif à un *infans filius quem decurionem esse pater voluit.*

(2) *I. N.*, 635. — Orelli, 3721. — Wilmanns, 1830. — Voir sur cet *album* Damadenus, *Aes redivivum tabula canusina*, 1723 (dans le *Thesaurus antiquitatum* de Grævius, t. IX, 5me partie). — Savigny. *Hist. du droit romain au moyen âge*, édit. all., t. I, p. 69, trad. de Guenoux, t. I, p. 75 et s. — Houdoy, p. 249 à 260. — A l'album de Canusium on peut comparer celui de Tamugas (au. Tîmgâd), dans la province de Numidie. Il a été publié dans l'*Ephemeris epigraphica*, 1876, vol. III, fascicule 1er, p. 77 à 84, avec un commentaire de M. Mommsen. Mais cet album est du quatrième siècle et présente des caractères tout à fait exceptionnels. On doit donc bien se garder de le prendre pour type, quand on étudie le régime municipal de l'empire romain. Parmi les 82 personnages que mentionne l'*album*, il y a douze *patroni* ; sur le reste, 47 sont des prêtres (2 *sacerdotales*, c'est-à-dire anciens *sacerdotes*, 37 flamines perpétuels, 4 pontifes, et 4 augures). Les autres sont : 7 magistrats encore en exercice (un *curator*, deux *duumviri*, deux édiles, deux questeurs ; l'album n'en nomme qu'un, mais comme il dit *quaestores* au pluriel, il faut bien supposer un oubli). Restent 12 membres qui sont les anciens magistrats. Il faut remarquer que l'album les appelle tous *duumviralicii.* Ainsi les questeurs et

L · MARIO · MAXIMO · II · L · ROSCIO · AELIANO COS (1)
M · ANTONIVS · PRISCVS · L · ANNIVS · SECVNDVS II VIR · QVINQVENN
NOMINA · DECVRIONVM · IN AERE · INCIDENDA · CVRAVERVNT

Suivent les noms des 164 décurions. J'ai donné cette liste plus haut. Remarquons que sur les 164 décurions il n'y en a que 64 qui s'appellent *quinquennalicii*, II *viralicii*, *aedilicii* ou *quaestoricii*, c'est-à-dire qui soient d'anciens magistrats. Les 100 autres sont 39 *patroni*, 14 *allecti inter quinquennales*, 32 *pedani* et 25 *praetextati*. Ainsi, en 223, les anciens magistrats ne composaient pas même la majorité de l'*ordo*.

J'ai dit ce qu'étaient les *allecti*. Quant aux *pedani* et aux *praetextati* il y a encore bien des obscurités sur leur compte. Fabretti appelle *praetextati* ceux qui ont l'expectative d'une charge. Niebuhr y voit les fils des décurions, élus décurions avant l'âge requis, faisant dès lors partie de l'*ordo*, mais n'ayant pas le droit de parler ni de voter dans les assemblées de la curie. Damadenus les compare à ce qu'il appelle les *conseillers escoutans* du royaume de France (2). Toutes ces opinions sont exactes et nullement contradictoires. En réalité, les *praetextati* me paraissent être ces personnages *allecti* avant l'âge régulier, ces *allecti* mineurs ou *infantes* dont j'ai parlé plus haut (3).

Pour les *pedani*, ce sont vraisemblablement les *pedani* ou *pedarii* du sénat romain sur lesquels Aulu-Gelle nous a

les édiles font partie de l'*ordo* de Tamugas, tant qu'ils exercent leur magistrature, et une fois sortis de charge ils ne sont plus décurions. Les anciens duumvirs jouissent seuls de cette faveur. Toute cette inscription révèle donc un système extraordinaire que M. Mommsen regarde comme spécial à l'Afrique et au quatrième siècle.

(1) 223 après J.-C.

(2) Damadenus, *loc. cit.*, p. 103 à 106 : *Juvenes erant... magis addiscendi quam docendi caussa... Sententiam vero dicere non rogabantur, sed aliorum sententias auscultabant, erantque per omnia similes Galliae consiliariis auscultantibus qui regni idiomate nominantur* conseillers escoutans. — Cf. Houdoy, p. 259.

(3) Dig. L, 4, 8, Ulp. *Ad rempublicam administrandam ante vicesimum quintum annum, vel ad munera, quae non patrimonii sunt, vel honores admitti minores oportet. Denique nec decuriones creantur, vel creati suffragium in curia ferunt.* Ces derniers mots me semblent se rapporter précisément à nos *allecti* mineurs, *creati decuriones* avant leurs 25 ans, et qui, dit Ulpien, ne voteront pas dans la curie, mais y feront, comme dit Damadenus, les fonctions de conseiller écoutant. Ils ont les honneurs de décurions, la part d'un décurion dans les distributions, mais ils ne votent pas. Voyez encore Dig. L, 2, 6 § 1 : *Minores viginti quinque annorum decu-*

laissé un chapitre curieux (1). Il résulte de ce chapitre que, dès l'antiquité, on ne savait pas bien ce qu'étaient les *pedarii*; car Aulu-Gelle mentionne, sans prendre parti, deux opinions absolument contraires. D'après les uns, les *pedarii* auraient été les sénateurs qui n'avaient encore géré aucune magistrature, par opposition aux *honorati* (2). Cette opinion, admise par la plupart des auteurs modernes (3), peut aussi se fonder sur une phrase de Tacite qui oppose les *pedarii senatores*, aux consulaires et aux prétoriens (4). Mais une seconde opinion, qui avait pour elle dans l'antiquité la grande autorité de Varron, faisait des *pedarii*, les personnages qui avaient géré une magistrature curule, qui comme tels avaient le droit de figurer au Sénat, mais qui, n'ayant pas encore été portés sur la liste des censeurs, n'étaient pas réellement sénateurs (5).

Quelque opinion que l'on adopte sur les *pedarii* du sénat romain et les *pedani* des cités, voici le fait incontestable qui résulte de cette longue discussion. Au IIIe siècle nous

riones facti sportulas decurionum accipiunt, sed interim suffragium inter ceteros ferre non possunt.

(1) Aulu-Gelle, *N. att.*, III, 18 (Hertz) : *Qui sententiam in senatu non verbis dicerent, sed in alienam sententiam pedibus irent.* Telle est l'étymologie du mot *pedarius* d'après Aulu-Gelle, et aussi Festus (Otf. Müller, p. 210, lignes 29 et s.) : *pedarium senatorem.... ita appellatur quia, tacitus transeundo ad eum cujus sententiam probat, quid sentiat indicet.* — Voir sur les *pedarii*, Willems, p. 198, note 6. — Becker, *Zeitschrift für die Alterthümer*, 1850, p. 20 et s. — Monro, *Journal of Philology*, t. IV, p. 113 à 119. Londres, 1872.

(2) Aulu-Gelle, *loc. cit.* : *Senatores enim dicit (Gavius Bassus) in veterum aetate, qui curulem magistratum gessissent, curru solitos honoris gratia in curiam vehi, in quo curru sella esset super quam considerent, quae ob eam causam curulis appellaretur; sed eos senatores qui magistratum curulem nondum ceperant, pedibus itavisse in curiam; propterea senatores nondum majoribus honoribus pedarios nominatos.*

(3) Willems, *l. cit.* — Houdoy, p. 260.

(4) Tac., *Ann.*, III, 65 : *omnes consulares, magna pars eorum qui praetura functi, multique etiam pedarii senatores.* — Cf. Cicéron, *ad Att.*, I, 19, 9, parlant d'un sénatus-consulte qui lui déplaît : *Est enim illud senatus consultum summa pedariorum voluntate, nullius nostrum auctoritate factum.* Voir aussi *ibid.*, 20, 4. — Denys d'Hal., XI, 28 et 58; VI, 69, VII, 47.

(5) Aulu-Gelle, *loc. cit.* : *Videtur eos significare qui, nondum a censoribus in senatum lecti, senatores quidem non erant. Sed quia honoribus populi usi erant in senatum veniebant, et sententiae jus habebant. Nam et curulibus functi, si nondum a censoribus in senatum lecti erant, senatores non erant, et, quia in postremis scripti erant, non rogabantur sententias. Sed quos principes dixerant in eas discedebant.*

avons, et en grand nombre, des décurions qui n'ont jamais été magistrats (1), et qui peut-être ne le seront jamais. Dès lors notre paragraphe de Gaius s'explique très bien. Il y a des Latins, dit Gaius, qui deviennent citoyens, après avoir été magistrats dans leur cité, et il y en a d'autres qui le deviennent à moins de frais encore : il suffit qu'ils aient été décurions. La situation de ces derniers est évidemment meilleure que celle des premiers. Aussi dit-on qu'ils ont le *majus Latium*, et les autres le *minus* seulement.

Tout irait donc admirablement si Gaius était du IIIe siècle. Malheureusement le premier texte en date qui nous parle du nouvel état de choses, tel que je viens de le décrire, est le texte de Papinien cité plus haut, et le dernier qui se réfère à l'ancienne situation, c'est-à-dire à la procédure de la *lectio* du duumvir quinquennal choisissant les décurions parmi les anciens magistrats, est la lettre de Pline. Or Gaius se place à égale distance de Pline et de Papinien. Il faut donc établir que, dès le temps de Gaius, la nouvelle organisation municipale était sinon fondée, au moins en voie de formation.

D'abord précisons bien la date des commentaires de Gaius et surtout du premier commentaire. Gaius a vécu sous Hadrien, Antonin le Pieux et Marc-Aurèle. Parlant d'un fait arrivé sous Hadrien, il dit qu'il est arrivé de son temps (2). Mais je crois qu'on peut prouver que le premier commentaire est de l'époque d'Antonin.

En effet, jamais Antonin n'y porte le titre *divus* (3). De plus nous savons par Capitolin que c'est Marc-Aurèle qui qui décida qu'on donnerait des curateurs à tous les mineurs de vingt-cinq ans (4). C'est lui aussi qui enleva au consul et

(1) Dig. L, 3, 1, pr. Ulp. : *Decuriones in albo ita scriptos esse oportet, ut lege municipali præcipitur, sed, si lex cessat, tunc dignitates erunt spectandae, ut scribatur eo ordine quo quisque eorum maxime honore in municipio functus est; puta qui duumviratum gesserunt.... deinde hi qui secundo post duumviratum honore in republica functi sunt; post eos qui tertio, et deinceps; mox hi qui nullo honore functi sunt, prout quisque eorum in ordinem venit.*

(2) Dig. XXXIV, 5, 7, pr. : *Nostra quidem aetate Serapias Alexandrina mulier, ad divum Hadrianum perducta est.*

(3) Gaius, I, 53, 74, 102.

(4) Capitolin, *Marc*, 10 : *Statuit ut omnes adulti curatores acciperent.* —

au préteur le droit de déférer la tutelle dans les cas où il n'y avait ni tutelle testamentaire, ni tutelle légitime, pour donner ce droit à un *praetor tutelaris* (1). Or Gaius ne mentionne pas ces innovations (2). Marc-Aurèle avait fait une autre réforme en matière de crétion (3), dont Gaius ne parle pas davantage quand il traite de cette matière (4). Parlant de la compensation, Gaius dit qu'elle n'est possible que dans les *bonae fidei judicia* (5). Or Marc-Aurèle avait permis d'opposer la compensation même dans les *judicia stricti juris*, non plus, il est vrai, *de plano*, comme dans les actions de bonne foi, mais au moyen de l'exception *doli mali* (6). Enfin, dans le commentaire II, Gaius cite un rescrit d'Antonin qu'il dit avoir été rendu *nuper* (7). Ainsi le

Bien avant cette constitution, la *lex Plaetoria*, qui existait dès le temps de Plaute, donnait une accusation publique contre les créanciers qui auraient profité de l'inexpérience des mineurs de vingt-cinq ans pour les tromper. (Plaute, *Pseudol.*, act. I, sc. 3, vers 68. — Cicér., *De nat. deor.*, III, 30, 74, *judicium publicum rei privatae lege Plaetoria*. — Id., *De offic.*, III, 15, 61. — *Lex Julia municipalis*, 8). — Plus tard, l'édit du préteur introduisit la *restitutio in integrum*, en faveur du mineur de vingt-cinq ans qui aurait été lésé (Dig. IV, 4, 7 et 9). — Voy. Savigny, *Verm. Schrift.*, t. II, p. 321. — Accarias, 2e édit., 1874, t. I, p. 373. — Huschke, *Zeitschrift für Rechtsgesch*, 1878, t. XIII, p. 311.

(1) A l'origine la tutelle était déférée par le préteur urbain et la majorité des tribuns, en vertu de la loi Atilia (Gaius, I, 185. — Ulp., XI, 18. — Inst. Just., 1, 20, pr.). C'est ainsi qu'en 566 = 188 Hispala Fecenia, celle qui révéla la société des Bacchanales, reçut un tuteur d'office du préteur et des tribuns (Liv. XXXIX, 9). — Claude décida que les consuls donneraient dans certains cas des tuteurs aux mineurs (Suét., *Claud.*, 23. — Pline, *Epist.* IX, 13, 16. — Inst. Just., I, 20, 3). — Marc-Aurèle créa le *praetor tutelaris* (Capitolin, *loc. cit.* — *Frag. vat.*, 173, 233, 238, 244. — Borghesi, *Bullet. de l'inst. archéol. de Rome*, 1853, p. 188-227. — Labatut, *Hist. de la préture*, 1868, p. 112 à 115. — Orelli, 6503, 3672, etc.). — Cette matière fut encore remaniée plus tard. Voy. pour l'époque de Justinien, Inst. Just., I, 20, 4. — Cf. Accarias, *loc. cit.*, t. I, p. 287 et s.

(2) Voy. Gaius, I, 198, 200. La restitution *divus Marcus*, au § 198, que contiennent plusieurs éditions me paraît condamnée par tout ce que je viens de dire et par ce qui suit.

(3) Ulp., XXII, 34. Voy., pour l'explication de cette matière, Accarias, *loc. cit.*, t. I, p. 831 et 832.

(4) Gaius, II, 77.

(5) Gaius, IV, 61, 62, 63. — Ajoutez le cas de l'*argentarius* (*ibid.*, 64), et celui de l'*emptor bonorum* (*ibid.*, 65 à 69).

(6) Inst. Just., IV, 6, 30 : *Sed et in strictis judiciis, ex rescripto divi Marci, opposita doli mali exceptione, compensatio inducebatur.* Sur la compensation au temps de Gaius et au temps de Marc-Aurèle, voy. Maynz, *Cours de droit romain*, 1877, t. II, p. 555 et s.

(7) Gaius, II, 126.

commentaire I[er] est de l'époque d'Antonin le Pieux. J'ajoute qu'il faut le placer à la fin de ce règne, car dès le § 195 du commentaire II, Antonin a le titre de *divus* (1).

Avons-nous de cette époque des textes formels qui nous permettent d'affirmer que les décurions d'alors n'étaient pas toujours d'anciens magistrats? En d'autres termes, trouvons-nous au second siècle des exemples de *praetextati* et d'*allecti*, comme nous en montre l'album de Canosa? S'il y en a, tout est expliqué. Je ne parle pas des *pedani*, parce qu'on ne sait pas bien ce que c'est. Dans tous les cas, si les *pedani* ressemblent aux *pedarii* du sénat romain, il est certain que ceux-ci existaient bien avant l'époque de Gaius, puisque Cicéron et Tacite en parlent (2), sans compter Aulu-Gelle qui est de l'époque d'Hadrien et contemporain de Gaius :

Voici trois inscriptions relatives à des *allecti infantes*, qui sont certainement de l'époque de Gaius ou même antérieures à lui.

1° — Orelli, 3745; Pompei.

N · POPIDIVS · N · F · CELSINVS
AEDEM · ISIDIS · TERRAE · MOTV
CONLAPSAM
A · FVNDAMENTO · P · S · (3) RESTITVIT · HVNC
DECVRIONES · OB · LIBERALITATEM · CVM · ESSET
ANNORVM · SEXS · ORDINI SVO ·
GRATIS · ADLEGERVNT · (4)

Cette inscription est de Pompéi, qui fut détruite en 79. Elle est donc bien antérieure à Gaius.

(1) Voyez sur ce sujet Puchta, *Cursus der Institutionen*, t. I, § 99, note *bb*. — Fitting, *Alter der Schriften der römischen Juristen*, p. 21. — Huschke, *Jurisprud. antejust.*, 1874, p. 148 et s. (c'est la préface des commentaires de Gaius). — Cf. Caillemer, *Notes pour la biographie du jurisconsulte Gaius*. — Glasson, *Etude sur Gaius et sur le jus respondendi*, 1867. — Mommsen (*Jahrbuch des gemeines Deutschen Rechts*, III, 1, p. 14) fixe les principales œuvres de Gaius au règne d'Antonin le Pieux. Cela est vrai des Commentaires; mais beaucoup d'autres œuvres de Gaius ne sont pas dans ce cas. Voir Huschke, *l. c.*

(2) Cicéron, *ad Att.*, I, 19, 9; I, 20. 4. — Tacite, *Ann.* III, 65. Il s'agit dans ce passage du Sénat de l'époque de Tibère.

(3) *Pecunia sua;* mais c'est son père naturellement qui a fait rebâtir le temple d'Isis.

(4) Voyez la note d'Orelli sur cette inscription. Ce fait d'un *allectus* de six ans avait autrefois étonné Bianchi qui proposait 60 ans au lieu de 6. Mais les nombreux exemples d'*allecti infantes* que j'ai déjà cités prouvent qu'il n'y a rien là d'extraordinaire.

2° — En voici une autre, contemporaine de Gaius, mais antérieure au commentaire 1er, car elle est de l'époque d'Hadrien:

Orelli, 6929, répétée au n° 7009; Boissieu, *Inscriptions de Lyon*, p. 246.

C · IVLIO · C · FIL · QVIR (1)
CELSO · MAXIMIANO
ADLECTO · ANNORUM · QVATTVOR
IN · ANPLISSIMVM · ORDINEM
AB · IMP · T · AELIO · HADRIANO
ANTONINO · AVG · PIO · P · P (2)

3° — Il faut rapporter à la même époque l'inscription suivante. Il s'agit d'un P. Lucilius Gamala dont nous avons deux inscriptions, également importantes dans cette discussion (3).

I

P · LVCILIO
2 P · F · P · N · P · PRO
NEP · (4) GAMALAE
4 AED · SACR · VOLK (5)
AEDILI · D · D · (6) ADLECTO
6 *g*RATIS · DECVRIONI
*p*ONTIFICI · (7) IIVIR · CENSO
8 RIAE · POT · QVINQVENNAL
IN COMITIS · FACTO, etc.

II

P · LVCILIO · P · *f*
2 P · N · P · PRO · N · GAMALAE
AED · SACR · VOLCANI
4 EIVSDEM · PR · TERT · DEC
AD · LÉCTO · D · D · INFANTS (8)
6 IIVIR · PRAÉFECTO · L · CAESAR
AVG · F · CENS · Q · A · (9) PONTIF, etc.

(1) *Quirina tribu.* — (2) *Patre patriae.*

(3) Wilmanns, 1724 et 1724 *a*. Voyez sur ces inscriptions, Mommsen, *Tituli Ostienses P. Lucilii Gamalae* (*Ephem. epigraph.*, 1877, vol. III, fasc. IV, p. 319 et suiv.) — Homolle, *Sur quelques inscriptions d'Ostie.* (*Revue archéologique*, oct. et nov. 1877; t. II, p. 235 et suiv., 310 et s.) — Il y a quelques différences, d'ailleurs insignifiantes, entre le texte donné par M. Mommsen et celui de M. Homolle; j'ai suivi ce dernier.

(4) *P. filio, P. nepoti, P. pronepoti.* C'est la même chose dans la deuxième inscription, lignes 1 et 2.

(5) *Aedili sacris Volcani.* Il s'agit du sacerdoce de Vulcain, dont les prêtres, à Ostie, portaient des noms semblables à ceux des magistrats. Lucilius Gamala, après avoir été édile du sacerdoce de Vulcain, en fut préteur trois fois (II. 4). — S'il s'agissait d'une magistrature véritable, on ne dirait pas *praetor tertium*, car on n'était préteur qu'une fois. Mais, lorsqu'il s'agit d'un sacerdoce, les règles sont différentes; on a un exemple de *sacerdos secundo loco* (*I. N.* 1399, 1401). Sur ces noms de magistrats donnés aux prêtres de Vulcain à Ostie, Cf. Orelli, 1381.

CN · TVRPILIVS
CN · F · TVRPILIANVS · AED · ET · PR · SAC · VOLK · FAC
(*aedilis et praetor sacris Volkani faciundis*)

(6) *Decreto decurionum.*

(7) *Pontifex* à Ostie. Cf. II, l. 7. — Est-ce le *pontifex* ordinaire qu'on trouve dans toute cité ou le *pontifex Volcani et aedium sacrarum* spécial à Ostie? (Voy. Marini, *Arval.*, p. 357. Visconti, *Ann. de l'inst. archéol. de Rome*, 1868, p. 378, 379). Mommsen est indécis.

(8) Pour *infanti*, faute du lapicide. — (9) *Censori, quaestori aerarii.*

Ainsi Lucilius Gamala, étant encore *infans* (II, 5), a été *aedilis, decreto decurionum, allectus gratis decurio* (I, 5 et 6). Il faut entendre par là qu'il a été *allectus decurio inter aedilicios;* car c'est toujours ainsi que s'expriment les inscriptions d'Ostie (1). Il en résulte qu'il a commencé sa carrière immédiatement par le duumvirat (I, 7; II, 6), car il était dispensé comme *aedilicius* de briguer l'édilité et à plus forte raison la questure. Il fut *duumvir censoriae potestatis quinquennalis*, ou plus simplement *censor* (I, 7 et 8; II, 7). C'était la plus haute magistrature d'Ostie (2). On peut donc s'étonner de le voir ensuite *quaestor aerarii* (II, 7), ce qui était la dernière des magistratures et le début du *cursus honorum*. Cela paraît contraire à toutes les règles. Mais M. Mommsen fait observer que la questure à Ostie n'a pas de place fixe dans le *cursus;* ici elle est placée après le duumvirat; dans une autre inscription, on la mentionne entre l'édilité et le duumvirat (3). Il ne faut donc pas se laisser troubler par cette anomalie.

Mais ce qui importe ici, c'est de fixer la date de ces deux inscriptions certainement contemporaines. Elles ne peuvent pas être, au premier abord, postérieures au second siècle, car la première parle de comices nommant des magistrats (I, 9) et la seconde est accentuée. Mais ce fait que Lucilius Gamala fut *praefectus L. Caesaris* à Ostie (II, 6) permet d'arriver à un résultat plus précis. Qu'est-ce que ce *L. Caesar Augusti filius ?* Ce ne peut pas être L. Verus, le frère de Marc-Aurèle; car L. Verus ne porta jamais le nom de César. Il faut donc que ce soit L. Aelius, qui fut adopté et déclaré César par Hadrien, en 136 (4). Ce L. Aelius mourut en 138,

(1) Gruter, 318, 7. — Or. Henzen, 7011. — Cependant Cf. Or. 4109:

DEC · DECR · AEDILICIÓ · ADL
decurionum decreto aedilicio adlecto

(2) Orelli 2204, 6022, 6446, 6709.

(3) Orelli 4109:

HIC · PRIMVS . OMNIVM · QVO · ANNÓ DEC · ADL · EST · ET
(*decurio adlectus est, scilicet inter aedilicios*)
Q · A · FACT · EST · ET · IN · PROXIM · ANNVM · II · VIR · DESIGNAT · EST
(*quaestor aerarii*)

(4) C'est la date établie par Borghesi. *Œuvres*, t. VIII, p. 457. Sur ce L. Aelius Cæsar voir Duruy, *Hist. rom.*, t. IV, p. 406. Wilmanns, 942, 967.

L · AELIO · CAESARI · DIVI · HADRIANI · AVG · FILIO · COS · II

et c'est alors qu'Hadrien adopta Antonin. Par conséquent c'est entre 136 et 138 que Gamala a été *praefectus L. Caesaris* à Ostie. Il avait été *allectus inter aedilicios* plusieurs années auparavant. Voilà donc un *allectus* de l'époque d'Hadrien, certainement antérieur aux commentaires de Gaius (1).

Dans les trois inscriptions que je viens d'étudier, il s'agit d'*allecti* mineurs. J'ai dit plus haut que les *praetextati* ne me paraissent pas être autre chose. Voici maintenant des *allecti* majeurs qui compléteront tout à fait la démonstration.

4° Orelli, 1229; *I. N.*, 2474; Wilmanns, 2005. — Pouzzoles.

IVSSV
IOVIS · OPTIMI · MAXIMI
DAMASCENI (2)
SACERDOTES
M · NEMONIO · M · F · PAL (3)
EVTYCHIANO
SACERDOTI · HONORATO
EQVO · PVBLICO · AB
IMP · ANTONINO · AVG
PIO · P · P
ADLECTO · IN · ORDINEM
DECVRION · PVTEOLANOR
AEDILI
M · NEMONIVS · CALLISTVS · P
SACERDOS · REMISSA
COLLATIONE.

L'inscription est du temps d'Antonin le Pieux, puisque Antonin y est appelé *imperator*, et non pas *divus*. *Antoninus Augustus Pius* me paraît se rapporter à Antonin le Pieux, et non à Caracalla. Ce dernier, il est vrai, a porté également les deux noms *Antoninus Pius*, mais avec d'autres noms,

(1) J'ai suivi M. Mommsen dans toute cette discussion. M. Homolle fait quelques objections dans le détail desquels je ne puis pas entrer. Il n'admet pas, par exemple, qu'il s'agisse d'un même personnage dans les deux inscriptions. Quant à la date, qui est ici la chose importante, il adopte complètement l'opinion de Mommsen et croit que L. Aelius dont il est ici question est bien le fils adoptif d'Hadrien. M. Visconti (*Annal dell' Inst. di corr. arch. di Roma*, 1857, p. 327-329) fait de ce L. Aelius le frère de C. Cæsar, l'un des petits-fils adoptifs d'Auguste. Je crois que M. Homolle a très-bien réfuté cette opinion. Mais, quand même on l'adopterait, la conclusion serait la même quant à la question que je traite ici, et cela prouverait, encore mieux peut-être, l'existence *d'allecti* avant le troisième siècle.

(2) Jupiter de Damas.

(3) *Palatina tribu*.

qui permettent de le distinguer d'Antonin le Pieux (1).

5° — **Orelli, 3975; Willmanns, 1897; *I. N.* 1999. Nole.**

P · SEXTILIUS · P · F · FAL (2)
RVFVS
AID · ITERVM · (3) II · VIR · QVINQ · POMPEIS
DECVRIO · ADLÉCTVS · EX · VETERIB · NOLA
AVFIDIAE · ST · F · MAXIMAE
MATRI
L · PETRONIO · L · F · FAL · VERO · VITRICO
DECVRIONI · NOLA
EX · TESTAMENTO · HS · ∞ |⁄ · ARBITRATV · FIDI · L (4).

Cette inscription, étant accentuée à la quatrième ligne et parlant d'un personnage qui a été duumvir quinquennal à Pompéi, est nécessairement antérieure à Gaius.

Pour comprendre cette inscription, et les mots *ex veteribus Nola*, il faut se rendre compte du fait suivant. Quand on envoyait dans une ville déjà organisée en colonie ou en municipe une colonie romaine, les indigènes ou les premiers colons étaient obligés d'abandonner aux nouveaux une partie de leurs terres: et alors il se produisait l'un des deux faits suivants : ou les premiers colons entraient comme citoyens dans la nouvelle cité, et ne se distinguaient plus des nouveaux; ou ils gardaient leur organisation municipale propre; et il y avait dans la même ville deux cités, deux *respublicae* distinctes, deux ordres de citoyens, les *cives veteres*, et les *cives novi* (5). Alors les premiers colons et leurs descendants

(1) Par ex. : *I. N.* 6286. *Imp. Caesar M. Aurelius Antoninus Pius Augustus Felix* (Caracalla). Voy. l'index, p. 469. Cf. : l'index de Wilmanns et celui d'Orelli. — Septime Sévère aussi s'appelle *pius*. (Voy. les mêmes indices), et il se fit déclarer de la famille des Antonins; malgré cela il ne paraît pas s'être jamais appelé *Antoninus*, de sorte que l'inscription ne peut pas lui être rapportée. J'aurai à revenir tout à l'heure et plus longuement sur les noms de Septime Sévère et la parenté qu'il s'attribua avec les Antonins, et ce que j'en dirai relativement à une autre inscription complètera absolument la démonstration que je ne fais qu'ébaucher à propos de celle-ci.

(2) *Falerna tribu*.

(3) Deux fois édile.

(4) D'après son testament, au prix de 4,000 sesterces, s'en rapportant au bon vouloir de Fidus, son affranchi — ∞ = 1000; ↓⁄ = 10 000; |⁄ = 5 000; ∞ |⁄ = 5 000 — 1 000 = 4 000; comme IX = 10 — 1 =9.

(5) Hygin, *Gromatici veteres*. Lachmann, p. 117 et 118, l. 23 et suiv.; p. 119, l. 19, l. 24 et suiv; p. 120. — Voy. le commentaire de Mommsen, dans le même ouvrage, t. II, p. 155. — Cf. Marquardt, *Handbuch*, t. IV, p. 450, note 4.

s'appelaient *veteres*, et les *veterani* se trouvaient être de la sorte les nouveaux colons. Valence, en Espagne, nous offre un exemple de cet état de choses. Nous y voyons très clairement les *veteres* opposés aux *veterani* (1), deux *respublicae*, et deux *ordines*. *Uterque ordo Valentinorum*, dit une inscription (2). Il en était de même à Pompéi, qui avait reçu une colonie de P. Sulla, un des parents du dictateur (3), à Arretium, en Étrurie (4), à Agrigente, en Sicile (5), à Apulum, en Dacie. Comme Agrigente, Apulum se partage en deux cités dont l'une est un *municipium* et l'autre une colonie (6). Il faut comprendre de la même manière une inscription qui

(1) C.I.L., 3733, Valence :

VALENTINI ·
VETERANI
ET · VETERES

Cf. *ibid.*, 3737, 3739, 3741.

(2) C.I.L. II, 3745. Voir le commentaire d'Hübner sur Valence. *Ibid.*, p. 500, 501.

(3) Cicéron, *Pro Sulla*, 21, 60 (Klotz) : *Omnis Pompeianorum colonorumque dissensio.* Dans tout ce passage *Pompeiani* est opposé à *coloni*. Cf. Zumpt., *Comm. épigraph.*, I, p. 254.

(4) Pline, *H. N.*, III, 52 (Jahn) divise les habitants d'Arretium en trois catégories : *Arretini veteres*, *Arretini Fidentes*, *Arretini Julienses*. Cf. Orelli, 100 : *Decuriones Arretinorum veter.* Voy. l'explication d'Orelli sur cette inscription et Forcellini, *Totius latinitatis lexicon*, 1859-1867, au mot *Arretium.*

(5) Cicéron *Verr.* Deuxième action, II, 50, 123. *Cum Agrigentorum duo genera sunt, unum veterum, alterum colonorum quos T. Manlius praetor ex senatus consulto de oppidis Siculorum deduxit Agrigentum, cautum est in Scipionis legibus ne plus essent in senatu ex colonorum numero quam ex vetere Agrigentinorum.*

(6) *C. I. L.*, III, 975 :

AESCVLAPIO · ET · HYGIÆ
DEC · MVN · ET
P · AEL · RVFINVS · PATRONVS
COLL · FABRVM · COLON · APVL (*collegii fabrum coloniae Apuli.*)

La deuxième ligne a été visiblement ajoutée, une fois l'inscription gravée, de sorte qu'il faut lire : *Aesculapio et Hygiae, P. Aelius Rufinus, decurio municipii et patronus collegii*, etc.

Cf. *ibid.*, 1065. Mais la lecture de cette dernière inscription est assez incertaine. Mommsen, dans sa notice sur Apulum (*Ibid.*, p. 183), a prouvé que les inscriptions où la ville d'Apulum porte le nom de *municipium* seul se placent entre les années 180 et 238 de notre ère, et les inscriptions où elle porte le nom de *colonia*, entre 192 et 250. D'où il conclut qu'incontestablement la ville a porté à une même époque les deux noms à la fois, c'est-à-dire qu'elle s'est partagée entre deux *respublicae* distinctes.

se trouve aujourd'hui au musée de Teramo, mais dont la provenance est incertaine, et où nous voyons deux personnages appelés *patroni municipii et coloniae*, ces deux mots différents s'appliquant évidemment à une même ville (1). Enfin c'est de la même manière qu'il faut vraisemblablement entendre les mots *utriusque partis* dans une inscription de Thignica, en Afrique, rapportée par M. Guérin :

C · MEMMIO FELICI
FLAMINI · AVG · PERP
VTRIVSQVE PARTIS
CIVITATIS THIGNICEN
SIS C · MEMMIVS
FORTVNATVS FLAM ·
AVG · PERP · VTRI
VSQVE PARTIS CIVI
TATIS THIGNICENSIS, etc. (2)

Ces faits généraux connus, l'inscription de Nole devient intelligible. Nole était précisément dans le même cas que Valence, Pompéi, Arretium, Agrigente, Apulum, etc. Notre inscription suffirait à l'établir, mais nous le savons d'ailleurs d'une manière certaine. Nole avait reçu une première colonie sous Sylla, et elle en reçut une autre sous Vespasien (3).

(1) Orelli Henzen, 6962; *I. N.*, 6149.

· C · POPPAEI · Q · F · PATRONI (*Quintus Poppaeus et Caius Poppaeus.*)
MVNICIPI · ET · COLONIAI
MVNICIPIBVS · COLONEIS · INCOLEIS
HOSPITIBVS · ADVENTORIBVS, etc.

Voyez sur cette inscription Henzen, *Bullet. de l'inst. arch. de Rome*, 1851, p. 85 et 173. Henzen attribue l'inscription à la ville de Falerne. Les partisans de Marius avaient établie une colonie à Capoue. Sylla, vainqueur, renvoya ces colons (Cicér., *De lege agraria*, II, 29, 81). Mais pour tenir en son pouvoir une ville aussi importante, il mit à Falerne, près de Capoue, une colonie qui s'appela *Colonia Urbana Sullana* (*urbana* probablement parce qu'elle était composée non de *milites*, mais d'habitants de la ville). Cette colonie de Falerne fut réunie à Capoue peu de temps avant l'époque où Pline écrivait son *Histoire naturelle* (Pline, *H. N.*, XIV, 62, Jahn).

(2) Guérin, *Voyage archéologique dans la régence de Tunis*, 1862, t. II, p. 157. — Ajoutez encore à tous ces textes, Orelli, 1011 : *Ferentinates novani*; 100, 102 : *Fabraterni veteres*, 101 : *Fabraterni novani*.

(3) *Gromatici veteres*, *Lachmann*, t. I, p. 236 : *Nola, muro ducta, colonia Augusta. Vespasianus Augustus deduxit... Ager ejus limitibus sullanis militi fuerat adsignatus.* Sur la prise de Nole par Sylla, Cf. Cicér. *De divinat.*, I, 33, 72 : *Nolam, florentissima Samnitium castra cepit.* Pour l'établissement d'une colonie par Sylla, voyez Zumpt, *Comment. épigraph.*, I,

Ainsi les *veteres* étaient les descendants des colons de Sylla, et les *veterani* étaient les nouveaux colons. P. Sextilius Rufus a eu deux résidences. Il fut d'abord citoyen de Pompéi, où il fut questeur très certainement (quoique l'inscription ne le dise pas, mais les honneurs qu'il obtint ensuite supposent la questure), puis deux fois édile, et enfin duumvir quinquennal. A cette époque, pour une raison que je ne connais pas, il fut forcé de quitter Pompéi et alla habiter Nole. Les habitants de Nole ne pouvaient manquer de faire bon accueil au duumvir d'une ville voisine, et il fut admis de plein pied dans l'*ordo* des *veteres* de Nole, sans que l'inscription dise qu'il eut auparavant géré aucune magistrature dans cette ville. Son titre d'ancien duumvir de Pompéi était une recommandation suffisante, et lui ouvrait immédiatement les portes de la curie.

6° Wilmanns, 2295; *C. I. L.*, II, 4227. Tarraco.

TITO (1) · MAMILIO
SILONIS · FIL · QVIR
PRAESENTI
TRITIENS · MAGAL (2)
OMNIB · HONORIB
IN · R · P · SVA (3) · FVNCTO
DECVRIALI · ALLEC
TO · ITALICAM · (4) EX
CVSATO · A · DIVO
PIO · FLAMINI · P · H · C (5)
P · H · C ·

Cette inscription est semblable à la précédente. Titus Mamilius Praesens, après avoir géré toutes les magistratures à Tricio, sa patrie, fut *allectus decurio* à Italica. A l'époque où cette inscription fut gravée, Antonin le Pieux était mort, puisqu'il porte le nom de *divus*. Mais comme il s'agit d'un personnage qui a été dispensé (*excusatus*) par Antonin des

p. 254. Nole avait été conquise une première fois en 441 = 313 (Liv. IX 28). Elle joua un rôle important dans la seconde guerre punique (Liv. XXIII, 14 à 16; 43 à 46).

(1) Il faut remarquer ce prénom écrit en toutes lettres.

(2) A Tritium Magallum (Tricio) en Tarraconaise. Voir sur cette ville Hübner, *C. I. L.* II, p. 394.

(3) *In republica sua.*

(4) A Italica (Santiponce) en Bétique. V. Hübner, *l. cit.*, p. 145.

(5) *Provincia Hispania citerior*. C'est la Tarraconaise.

charges du décurionat et de l'obligation d'être membre actif de l'*ordo*, qui a été par conséquent *allectus decurio* sous Antonin ou avant lui, nous devons rapporter cette *allectio* à l'époque de Gaius.

7° Orelli, 4047; Wilmanns, 2038; *I. N.*, 4040. Suessa (1).

C · TITIO
CHRESIMO · AVG · II (2)
HVIC · ORDO · DECVRIONVM
QVOD · PRO · SALVTE · ET · INDVLGEN
TIA · IMP · ANTONINI · PII · FELICIS · AVG ·
ET · EX · VOLVNTATE · POPVLI · MVNVS
FAMILIAE · GLADIATORIAE · EX · PECVNIA
SVA · DIEM · PRIVATVM (3) · SECVNDVM · DIGNI
TATEM · COLONIAE · EDIDERIT · HONOREM
BISELLI (4) · QVO QVIS · OPTIMO · EXEMPLO · INTVS
COLONIA · SVESSA · HABVIT (5) · ET · VT · AQVAE
DIGITVS · IN · DOMO · EIVS · FLVERET (6) · COM
MODISQVE · PVBLICIS · ACSI · DECVRIO · FRV
ERETVR · ET · TITIO · CHRESIMO · FILIO · EIVS
OB · MERITA · PATRIS · HONOREM · DECVRIONA
TVS · GRATVITVM DECREVIT
ORDO · DECVRIONVM · ET · AVGVSTALIVM
ET · PLEBS · VNIVERSA ·

Il y a dans cette inscription deux situations qu'il faut bien distinguer, celle de Titius Chresimus et celle de son fils.

(1) L'explication des passages obscurs de cette inscription m'a été donnée par M. Desjardins.

(2) Ou AVG.LI (*Augusti liberto*). AVG II (*Augustali secundum*) est la lecture proposée par Mommsen et adoptée par Wilmanns. Voir l'*Index geographicus*, de Wilmanns, au mot *Suessa*.

(3) Cela signifie qu'outre les jours fériés consacrés au *munus gladiatorium*, Titius Chresimus a encore fait célébrer des jeux un *dies privatus*, c'est-à-dire un jour ordinaire, où il n'y était nullement obligé.

(4) Le *bisellium* est le siège, et, pour ainsi dire, la chaise curule des décurions.

(5) *Quo quis optimo*, etc., est une phrase très-obscure qui signifie sans doute que cet exemple pourrait être proposé à chacun dans la colonie de Suessa. *Quisque* vaudrait mieux et cependant n'est guère satisfaisant.

(6) Un doigt d'eau pris sur les conduits publics, était une faveur recherchée dont nous avons d'autres exemples. Voir Frontin, *de aquaeduc.* II, 95 (Dederich, 1855). Cf. Mommsen, *Römische Urkunden* (*Zeitschrift fur Geschicht Rechtwiss.*, t. XV), p. 310, 311. Cet article est consacré à l'administration des eaux dans les cités romaines. Le texte principal sur cette matière est l'inscription de Venafrum (*Zeitschrift*, *loc. cit.*, p. 287. Orelli-Henzen, 6428. *I, N.*, 4601. Wilmanns, 784. Henzen, *Ann. de l'Inst. archéol.*, 1854, p. 4 et suivantes).

Titius Chresimus le père ne fut pas *allectus in ordinem decurionum*, malgré tous ses services longuement énumérés; il reçut seulement les *ornamenta decurionalia*, c'est-à-dire le droit de jouir des honneurs réservés aux décurions, d'avoir comme eux le *bisellium*, d'assister avec eux, sur leur banc et dans leurs rangs, aux jeux et au théâtre (1), de recevoir la même part qu'eux dans les distributions (2). Pourquoi ne s'éleva-t-il pas jusqu'à l'*ordo?* C'est que Titius Chresimus était vraisemblablement un affranchi, et, comme tel, ne pouvait pas devenir décurion. Si, en effet, on lit *Augusti liberto*, il était certainement affranchi; et, avec la lecture *Augustali secundum*, il l'était très probablement, car les *Augustales* étaient presque tous des affranchis. Or ce sont précisément les *Augustales* que nous voyons le plus souvent recevoir les *ornamenta decurionum*. Les inscriptions de ce genre abondent (3). Titius Chresimus n'eut donc, comme le dit l'inscription, que le *bisellium*, le doigt d'eau, et les autres *commoda publica, ac si decurio esset.*

Mais l'*ordo* des décurions de Suessa, qui ne pouvait admettre dans son sein Titius Chresimus, parce qu'il était affranchi, y admit son fils qui était naturellement ingénu, et l'y admit gratuitement, avantage dont l'inscription de Trieste nous a fait connaître l'importance.

Au revers de cette inscription, se trouvent quelques lignes, en très mauvais état. On y distingue cependant les premiers mots.

..... *s* OSSIO · FALCONE · C · IVLIO
e RVCIO · CLARO · COS.

Ce qui nous donne la date de 193, date de la mort de Per-

(1) Cela n'est pas absolument certain, car nous voyons (*C. I. L.*, II, 4061) un *Augustalis* qui a reçu les *ornamenta decurionalia* et à qui cependant il est formellement ordonné *in omnibus spectaculis inter Augustales considere.*

(2) *C. I. L.*, II, 2156. *I. N.* 6035.

(3) Orelli, 164, 1696, 2675, 3942, 5231, 6111, 7006. — *C. I. L.*, II, 1066, 2156. — III, 1079, 1426, 3016, 6254. — V, 3433, 4477, 5314, 5844. — *I. N.* 1955, 2530, 3953. — Renier, *Inscr. d'Alg.*, 1529. — Il y a aussi les *ornamenta aedilicia* (*C. I. L.*, II, 4061, 4062. — III, 3497) et *duumviralia* (*C. I. L.*, III, 6308). — Voir sur ce sujet Schmidt, *de Severis Augustalibus.* Hall. 1878, § 22, p. 86 et suivantes.

tinax et de l'avènement de Septime Sévère. Cependant, s'il est vrai que l'inscription fut gravée en 193, il n'en est pas moins certain que Titius Chresimus est un contemporain d'Antonin le Pieux qui régna de 138 à 161. Car les mots *Imp. Antonini Pii Felicis* (l. 5) se rapportent à Antonin et non à Septime Sévère. J'ai déjà, à propos d'une autre inscription, rencontré cette question. C'est ici le lieu de la vider absolument. Je ne connais pas un seul texte dans lequel Septime Sévère porte le nom d'*Antoninus*. Les *Indices* d'Orelli-Henzen et de Wilmanns qui contiennent tous les noms et tous les titres de chacun des empereurs ne citent aucune inscription où Septime Sévère ait ce nom (1). Il est vrai que Septime Sévère se fit déclarer fils de Marc-Aurèle et frère de Commode (2), dans le but de mettre la main sur les immenses richesses des Antonins et aussi pour se donner des ancêtres et se relever aux yeux des sénateurs que blessait cette fortune d'un parvenu (3). Mais quand même on voudrait, en dépit de tout texte, lui attribuer à partir de cette époque le nom d'*Antoninus*, je serais encore en droit de maintenir mon affirmation en ce qui concerne l'inscription dont il s'agit ici. Car cette inscription est de 193. Or ce n'est pas en 193 que Septime Sévère se fit déclarer fils de Marc-Aurèle, c'est

(1) Voy. l'*Index* d'Orelli-Henzen, t. III, p. 71 et 72 et celui de Wilmanns, t. II, p. 516 et 517.

(2) Wilmanns, 989. — Renier, *Inscript. d'Algerie*, 2374 :

IVLIAE AVGVSTAE MATRI CAS
TRORVM CONIVGI
IMP · CAES · DIVI · M · ANTONINI PII GERM
SARM · FILI DIVI COMMODI FRATRIS DIVI
ANTONINI PII NEPOTIS DIVI HADR · PRONEP
DIVI TRAIANI PARHIC (T) · ABNEPOT · DIVI NER
VAE ADNEPOTIS
L SEPTIMI SEVERI PII PERTINACIS AVG · ARABIC
ADIABENIC PARHIC (T) MAX PONT MAX TRIB POTES
XIII IMP XI COS III, etc. (an 205).

Cf. Renier, *ibid.*, 3277. — Orelli, 917, 904 (corrigé, t. III, p. 94, et *Bull. de l'Inst. archéol. de Rome*, 1845, p. 60). Il y a une inscription au Louvre, que j'ai vue et qui est publiée dans les *Inscript. de l'Algérie* de M. Renier, 2718, dans laquelle une fille de Marc-Aurèle est dite sœur de Septime Sevère.

(3) Duruy, *Septime Sevère* (*Revue historique*, juillet, août 1878) p. 259.

seulement en 195 ou en 196 (1). De là je tire cette conséquence certaine : En 193 Septime Sévère ne s'appelait pas *Antoninus*, puisqu'il ne se déclara de la famille des Antonins qu'à partir de 195 au plus tôt et que même après cette époque, on ne le voit jamais porter le nom d'Antonin, mais seulement ceux de *Commodi frater*, *M. Antonini Pii filius*, *Antonini Pii nepos*, etc. L'inscription que j'ai citée ne se rapporte donc pas à Septime Sévère, et comme elle ne peut se rapporter à Caracalla, puisqu'elle est de 193, il faut nécessairement remonter jusqu'à Antonin. Rien d'étonnant d'ailleurs à ce que l'inscription ait été gravée, peut-être à la mort de Titius Chresimus, et dans tous les cas quelques années après ses

(1) Dion Cass., LXXV, 7 (Dindorf) : μάλιστα δ' ἡμᾶς (les sénateurs) ἐξέπληξεν ὅτι τοῦ τε Μάρκου υἱὸν καὶ τοῦ Κομμόδου ἀδελφὸν ἑαυτὸν ἔλεγε. — Cf. Spartien, *Sever.*, 10 (*Script. hist. aug.*, Hermann Peter, p. 132). — Dindorf, dans son édition de Dion Cassius, place cet événement en 197. — Eckhel, *Doctrina numorum veterum*, Vienne, 1797, t. VII, p. 173, le place en 195. Il est certain qu'il n'est pas de 197, mais il pourrait être de 196 aussi bien que de 195. Car nous avons une monnaie de Septime-Sévère qui porte au revers (Eckhel, *loc. cit.* Cf. Cohen, *Description historique des monnaies frappées sous l'empire romain*, 1860, t. III, p. 398, n° 504) :

DIVI · M · PII · F · P · M · TR · P · III · COS · II · P · P · S · C ·

Divi Marci Pii filius, pontifex maximus, tribunitia potestate tertium, consul secundum, pater patriae, senatus consulto. Donc Septime Sévère portait le titre de fils de Marc Aurèle, l'année de son troisième tribunat et de son second consulat. — Or Septime Sévère fut proclamé empereur et par conséquent nommé tribun du peuple en juin 193 (voy. Eckhel, *loc. cit.*, p. 167). Donc son premier tribunat va de juin 193 à juin 194, et son troisième va de juin 195 à juin 196. Le titre de *consul II* ne permet pas de fixer une date plus précise. Car Septime Sévère fut *consul II* en 194 ; et c'est seulement en 202 qu'il fut *consul III*. (Voy. Eckhel, *loc. cit.*, p. 170 et p. 180.) Il n'y aurait que le titre d'*imperator* qui permettrait de dater exactement. Car en 195, Sévère était *imperator IV*, ou *imperator V*, ayant reçu dans cette année deux salutations impériales, et en 196, il était *imp. VI* (Voy. Eckhel, *loc. cit.*, p. 172, 173). Mais le titre d'*imperator* manque précisément dans la monnaie citée plus haut. — Orelli, 904, cite une inscription où Septime Sévère porte les noms de fils de Marc Aurèle, petit-fils d'Antonin, frère de Commode, etc. ; et qui est datée de sa troisième puissance tribunitienne, de son second consulat et de sa huitième salutation impériale. La troisième puissance tribunitienne et le second consulat nous donneraient encore la date de 195-196 ; et comme Septime Sévère ne fut *imperator VIII* qu'en 196 (Eckhel, *loc. cit.*, p. 175), nous aurions la date précise de 196. — Mais la huitième salutation impériale de Septime Sévère coïncide avec sa quatrième et non avec sa troisième puissance tribunitienne (Eckhel, *ibid.*). — D'ailleurs Henzen a constaté qu'il y avait une erreur dans le texte donné par Orelli, et il a corrigé l'inscription au t. III, p. 194 (Cf. *Bull. de l'Inst. arch.* de Rome, 1845, p. 60 et 61, n° 9

bienfaits et l'*allectio* de son fils qui en avait été la récompense. Voilà donc encore un texte qu'on peut et qu'on doit faire contemporain de Gaius.

En voici un autre plus ancien encore, car il est relatif à un soldat d'Actium :

8° Or. Henzen, 6959; Wilmanns, 1444; *C. I. L.*, V, 2501. Ateste (Este).

M · BILLIENVS · M · F
ROM · ACTIATICVS (1)
LEGIONE XI · PROE
LIO · NAVALI · FACTO
IN · COLONIAM · DE
DVCTVS · AB · ORDI
NE · DECVRIO · ALLEC
MO · ERVC (2).

Nous savons, par d'autres inscriptions encore, que les vétérans de la onzième légion qui avaient combattu à Actium furent *deducti* à Ateste (3). Ce M. Billienus, envoyé dans

et 10). L'inscription vue par Henzen lui-même porte *trib. pot.* IIII et non *trib. pot.* III, comme avait cru Orelli.

IMP · CAES · DIVI
M · ANTONINI · PII
GERMANICI · SARMATICI · FILI · DIVI
COMMODI · FRATRI
DIVI · ANTONINI · PII · NEPOTI
DIVI · HADRIANI · PRONEPOTI
DIVI · TRAIANI · PARTICI · ABNEPOT
DIVI · NERVE ADNEPOTI
L · SEPTIMIO
SEVERO · PIO
PERTINACI · AVG · ARAB
ADIABENICO P · M · TRI · POT IIII (*pontifici maximo*)
IMP · VIII · COS II · P · P · (*patri patriae*)

La quatrième puissance tribunitienne de Septime Sévère est de 196-197. D'ailleurs *imp. VIII* se trouve aussi bien dans les monuments de 196 que dans ceux de 197 (Eckhel, *loc. cit.*, p. 175). Donc il est impossible de dater plus exactement l'inscription. Il en faut conclure que le monument le plus ancien où nous trouvions le nom du fils de Marc Aurèle donné à Septime Sévère est la monnaie de 195-196 que j'ai citée, et que par conséquent cet événement ne se place pas avant l'une de ces deux années.

(1) *Romanus*, ayant combattu à Actium. Le *proelium navale* de la quatrième ligne est la bataille d'Actium.

(2) Ces derniers mots sont inexplicables.

(3) *C. I. L.*, V, 2495, 2512. — On y envoya aussi des soldats de la cinquième légion (*ibid.*, 2508, 2510), ou de la cinquième *urbana* (2514, 2518), de la neuvième (2501), de la douzième (2502, 2520), de la quatorzième (2497), de la quinzième (2516) et de la dix-huitième (2499). — Voir la note de Wilmanns sur cette inscription.

cette colonie avec ses compagnons d'armes, paraît avoir été *allectus* immédiatement : car l'inscription ne dit pas qu'il ait auparavant exercé aucune magistrature.

Peut-être pourrait-on citer encore d'autres exemples. J'ai donné tous ceux que j'ai trouvés; ils suffirent à démontrer que, dès l'époque de Gaius, il y avait dans l'*ordo* un assez grand nombre de décurions qui n'y étaient pas entrés par l'exercice préalable d'une magistrature. Tout dépendait de cette preuve, je l'ai montré plus haut; et le paragraphe de Gaius, inexplicable, je crois, de toute autre manière, devient un texte nouveau à l'appui de ce point que j'ai essayé d'établir : dès le temps d'Hadrien et d'Antonin, la *lectio* du duumvir quinquennal choisissant les décurions parmi les anciens magistrats tend à disparaître; et le système de la *cooptatio* par l'*ordo* lui-même tend à devenir le mode ordinaire et normal de recrutement de la curie.

6887-79. — CORBEIL. Typog. de CRÉTÉ.